Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Commune de
MACHEMONT - Oise -

NOTICE DE PRÉSENTATION ET DE JUSTIFICATION VALANT RAPPORT DE PRÉSENTATION

Septembre 2020

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 – Dossier annexé à la délibération du conseil municipal en date du 11 Septembre 2020

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Machemont a été approuvé le 14 juin 2013 et a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 26 mars 2015.

La commune de Machemont est soumise aux dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes des Deux Vallées, approuvé le 18 décembre 2007. La modification simplifiée n°2 du PLU envisagée ne pose pas de problème de compatibilité avec le SCOT, ne portant que sur des aspects réglementaires.

Suite à la réalisation de l'opération de construction à usage d'habitation sur le secteur 1AUha2, ces dernières années, la commune envisage l'aménagement d'un espace public de type aire de jeux de plein air sur la partie basse de la zone naturelle jouxtant ces nouvelles habitations. Dans le même temps, le secteur 1AUp situé au sud de la mairie et de l'école fait l'objet d'un projet de déploiement d'une activité de cultures fruitières et maraîchères en mesure d'alimenter en circuit court la cantine scolaire. Ce projet implique de compléter la réglementation du secteur 1AUp au regard du type d'installations qui pourraient s'y implantées.

La présente notice a pour objet de présenter cette modification simplifiée n°2 du PLU approuvé le 14 juin 2013 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 26 mars 2015. Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU a été mis à disposition du public du 22 juin au 24 juillet 2020. Quelques observations du public ont été déposées sur le registre, un courrier de la Chambre d'Agriculture et un courrier de la Communauté de Communes des Deux Vallées en charge du SCOT, ont été envoyés en mairie. Ces observations et ces courriers ne remettent pas en cause l'objectif et le contenu du dossier de modification n°2 du PLU qui est donc approuvé sans ajustement à l'issue de sa mise à disposition du public.

CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

1 - Création d'un secteur Np voué aux installations publiques dans la zone naturelle et ajustement du règlement de la zone naturelle en conséquence.

2 - Complément au règlement du secteur 1AUp afin d'autoriser les installations nécessaires au déploiement d'une activité de cultures fruitières et maraîchères.

L'ensemble de ces modifications ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU, ne réduit pas une protection agricole ou paysagère, ne concerne pas les espaces boisés et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

1 – CRÉATION D'UN SECTEUR Np DANS LA ZONE NATURELLE ET AJUSTEMENT DU RÈGLEMENT DE LA ZONE EN CONSÉQUENCE

Depuis l'entrée en vigueur du PLU en 2015, le principal secteur délimité (1AUha2) délimité pour recevoir de nouvelles constructions à usage d'habitation visant à relancer la croissance démographique sur la commune, a fait l'objet d'une première opération de logements en cours d'achèvement. Une seconde et dernière tranche va prochainement être réalisée sur la partie sud du secteur qui recevra de l'habitat groupé (logements locatifs) conformément aux orientations d'aménagement figurant au dossier PLU (pièce n°3). Au total, une quarantaine de logements sera réalisée sur ce secteur répondant à l'objectif d'optimisation du foncier consommé à des fins urbaines et contribuant à la diversification de l'offre en logements sur la commune au regard des différents besoins des ménages. Par rapport à l'objectif global de 90 nouveaux logements d'ici 2025, ces nouveaux logements respectent donc les dispositions du projet communal d'autant qu'il est constaté assez peu de création de nouveaux logements au sein des zones urbaines déjà constituées du village.

Vue sur les logements en cours de réalisation au sud de la zone 1AUha2.

Les orientations du projet communal traduit au PLU de 2015 prévoient le maintien en zone naturelle des terrains situés entre ce secteur 1AUha2 et le secteur 1AUp voué à des aménagements publics en continuité du pôle école et mairie. Cette zone naturelle permet de préserver des emprises perméables dans cette partie de la commune traversée par le ru de Saint-Amand et au regard du caractère humide des sols. Cette zone naturelle composée de surfaces en herbe, permet également de préserver un cœur d'îlot vert près du centre du village.

Dans la partie basse de cette zone naturelle, le long du chemin vert qui relie ce nouveau quartier d'habitat à l'école et à la mairie, la commune propose d'aménager un petit espace public, lieu de vie, de détente et de rencontres entre les habitants. Cet espace public de plein air pourrait comporter quelques petites installations pour les enfants et les plus grands, tout en préservant le caractère non imperméabilisé des sols.

Pour mener à bien ce projet présentant un intérêt collectif à l'échelle de la commune, il convient d'affiner la réglementation de la zone naturelle au moins sur l'emprise proposée pour accueillir cet espace public.

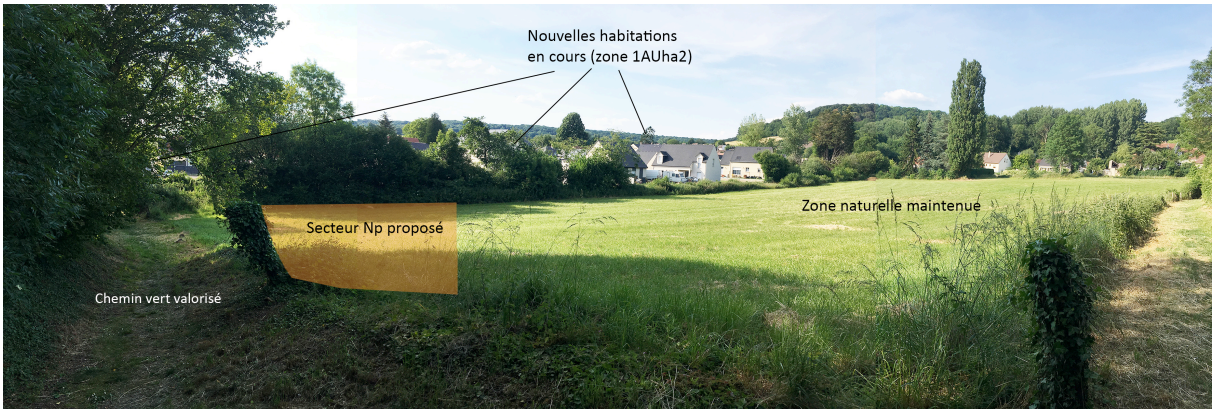

Vue sur la zone naturelle maintenue et l'emprise proposée pour l'aménagement d'un espace public de plein-air.

Localisation du secteur concerné par la modification simplifiée n°2 du PLU (en jaune, emprise vouée à recevoir un espace public de plein air).

Il est donc proposé de délimiter un secteur Np dans la zone naturelle, sur la parcelle cadastrée section E n°432 (en totalité), sur une partie des parcelles cadastrées section E n°429, n°431, n°1211 et n°1233, pour une superficie totale de 1 800 m2 environ (sur un total de 1,47 ha sur l'ensemble de l'emprise inscrite en zone naturelle à cet endroit de la commune).

Actuellement la réglementation de la zone naturelle (en dehors des secteurs Nt et Nl délimités), n'autorise que la réfection et l'extension limitée des constructions existantes, l'aménagement et la valorisation touristique et l'extension limitée des carrières et constructions troglodytes existantes, l'aménagement de structures légères limitées à 4 m2 nécessaires à la valorisation touristique et de loisirs de la commune, les abris pour animaux d'au plus 50 m2 d'emprise limités à 1 par unité foncière. Il semble utile de préciser que, dans le secteur Np, ne pourra être admis que des aménagements publics et installations publiques présentant un intérêt collectif dans le cadre d'un espace public de plein air.

L'article 2 du règlement de la zone naturelle est donc à compléter dans ce sens.

MODIFICATION APPORTÉE AU PLAN DE DÉCOUPAGE EN ZONES AU 1/2000ème (pièce 4c)

Il est délimité un secteur Np sur la totalité de la parcelle cadastrée section E n°432, sur une partie des parcelles cadastrées section E n°429, n°431, n°1211 et n°1233 pour une superficie totale de 1 800 m2 (voir extrait du plan de découpage en zones 4c avant modification simplifiée n°2 et après modification simplifiée n°2).

Le secteur Np est voué à recevoir un espace public de plein air, lieu de rencontres et de détente pour les habitants, en particulier ceux du nouveau quartier constitué sur le secteur 1AUha2.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT (pièce 4a)

La rédaction du préambule du règlement de la zone naturelle (N) est complétée en précisant qu'il est délimité un secteur Np correspondant à une emprise vouée à recevoir un espace public de plein air desservi par le chemin vert, en continuité du nouveau quartier d'habitat réalisé entre ce chemin et la rue de la Fontaine.

La rédaction de l'article 2 (Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières) de la zone naturelle (N) est complétée, de la manière suivante :

1) Sont admises mais soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :

Uniquement dans le secteur Nt :

(…)

Uniquement dans le secteur Nl :

(…)

Uniquement dans le secteur Np :

- Les aménagements publics et les installations publiques présentant un intérêt collectif dans le cadre de la réalisation d'un espace public de plein air.

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception des secteurs Np, Nt et Nl :

(…)

Le reste de la rédaction du règlement de la zone N n'est pas modifié.

Les autres pièces du dossier P.L.U., approuvé le 14 juin 2013 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 26 mars 2015, restent inchangées.

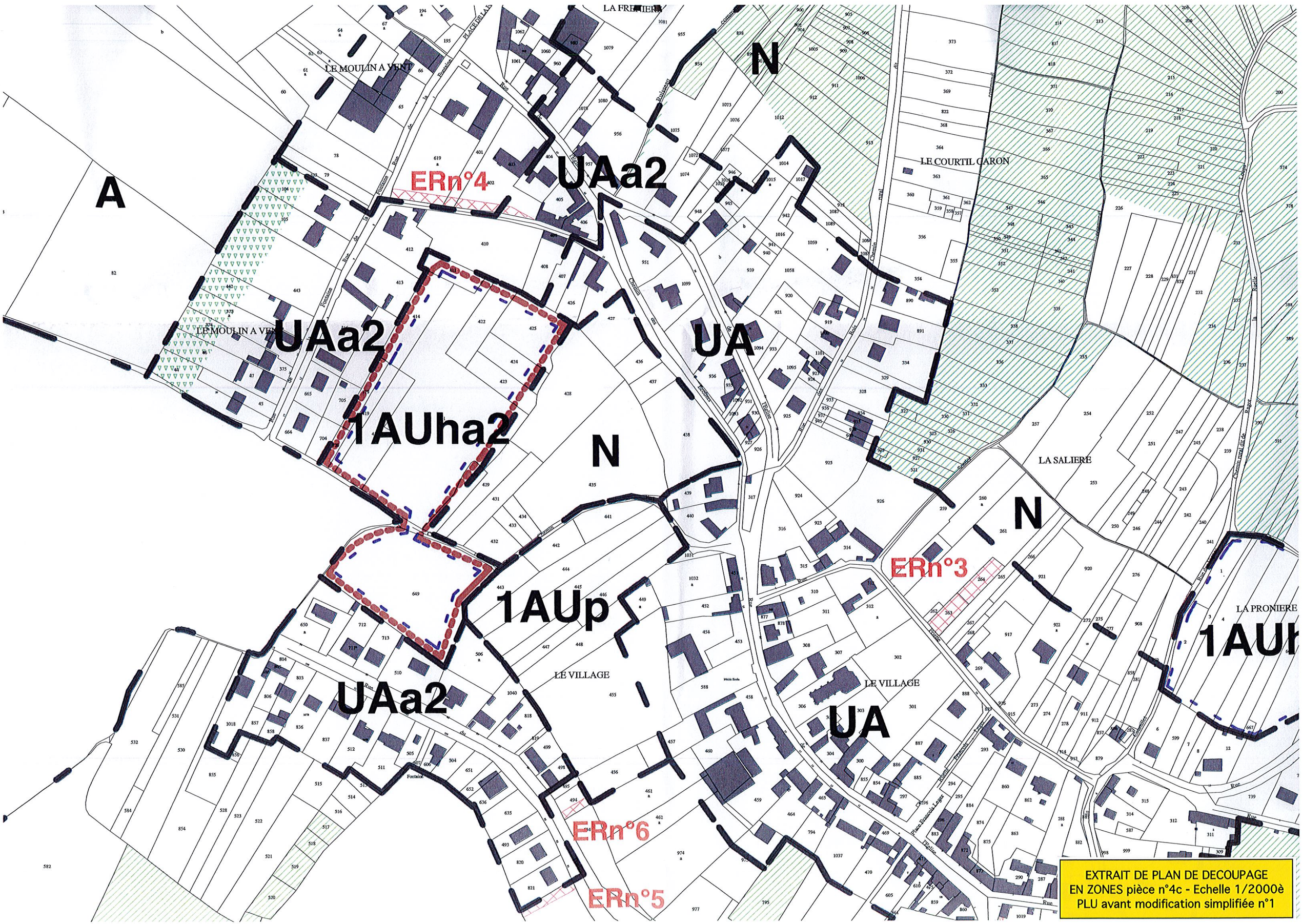
A
UAa2
ERn°4
UAa2
UAa2
UA
1AUha2
N
N
N
1AUp
UAa2
UA
ERn°3
ERn°6
ERn°5
LE MOULIN A VENT
LE MOULIN A VENT
LE COURTIL CARON
LA SALIERE
LA FRETIERE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LA PRONIERE
1AUh
Rue de la Fontaine
Rue du Ruisseau
Chemin rural
Rue de la Treille
Rue de la Roselle
Rue de la Ragot
Rue de la Fontaine
Rue de la Place de la Fontaine
Rue de la Fontaine
Rue de la Fontaine
Rue

A

UAa2

ERn°4

UAa2

UA

1AUha2

N

N

Np

1AUp

N

ERn°3

UAa2

LE VILLAGE

UA

LE VILLAGE

1AUh

ERn°6

ERn°5

LE MOULIN A VENT

LE MOULIN A VENT

LE COURTIL CARON

LA SALIERE

LA PRONIERE

Fontaine

Rue de la Fontaine

Rue de la Fontaine

Rue de la

2 – PRÉCISION RÉGLEMENTAIRE À L'ARTICLE 1, À L'ARTICLE 2 ET À L'ARTICLE 11 DE LA ZONE AU (SECTEUR 1AUp)

Suivant les dispositions réglementaires du PLU, la zone AU englobe les secteurs d'extension urbaine possible de la trame urbaine du village, suivant les orientations du projet communal traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Il est délimité un secteur 1AUh destiné à l'habitat, aux équipements, services et bureaux qui en sont le complément dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou de dangers éventuels.

Il est créé un secteur 1AUp, au lieu-dit « Le Village », au sud de l'école et à l'est du Chemin Vert, et un sous-secteur 1AUpa1 au droit du chemin du Vieux Mont, voués à recevoir des équipements et installations publics dans la continuité de l'équipement mairie/école existant.

Depuis l'entrée en vigueur du PLU en 2013, aucun projet notable n'a été entrepris sur le secteur 1AUp au sud de l'école. Ce secteur est resté en herbage. La commune envisage mettre à disposition ce foncier disponible pour accueillir une activité agricole de maraîchage et de cultures fruitières qui serait en mesure de proposer aux habitants, une vente locale de produits frais et de saison en circuit court. Cette démarche présente donc un intérêt collectif à l'échelle de la commune.

Le déploiement d'une activité agricole de maraîchage et de cultures fruitières nécessite la mise en place d'installations dédiées (petite construction pour abriter le matériel, voire stocker temporairement les denrées ; serres ; petit local de vente ; etc.) qui ne sont pas autorisées par les dispositions réglementaires de la zone 1AU (secteur 1AUp) actuelles.

Il est donc proposé de compléter le règlement de la zone AU (secteur 1AUp) à l'article 1 afin d'alléger la disposition interdisant les bâtiments à usage d'activité agricole, à l'article 2 afin d'autoriser sous conditions les constructions et installations à usage d'activité agricole liées et nécessaires à l'activité de maraîchage et de cultures fruitières, à l'article 11 en ce qui concerne l'aspect des constructions et des installations à usage d'activité agricole autorisées sous conditions.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE AU (pièce 4a)

• La rédaction de l'article 1 (occupations et utilisations du sol interdites) de la zone à urbaniser (AU) est complétée au troisième alinéa, de la manière suivante :

(…)

- Les bâtiments à usage d'activité agricole***, autres que ceux autorisés sous conditions à l'article 2***.

• La rédaction de l'article 2 (Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières) de la zone à urbaniser (AU) est complétée, pour le secteur 1AUp et 1AUpa1, de la manière suivante :

(…)

Dans le secteur 1AUp et 1AUpa1 :

- Les équipements et installations à usage sportif, scolaire et périscolaire, de santé, culturel, touristique ou de loisirs seront autorisés s'ils sont publics ou présentent un caractère d'intérêt public.

- ***En outre dans le secteur 1AUp, la construction limitée à 100 m2 d'emprise au sol et à condition de présenter un caractère démontable, ainsi que les installations (notamment les serres), dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à une activité de maraîchage et/ou de cultures fruitières (y compris la vente ou la distribution).***

(…)

• La rédaction de l'article 11 (aspect extérieur, rubrique « La toiture ») de la zone à urbaniser (AU) est complétée au premier alinéa, de la manière suivante :

(…)

• La toiture :

Les toitures principales des constructions auront des pentes comprises entre 35° et 50° sur l'horizontale, sauf pour les équipements publics ou installations publiques et pour les bâtiments d'activités qui pourront avoir une pente de toiture de 20° minimum ***(il n'est pas fixé de pente minimale pour les installations nécessaires à l'activité de maraîchage et/ou de cultures fruitières).*** Une partie du toit peut être en toiture-terrasse, en particulier lorsque la construction favorise le recours aux énergies renouvelables.

(…)

Le reste du règlement n'appelle pas de rectification et continue donc de s'appliquer normalement sur l'ensemble de la zone AU.

Les autres pièces du dossier P.L.U., approuvé le 14 juin 2013 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 26 mars 2015, restent inchangées.

Commune de Machemont

21 rue de l'Eglise
Tél : 03 44 76 06 18
Fax : 03 44 76 47 78
Courriel : mairie.machemont@orange.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

05U10

Rendu exécutoire
à compter du

RAPPORT DE PRESENTATION

Date d'origine :
Mai 2013

1

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du **14 JUIN 2012**

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du...

Urbanistes :
Mandataire : **ARVAL**
Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-39-04-61
Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), A.-C. Guigand (Urb-Eco)

Participation financière : **Conseil Général de l'Oise**

SOMMAIRE

PREAMBULE p.2

INTRODUCTION p.3

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE p.5

1. Machemont dans son contexte intercommunal p.6
2. État initial de l'environnement p.13
3. Organisation du tissu urbain p.25
4. Infrastructures et déplacements p.31
5. Habitat (population et logement) p.37
6. Activités économiques et diagnostic agricole p.44
7. Équipements et services p.49
8. Bilan et enjeux (à l'échelle du territoire et du secteur aggloméré) p.51

CHAPITRE 2 : LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE p.54

1. Le document soumis à concertation et le bilan de la concertation p.55
2. Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues p.56
3. Evaluation des incidences de ces orientations sur l'environnement p.65

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET JUSTIFICATION DU DECOUPAGE

1. La justification sur les dispositions réglementaires d'ordre général p.79
2. La justification du découpage en zones p.83
3. La mise en œuvre du PLU p.94

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune. Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

A cette fin, et selon l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

• L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.

• La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (habitat, activités économiques, activités sportives ou culturelles, équipements publics), et en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

• Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Une délibération du conseil municipal prescrit l'élaboration du PLU et précise les modalités de concertation avec le public (article L.300-2 du code de l'urbanisme).

L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration du PLU.

Le PLU doit être compatible, s'ils existent, avec le schéma de cohérence territoriale, un schéma de secteur, un schéma de mise en valeur de la mer, une charte de parc naturel régional, un plan de déplacements urbains, un programme local de l'habitat. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

INTRODUCTION

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de Machemont a été approuvé le 04 novembre 1997. Par délibération en date du 6 août 2009, le Conseil Municipal a décidé la révision du POS et sa transformation en PLU (Plan Local d'Urbanisme). Par courrier du 22 février 2011, Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les modalités d'association de l'Etat à l'élaboration du PLU de Machemont conformément aux termes des articles L 121-4 et L 123-7 du Code de l'Urbanisme.

Les études nécessaires à la réalisation du document ont été confiées à l'agence d'urbanisme ARVAL de Crépy-en-Valois (Oise). La Direction Départementale des Territoires (Service Aménagement Territorial de Compiègne) a été chargée de suivre l'élaboration du document au regard des enjeux portés par l'Etat.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a fait l'objet d'une réunion de présentation aux services et personnes publiques associés au cours de l'année 2011.

Une lettre d'informations municipales, portant sur le projet de PLU et présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, a été diffusée à l'ensemble des ménages de la commune fin octobre 2011 et des panneaux sont restés affichés en mairie. Une réunion publique sur le PADD a été organisée en mairie le 14 novembre 2011.

Le projet de PLU, après avoir été "arrêté" par délibération du Conseil Municipal tirant également le bilan de la concertation avec le public, est transmis pour avis aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux communes limitrophes ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont demandé à être consultés.

Le projet de PLU est ensuite soumis à enquête publique. Le projet est alors modifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des services et lors de l'enquête publique. Le PLU est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Machemont.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend, en outre :

- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et ses documents graphiques qui définissent les orientations générales d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

- Le règlement qui comprend un document écrit et des documents graphiques. Ils délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments de paysage à préserver, les plantations à créer, etc.

- Les documents techniques annexes concernant notamment :

  les annexes sanitaires
  les servitudes d'utilité publique et informations jugées utiles

Le rapport de présentation expose le diagnostic en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, notamment au regard d'un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels, de la recherche d'une plus grande diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, de la prise en compte des principaux objectifs de l'Etat.

Il expose les dispositions du règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines et des zones naturelles. Il évalue les incidences sur l'environnement des orientations d'aménagement retenues.

À cet effet, il comprend trois parties essentielles :

1 Le diagnostic de la commune dont l'état initial de l'environnement

2 Les explications sur les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues et leurs incidences sur l'environnement

3 Les justifications sur les dispositions réglementaires et sur le découpage en zones

Les données générales sont issues des documents fournis par les personnes associées à l'élaboration du PLU (sources : Porter à Connaissance, INSEE, IGN, statistiques DDT, données CCIO, Projet de Territoire, etc...) ainsi que des différentes études et ouvrages réalisés sur la commune.

CHAPITRE 1

DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE

1- MACHEMONT DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNAL

1.1. Localisation de la commune

La commune de Machemont se situe au coeur du quart nord-est du département de l'Oise. Située entre les villes de Noyon et Compiègne, elle fait partie de l'arrondissement de Compiègne et du canton de Ribécourt-Dreslincourt. Elle est située à moins de 5 km de Thourotte (Siège de la communauté de communes) et de Ribécourt Dreslincourt (chef lieu de canton), à 12 km de Compiègne et de Ressons sur Matz et à 15 km de Noyon. Elle est à 90 km de Paris et à 70 km du pôle d'emplois de Roissy - Charles de Gaulle.

Le territoire communal comprend 633 ha dont 294 ha de bois et forêts (46%), et accueille 738 habitants (INSEE 2007), soit une densité de population de 117 habitants au km2.

Implantée sur une colline à la limite du Bois de Thiescourt, exposées au sud, les pentes de ce village étaient jadis plantées de vignes. Désormais, le territoire de la commune se partage entre bois, terres de cultures et herbages. La terre est riche et grasse.

On y trouve très rapidement de la glaise, puis de la craie. D'ailleurs le vieux village en est construit à grosses pierres.

Une rivière, le Matz, coule à ses pieds avant d'aller se jeter dans l'Oise. Le nom de Machemont serait la contraction de "Matz" et de "Mont". Ce territoire correspond à l'entité paysagère du Noyonnais. Il s'agit d'un paysage emblématique à l'échelle du département.

À l'époque carolingienne (752-987), le village de Machemont dépend du comté de Vermandois. Au douzième siècle, la paroisse de Machemont est sous l'autorité religieuse et temporelle des seigneurs évêques de Noyon. Dans ce contexte, le prieuré est fondé dans un petit val appelé "Fond Dieu" où jaillit une source déjà dédiée à Saint-Amand. Il faut y voir là un ancien lieu de culte celte, recyclé par les religieux en lieu de dévotion chrétien. Saint-Amand est dans l'hagiographie médiévale, celui qui christianisa la Gaule belgique. Il vint à Machemont en 626 prêcher le christianisme et fonda un monastère. Le prieuré Saint Amand de Machemont est fondé en 1103 et dépend de l'abbaye Saint Martin de Tournai (Belgique actuelle). Il est détruit à la révolution. Il ne reste plus que quelques vestiges de l'enceinte.

Occupée lors de l'offensive allemande de 1914, puis libérée lors de la course à la mer, la région de Machemont se retrouvera à proximité du front durant toute la guerre. Les carrières de craie seront souvent utilisées pour cantonner les hommes de troupe. Le village et le hameau de Montigny (au nord-ouest - dont il ne reste aujourd'hui qu'un corps de ferme et quelques maisons en partie ruinées) fut le secteur de cantonnement du 86e Régiment d'Infanterie. Le village sera détruit pendant la bataille du Matz (juin 1918). La commune sera décorée de la Croix de Guerre. Lors de la seconde guerre mondiale, le village a été libéré le 1er septembre 1944 par les américains qui remontaient la route nationale de Compiègne vers Noyon.

LOCALISATION DE MACHEMONT source : carte Michelin

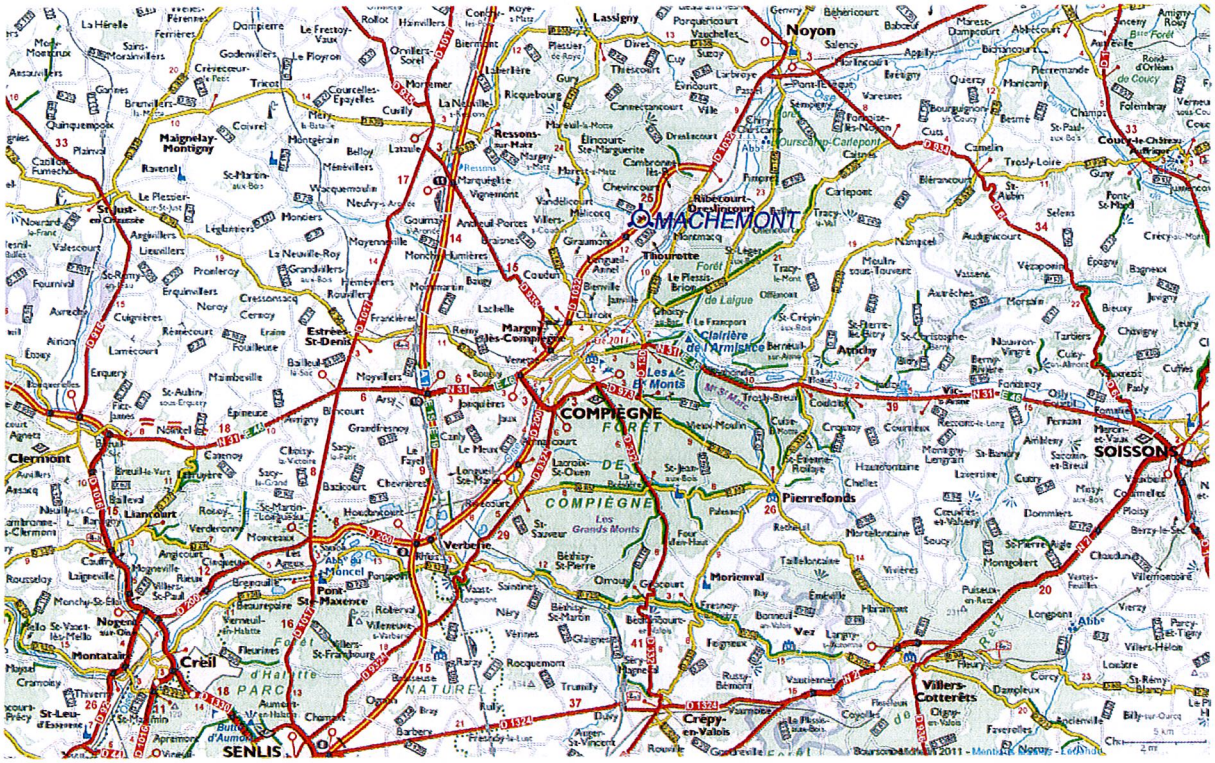

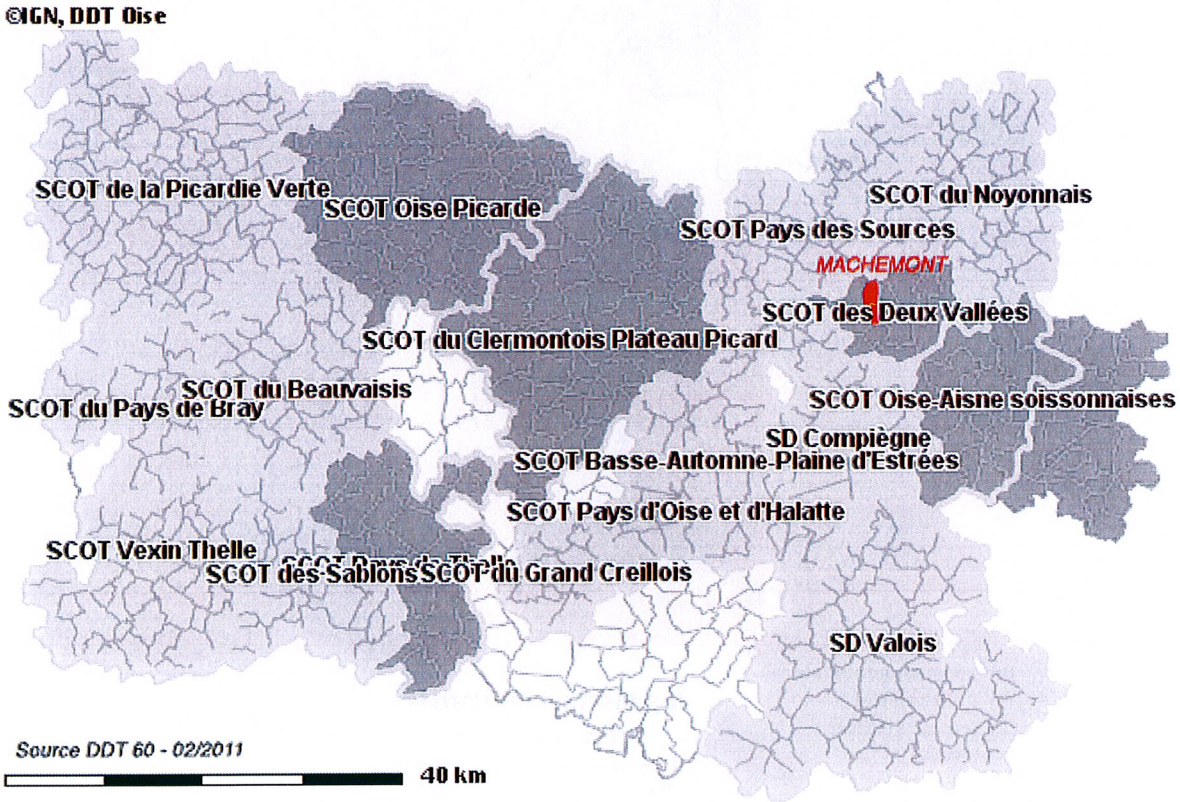

1.2. Machemont : une commune dans le pôle urbain de Compiègne

Machemont est une commune faisant partie du pôle urbain de Thourotte dont le centre n'est situé qu'à 2,5km du centre bourg de la commune. Le pôle urbain de Thourotte fait lui même partie du pôle de Compiègne qu'il prolonge vers le nord, nord-est en direction de Noyon.

La commune de Machemont est d'ailleurs directement rattachée à Compiègne, ville vers laquelle se rendent ses habitants pour accéder à des services de la gamme intermédiaire, les commerces et services de proximité étant situés sur la commune de Thourotte.

Ainsi, les habitants de Machemont travaillent majoritairement dans le pôle urbain Compiègne/ Thourotte puis se tournent vers une des deux villes suivant la gamme de biens et services recherchée.

La présence sur le territoire communal de la RD 1032 à 2X2 voies, toutefois accessible seulement au niveau de Thourotte vers Compiègne et de Ribécourt-Dreslincourt vers Noyon, facilitant les déplacements vers l'agglomération compiègnoise, explique ce phénomène.

La commune ne présente donc que peu de lien avec son chef lieu de canton qu'est Ribécourt-Dreslincourt. On constate de manière générale sur l'Oise et plus particulièrement sur la commune, une prédominance des déplacements vers le sud. La région parisienne n'accueille que 20 actifs de Machemont tandis que Compiègne en totalise 57, Machemont 40 et Thourotte 36.

Forte d'un milieu naturel favorable (versant sud) de monts et cours d'eau, Machemont présente un cadre de vie attractif.

Carte des territoires vécus 2002

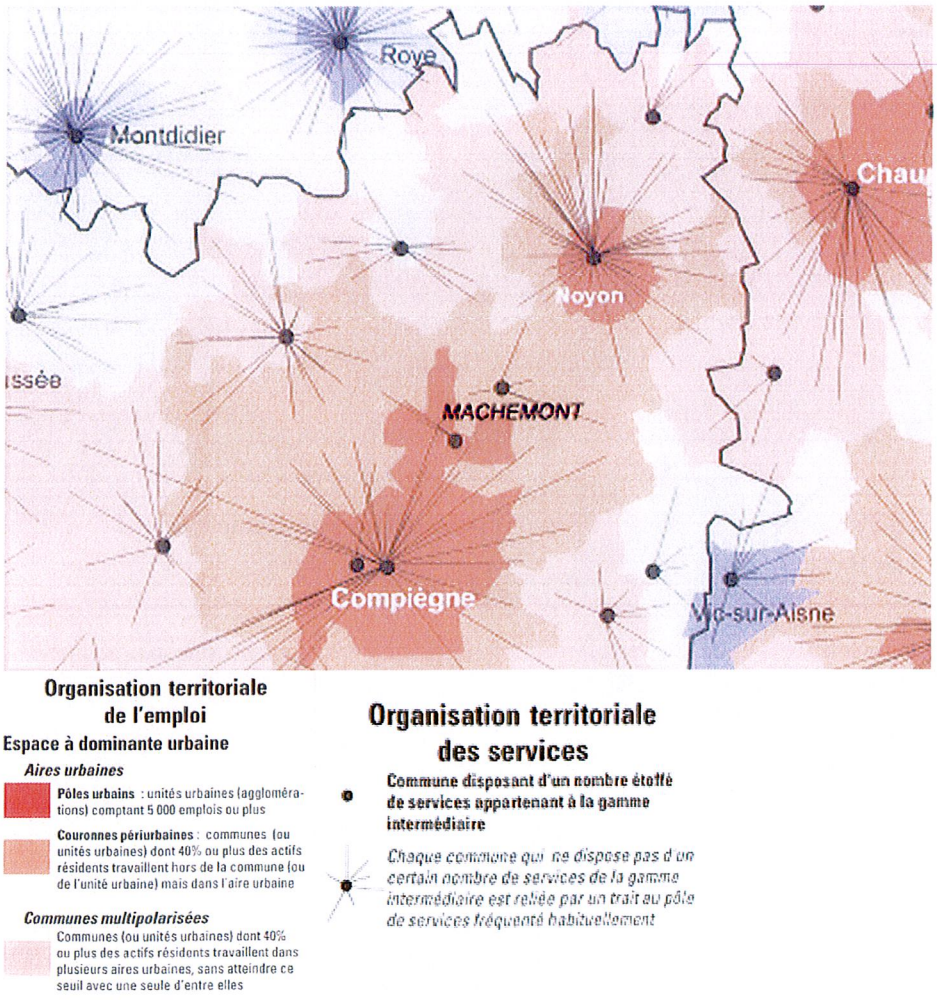

1.3. Les structures intercommunales et leurs orientations

Machemont fait partie la communauté de communes des Deux Vallées (Oise et Matz) créé le 1er janvier 1996. Cette intercommunalité regroupe 16 communes et près de 24 000 habitants en 2007. Ce groupement de communes a comme compétences les études relatives à l'aménagement de l'espace, le développement économique, l'environnement et la dératisation, le logement et le cadre de vie, les équipements culturels, sportifs et de loisirs, la voirie et le projet de territoire. Les services proposés portent sur : l'animation, la petite enfance, l'environnement, le tourisme, la vie associative, l'habitat, Picardie en Ligne, écrivain public.
La CC2V a entrepris l'élaborer d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur l'ensemble des 16 communes. Ce document de planification urbaine fixe les objectifs en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ces objectifs sont présentés dans un projet d'aménagement et de développement durable. Les Plans Locaux d'Urbanisme seront compatibles avec le SCOT et le PLH approuvé le 23 juin 2011.

Territoire de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V)

Les territoires communaux de la CC2V

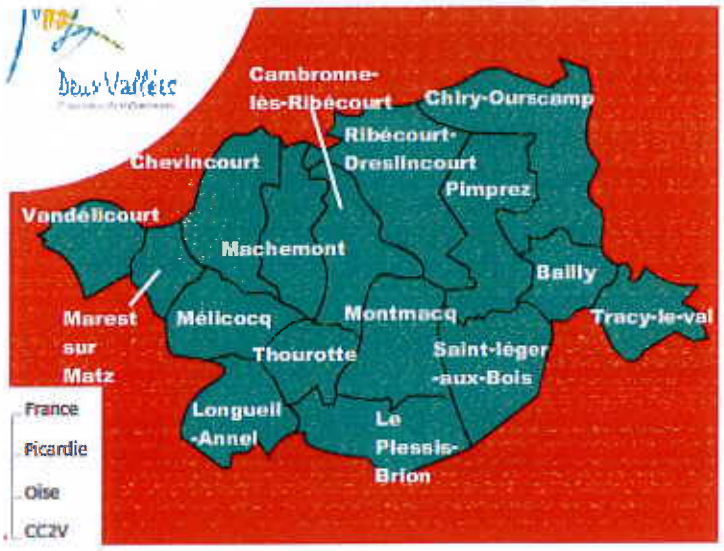

La Communauté de communes des 2 Vallées, avec la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Oise (aujourd'hui Communauté de Communes du Pays Noyonnais) et la Communauté de Communes du Pays des Sources (Ressontois) ont élaboré ensemble leur projet de territoire approuvé en 1994. Les orientations de ce projet de territoire ont à l'époque été traitées de manière distincte entre le territoire de la Vallée de l'Oise (Noyonnais et Canton de Ribécourt), et celui des cantons de Ressons et Lassigny. La commune de Machemont a été concernée par les orientations du projet relatif au territoire de la Vallée de l'Oise.
Cette démarche intercommunale visait à prévoir et à orienter l'aménagement de cette partie de la vallée de l'Oise (y compris la région de ses affluents). Le bilan de cette étude a révélé que la grande industrie est déclinante, l'identité balbutiante, la ruralité toujours présente. De plus, ce territoire est encadré par des pôles forts et est tangenté par des infrastructures d'intérêt national ou régional sans y être connecté.

Une politique du "laisser-faire" conduirait le territoire à devenir une "grande banlieue" de Compiègne, caractérisée par une densification de l'habitat et des activités de manière ininterrompue le long des infrastructures de desserte ou encore par une accélération des migrations journalières vers Compiègne.

A partir de ce bilan et des enjeux régionaux, les trois Communautés de Communes ont continué à mener une réflexion commune de leur développement en s'organisant en Pays (Pays Sources et Vallées), créé en 2007. Une charte de Pays définit la stratégie de développement du territoire qui vise notamment à faire du Noyonnais, des Deux Vallées et du Pays des Sources, un véritable pôle d'équilibre vis-à-vis de Compiègne, rompant alors avec la marginalisation croissante. Les principales orientations retenues sont les suivantes :

- Un espace occupé régulièrement qui préserve l'environnement, et non pas une vallée défigurée, concentrée autour des infrastructures qui la traversent.

- Un espace qui satisfasse aux besoins et aux attentes de ses habitants (en matière de services, de commerces, d'équipements ou d'emplois) en complémentarité de Compiègne, et en aucun cas un territoire monofonctionnel tourné exclusivement vers l'habitat.

- Un espace qui offre une variété de populations et d'activités visant pour certaines à l'excellence, même par rapport à Compiègne, et pas un territoire déqualifié socialement et économiquement.

La nouvelle organisation territoriale envisagée renforce la fonction de centralité de la ville de Noyon, tout en améliorant les conditions de vie dans les secteurs ruraux.

Elle vise également à assurer une évolution vers une plus grande diversification possible du tissu productif local en taille d'entreprises et en nature d'activités. Il s'agit notamment d'aider à la mutation qualitative du tissu économique local, et à la mise en place de complémentarités quant à l'accueil ou la répartition de nouvelles activités.

Elle mise enfin sur une amélioration des conditions de vie par la valorisation du patrimoine et du cadre de vie, par le développement des services aux populations, par la promotion des solidarités et animation du territoire. Des actions fortes en matière de développement touristique ont ainsi été engagées à l'échelle du Pays Sources et Vallées.

Par l'intermédiaire du Porter à Connaissance, l'Etat a communiqué un certain nombre d'informations et a présenté plusieurs enjeux liés à l'aménagement de la commune.

Les informations seront abordées dans les différents thèmes développés dans les chapitres ci-après. L'annexe n°6 du dossier P.L.U. rappelle également les servitudes d'utilité publique et les informations jugées utiles.

C'est en tenant compte de ces éléments supra-communaux qu'ont été menées les études relatives à l'élaboration du P.L.U. de Machemont. Le rôle important du site naturel dans lequel s'est développé le bourg a nécessité une analyse particulière. Le diagnostic a ensuite porté sur la constitution du bâti et son rapport au site. Une étude socio-démographique a permis d'affiner les perspectives d'évolution de la commune.

Les orientations d'aménagement retenues par la commune et présenté dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) ont été élaborées sur cette base. Ce projet, présenté aux habitants, a alors permis de déterminer les dispositions réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre. Ces dispositions (règlement et découpage en zones du territoire communal) sont justifiées dans la dernière partie de ce rapport de présentation

1.4. Bilan du POS approuvé en 1997 (et des 2 modifications de 1999 et 2000)

Machemont s'est dotée d'un POS en 1997. Ce document a défini un certain nombre d'orientations pour l'aménagement et le développement de la commune à l'horizon 2005-2010.

Dans le cadre du diagnostic des études relatives à l'élaboration du PLU, il a semblé utile de tirer un bilan de ce POS, permettant de mieux cerner ce qui a pu être réalisé de ce qui ne l'a pas été et pour quelles raisons, afin de bien cibler les enjeux du nouveau projet communal à définir sur la période 2010-2025

Les objectifs de développement	*Leur traduction*	*Degré de réalisation (en 2010)*	*Traduction sur Machemont*
1- L'objectif communal en matière de croissance de population est de 1000 habitants environ sous 10 ans (2007).	Les hypothèses d'aménagement misent sur une croissance forte comparable à celle observée + 110 habitants sur 5 ans, soit 7 nouveaux foyers par an.	En 2007 on compte 738 habitants soit plus de 250 de moins que l'objectif. Au contraire on constate une perte de population de -0,4% sur la période 1999-2007.	On constate des possibles rétentions foncières en zone U et l'absence de zone à urbaniser à court ou moyen terme qui pourrait pallier ce manque.
2 - 70 nouvelles constructions à réaliser dans l'épaisseur de la trame urbaine (dents creuses identifiées).	Inscription de 2 zones 2NA à destination d'habitat, à urbaniser à long terme après modification du POS (COS nul, potentiel de 50 à 60 logements). Pas de secteur d'extension à court et moyen terme hors dents creuses.	En zone urbaine, 26 constructions neuves soit 1/3 de l'objectif de 70. Pas d'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2NAh, celui du centre est une pâture, celui des marais, des fonds de jardins.	Réétudier la faisabilité des zones 2AUh au regard de l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise, de leur emprise et phasage par rapport aux objectifs de population qui seront fixés. Ouverture de la zone 2NAh sud prévue avec réalisation des VRD du terrain de sport qu'en est il ?
3- Etude de la possibilité de créer une zone artisanale.	Etudier la possibilité d'une zone artisanale intercommunale associée à la RD932 en lien avec Cambronne les Ribécourt.	Le POS de la commune de Cambronne n'a pas retenu cette possibilité en raison du passage de grands animaux. La commune de Machemont à suivi cette orientation et n'a pas créé de zone d'activités artisanales.	Le passage de grands animaux concerne une partie plus au nord du territoire dans le prolongement de la rue des Vignes. Réétudier cette possibilité au regard du SCOT.
4- Réaliser un parc municipal et du complexe sportif.	Le Parc municipal a été inscrit en espace boisé classé. Ce qui garantie sa pérennité et la non construction de ses abords (retrait de 30m). Le stade au sud a été réalisé.	2 constructions se sont édifiées sur l'îlot du parc en respectant le retrait de 30m. Un terrain de sport a été aménagé au niveau du Marais. Il est complété d'un city stade entre l'école et la mairie.	L'EBC permet il une bonne gestion des boisements ? Cet espace densément planté en cœur de village ne ferme t il pas les vues sur le coteau ? Les 2 terrains de sport sont-il complémentaires ? Quelle utilisation du stade et quelles gênes pour les riverains ?
5 - Protection de l'environnement et prise en compte de la topographie.	Protection du Bois Tassin, des coteaux, du Marrais (ER2/ accès), de la plaine agricole et du hameau de Montigny. Prendre en compte les risques : "la carrière blanche" (anciennes galeries), secteur ND de la rue du Pont du Matz (glissement de terrain), passage de grands animaux et ZNIEFF.	Accès vers le Marais non réalisé ou peu visible. Les bois sont inscrits en espace boisé classé. Seules 2 des 4 fermes identifiées sont classées en zone NC. Les coteaux sont classés en zone ND. Les secteurs de risques sont classés en ND et repérés.	Identification exacte du passage de grands animaux. Etudier l'ensemble des risques naturels par rapport à l'ARNMO. L'EBC est il le classement le plus adapté au bois Tassin. Quel intérêt de l'ER2 en l'état ? (pas de débouché sur un chemin).
6 - Création de nouvelles liaisons et stationnement si nécessaire.	Prévoir les urbanisations ultérieures en gardant des ouvertures vers la plaine : ER n°5 et n°6 mais pas d'inscription des secteurs en zone 2NA. Création de voies pour les secteurs 2NAh (ER n°3, n°4), pour améliorer le fonctionnement viaire du village et création de chemins (ERn°10, n°9 et n°8). Eviter l'étirement de la trame urbaine est/ouest le long des voies.	L' ER n°5 a été retiré pour accueillir de nouvelles constructions le long de la rue de la Fontine avec la justification que la création de voie serait préjudiciable en terme de gestion des eaux pluviales (important talus).	Réétudier le maillage viaire du village en fonction du projet municipal. Veiller au bouclage nord/ sud des voies entre elles tout en prenant en compte la topographie (suivre toutefois les courbes de niveau) . Quels emplacements réservés acquis ? Sont ils toujours opportuns ?

2- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire communal de 633 ha dont 294 ha de bois et forêts (46 %) s'inscrit dans la vallée du Matz, à l'interface des montagnes boisées et des marais du Matz. Le Matz traverse la commune sur son extrémité sud.

2.1. Géologie et morphologie

La commune de Machemont se situe dans la vallée du ruisseau de Saint Amand, au sud-ouest des montagnes d'Hauette et de Ragot qui culminent respectivement à des hauteurs de 148 et 133 mètres. L'étagement des couches géologiques y reprend une séquence typique du nord-est de l'Oise, avec, de bas en haut :
- les alluvions récentes en fond de vallée ;
- les argiles à lignites ;
- les sables indifférenciés du Thanétien ;
- les limons de plateau ;
- les sables de Cuises ;
- les sables, calcaires, dolomitique, quartzeux ;
- les marnes et caillasses et calcaires indifférenciés ;

On note la présence d'alluvions récentes le long des cours d'eau, d'est en ouest, au sud du territoire avec le Matz et du nord, au sud à l'ouest du territoire avec le ruisseau de Saint Amand.

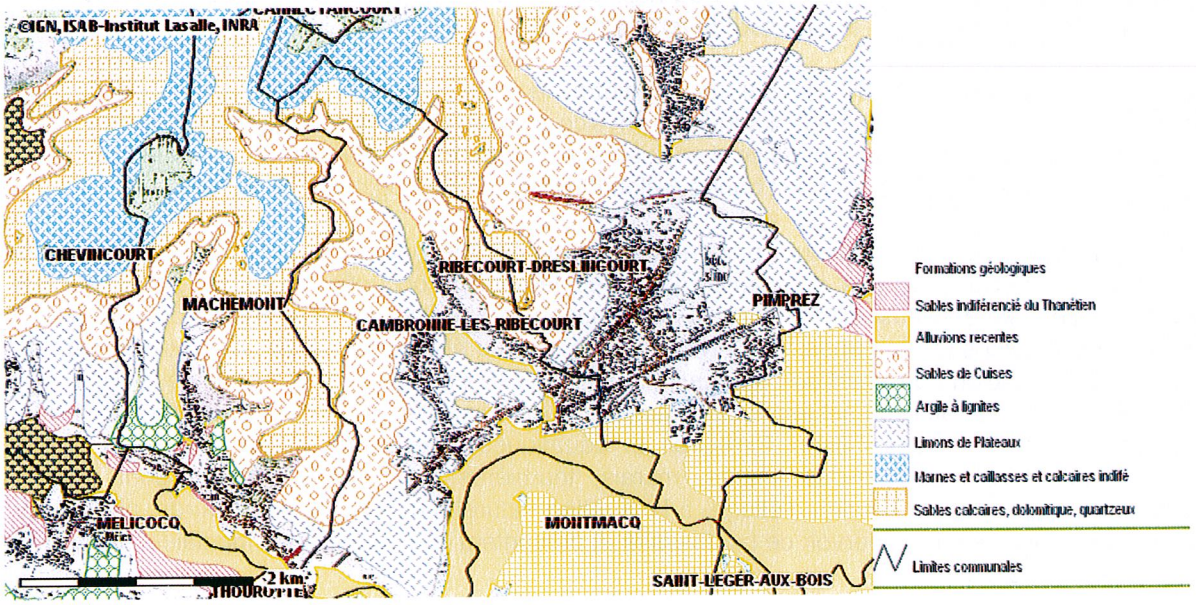

2.2. Le relief et l'hydrographie

Le territoire communal forme une pente nord/sud dont le point bas est marqué par le fond de vallée du Matz. Le point haut du territoire se situe au nord-ouest, dans le Bois de Mélicocq (ou "les usages") à 172 mètres d'altitude. Le point bas, dans le fond de vallée du Matz au sud du terrain de sport est à 37 mètres NGF. Le secteur bâti de la commune est implanté entre 45 mètres (le long de la RD15) et 82 mètres (chemin des Vignes) pour la partie village puis à 75 mètre pour l'écart Saint Amand et 104 mètres pour celui de Montigny. De manière générale, la pente est plus importante à l'est qu'à l'ouest du territoire ce qui explique l'urbanisation vers le nord en partie ouest du territoire au niveau de Saint Amand.

Le Matz est un sous-affluent de la Seine par l'Oise où il se jette à Thourotte. Il prend sa source à Canny sur Matz et s'écoule sur près de 25 kilomètres de long. La qualité globale de l'eau du Matz est moyenne. En revanche la teneur en nitrates est de moyenne à mauvaise, ce qui peut s'expliquer par le caractère agricole des terres traversées ou à proximité du cours d'eau.
La quantité de particules est satisfaisante sur ce début de parcours excepté au premier point de mesure. Le IBGN statut sur une qualité médiocre puis moyenne du Matz sur sa partie Noyonnaise ; à noter une amélioration de cet indice (bonne qualité) en aval. L'objectif de bon état du cours d'eau est fixé à l'horizon 2021.

La commune est concernée par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2010-2015 du bassin Seine Normandie. Le ruisseau de Saint Amand qui prend sa source au nord du château du même nom, s'écoule du nord au sud pour rejoindre le Matz au sud du territoire communal au niveau des Marais, au sud du terrain de sport.

La commune n'est pas concernée par un périmètre de protection d'un point de captage de l'eau potable. En 2010, la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau captée sur la commune de Chevincourt distribuée par la Lyonnaise des Eaux sur le territoire de Machemont, pour le compte du syndicat des eaux de Chevincourt est bonne, selon l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Le territoire communal est concerné par une zone à dominante humide qui correspond au fond de vallée du Matz. Ces espaces sont aujourd'hui très largement occupés de formations forestières humides et/ou marécageuses, résultant le plus souvent de boisements spontanés ou de cultures venant remplacer les usages anciens (tourbières, prairies pour élevage extensif). Ils présentent un fort enjeu de préservation au regard des orientations des SDAGE et de leur intérêt écologique. Une zone humide est une zone où l'eau est le principal facteur qui détermine le milieu naturel et la vie animale et végétale. A l'interface des milieux terrestres et aquatiques, elle peut prendre différentes formes remarquables : prairies humides, mares, marais, tourbières. Les zones humides sont utiles à l'écrêtement des crues et soutien d'étiage, à l'épuration naturelle (nitrate, métaux lourds, phosphore, etc.). Elles constituent un réservoir de biodiversité et présentent des valeurs patrimoniales, culturelles, touristiques et éducatives.

Dès lors, les orientations du PLU auront à décliner des principes visant à leur protection. Il convient de rappeler également que l'Agence de l'eau Seine Normandie a mis en place des moyens financiers pour aider à la restauration des zones humides (plan 2007-2012).

Le relief de Machemont

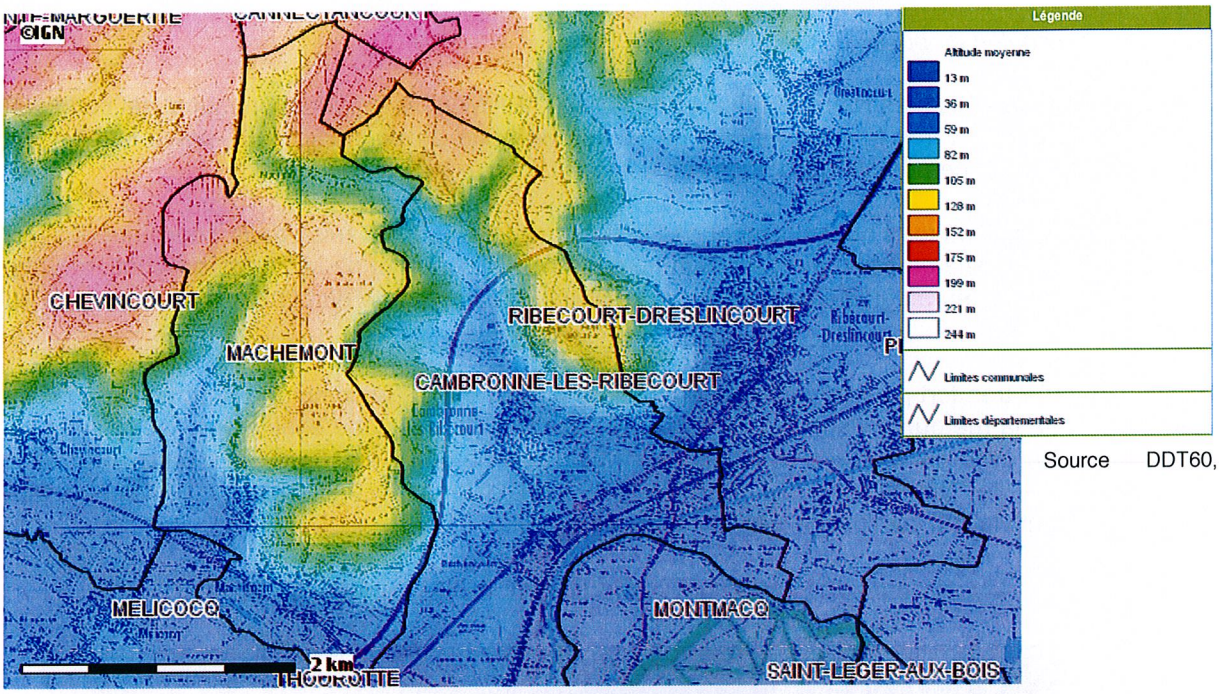

Source DDT60,

L'hydrographie et la zone à dominante humide de Machemont

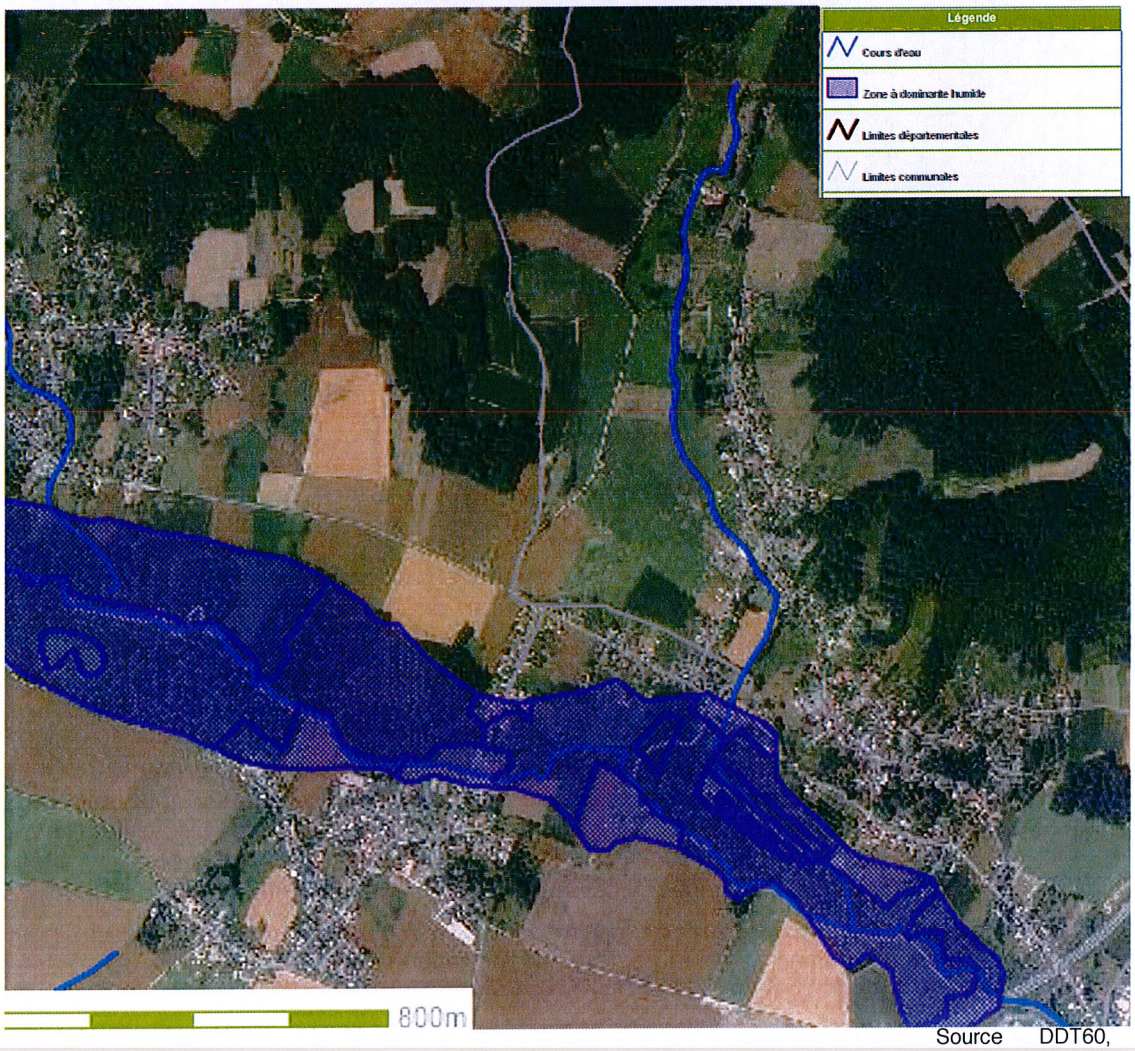

Source DDT60,

2.3. Les risques naturels

Le risque de coulée de boue

D'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise (ARNMO), le territoire communal est concerné par des aléas forts à très forts de risques de coulée de boue en trois points. La partie sud-est est particulièrement concernée par des risques de coulées de boue forts à très forts.

Deux secteurs d'aléas forts ne concernent pas le tissu actuellement urbanisé de la commune. Il s'agit au sud ouest d'un site en limite avec les communes de Chevincourt et de Mélicocq qui concerne une petite partie du secteur aggloméré de Mélicocq et au nord, d'une partie du plateau de la Croisette au centre.

L'aléa est fort à très fort pour la partie est du secteur aggloméré de la commune au niveau de la rue des Vignes, de la rue du Champart et de la rue du Courtillet. Ont déjà été constatées des coulées de boue, dont une ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en 1986. S'il s'est avéré que la façon culturale des terres en amont en était la principale cause, il convient toutefois d'être particulièrement vigilant sur l'usage des sols dans ce secteur.

Les secteurs de Machemont concernés par l'aléa de coulée de boue

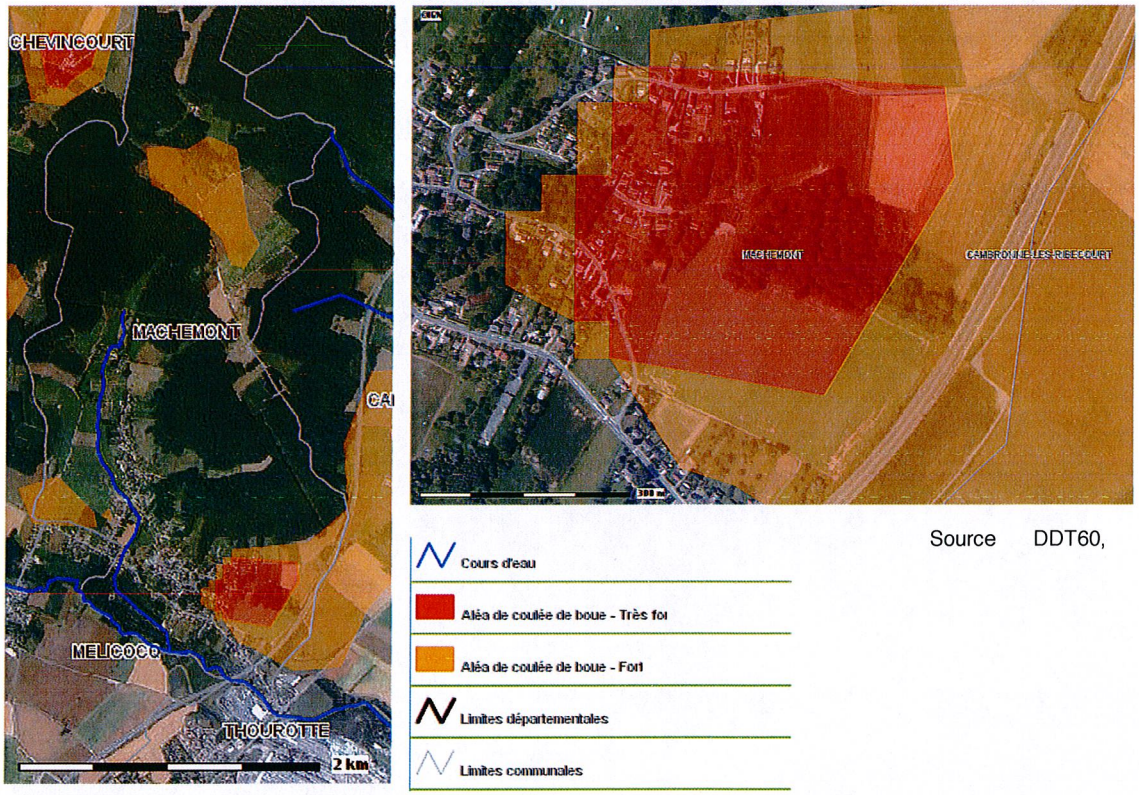

Source DDT60,

Les talwegs

Les principaux talwegs suivent la pente nord-sud du territoire sans concerner le secteur actuellement aggloméré du village. Un talweg nord-est/ sud-ouest (bassin versant de 2000 points de calcul) traverse le secteur aggloméré du village en son centre au sud de la Mairie et rejoint le point bas du bassin au niveau de la station d'épuration.

On note des zones de dépression en fond de vallée mais aussi à l'ouest du chemin des Ecoliers, à l'angle de la rue de la Fontaine et de la rue de l'Eglise sur le tracé du ruisseau Saint Amand.
La situation de Machemont à flanc de coteau entraîne la formation de plusieurs talwegs.

Ils sont à prendre en compte et concernent principalement :

- le hameau de Saint Amand
- l'intersection nord entre la rue de la Planquette et la rue Saint Amand,
- la rue de l'église en plusieurs points,
- la rue du Pont du Matz en 5 points à l'est du ru de Saint Amand
- l'extrémité est de la rue du Champart
- la rue des Vignes pour ses parties ouest et l'est,
- le centre bourg au niveau de la mairie et de la ruelle François Léger.

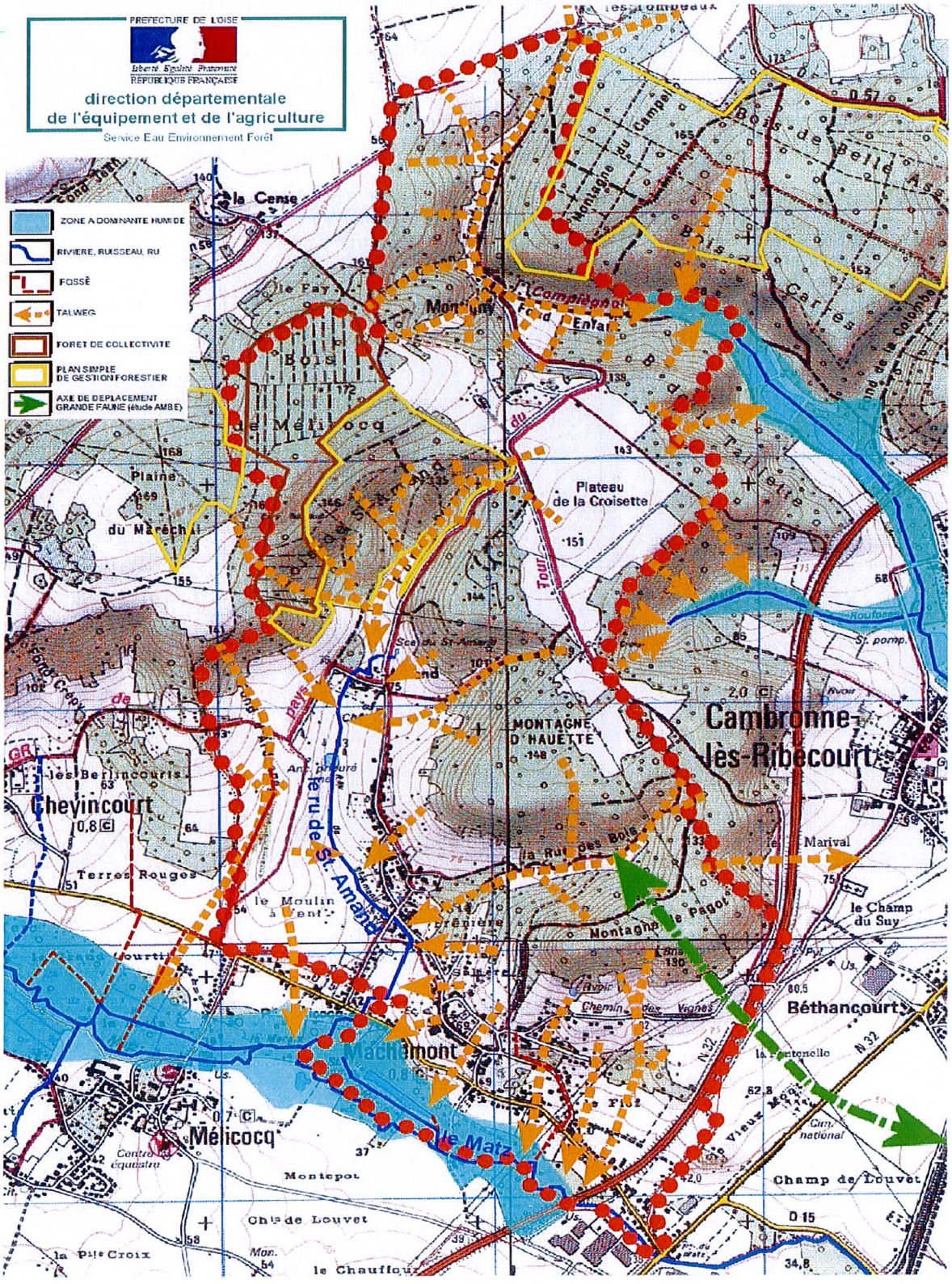

Le risque de remonté de nappe

Les abords des cours d'eau (Matz et Saint Amand) sont concernés par des risques de remonté de nappe allant de l'aléa nappe subaffleurante à aléa très fort. La nappe est subaffleurante et concerne des constructions à l'est de la rue de la Fontaine et quelques habitations de la rue du Pont du Matz (RD 15) au nord de la station d'épuration.

L'aléa est très fort à l'ouest de la rue de la Fontaine, à l'est de la Place de la Fontaine, c'est-à-dire à l'intersection de la rue de la Fontaine et de la rue de l'Eglise, ainsi que le long de la rue du Pont du Matz où il reste plusieurs terrains libres de construction et desservis par les réseaux.

Une partie du secteur non bâti au nord du chemin d'exploitation dans le prolongement est de la rue du Courtillet est identifiée en aléa très fort de risque de remonté de nappe.

Les zones de Machemont concernées par l'aléa remonté de nappe

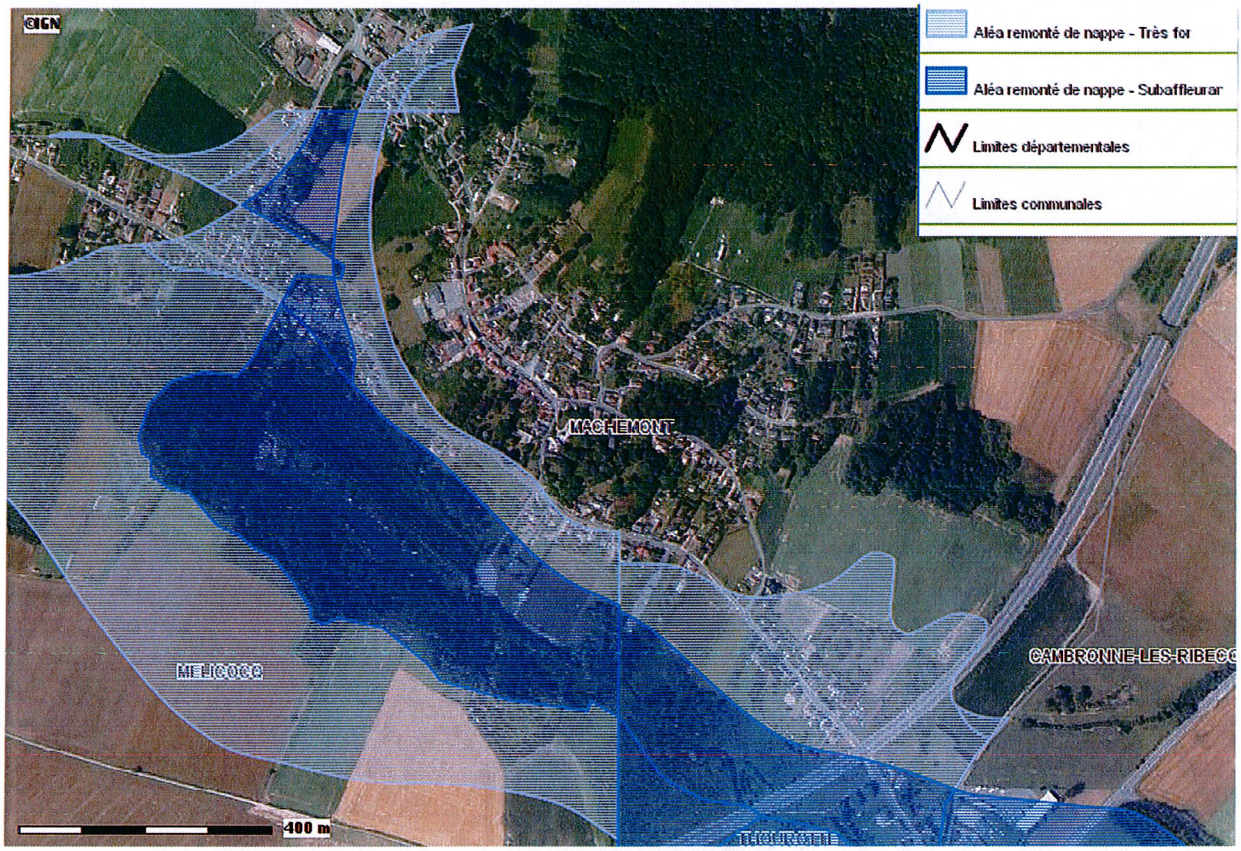

Source DDT60,

L'aléa retrait-gonflement

Le degré d'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune est fort à nul et concerne la quasi totalité des secteurs urbanisés. Il convient de rappeler que ce phénomène peut engendrer des dégradations des conctructions, notamment si les fondations sont trop légères.

Les secteurs urbanisés identifiés en risque fort sont sous forme de deux poches, une à l'ouest de la rue de la Fontaine, l'autre concerne l'ensemble du secteur aggloméré central du village avec la rue de l'Eglise, la rue Friette, la rue du Champart, la rue du Courtillet et la rue du Pont du Matz.

Ce risque est faible à moyen sur le reste du secteur bâti hors l'est de la rue du Courtillet et la rue Saint Amand ainsi que le hameau de Montigny où le risque est à priori nul.

Le territoire communal n'est pas concerné pas d'autres mouvements de terrains malgré la présence de carrières sur le hameau de Montigny.

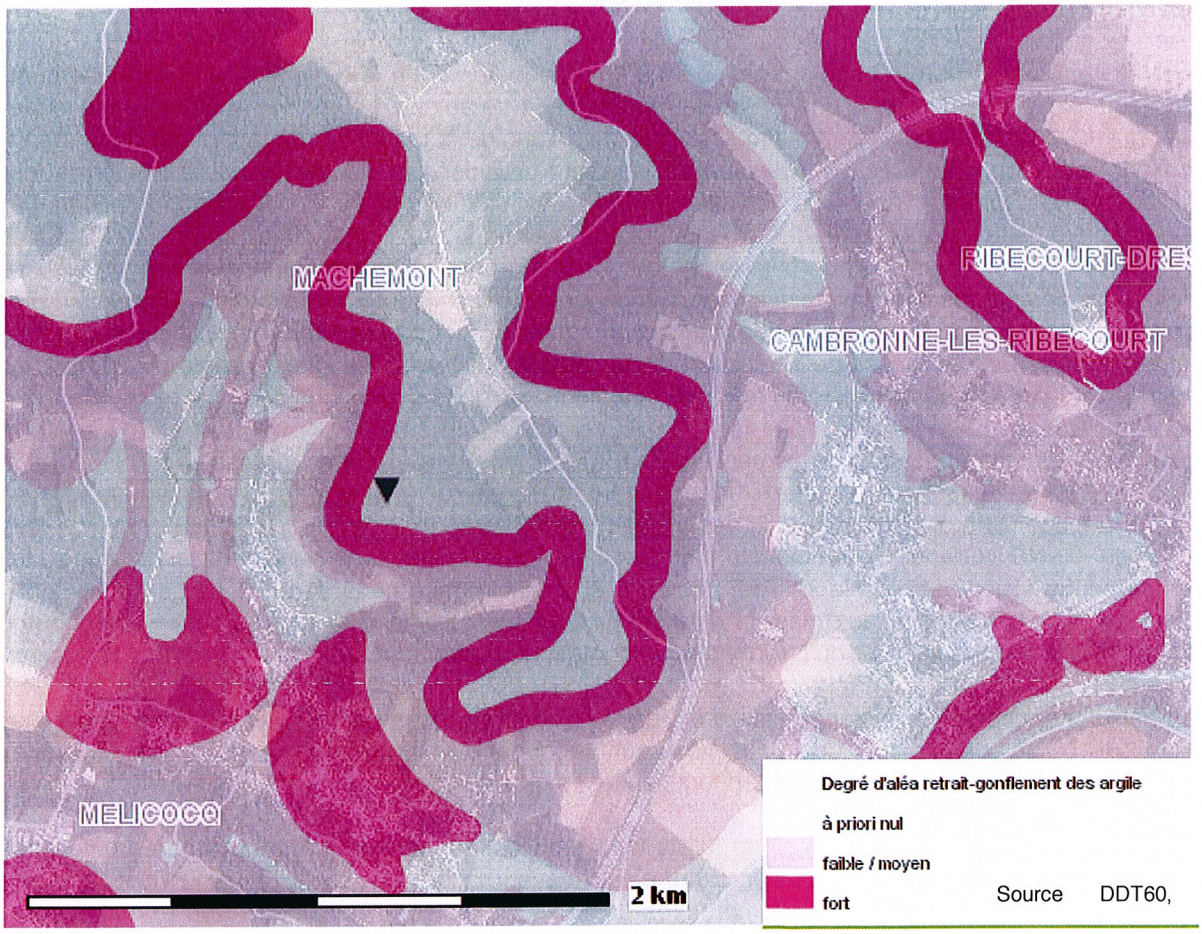

2.4. Paysage et environnement

2.4.1. Le grand paysage

Machemont, situé à l'est des Monts du Noyonnais et à l'ouest de l'Oise, fait partie de l'entité paysagère du Noyonnais mais reste pour sa partie sud-est, largement concernée par l'entité paysagère de la vallée de l'Oise Noyonnaise. Le territoire communal s'inscrit dans un espace de transition entre un paysage rural de monts boisés et de champs ouverts au nord et à l'ouest de la commune (entité paysagère du Noyonnnais) et un paysage industriel lié à la présence de grandes infrastructures de transport au sud et à l'est (entité paysagère de la Vallée de l'Oise Noyonnaise). En effet, la D1032 entre Ribécourt et Noyon, tangente le sud-est de la commune, la voie ferrée (Noyon-Paris) s'inscrit à l'est tandis que l'Oise et le futur Canal Seine -Europe longent le chemin de fer sur cette partie du territoire. La présence de ces nombreuses infrastructures de transport a favorisé un développement industriel et d'activités en fond de vallée (particulièrement sur les communes de Ribécourt / Dreslincourt et Thourotte).

Le territoire, étiré du nord au sud sur plus de 4,6 km, fait le lien entre le caractère rural de boisement et terres agricoles au nord et la dominante urbaine et d'activité au sud. Le secteur aggloméré n'occupe que la partie sud du territoire communal. Il s'organise à flanc de coteau des Montagnes de l'Hauette et de Ragot et le long de la RD15. Paysage de versants urbanisés et cultivés, il fait le lien entre les boisements des sommets et le fond de vallée du Matz constitué de marais et d'herbages humides. La topographie du site est à l'origine de l'urbanisation de Machemont qui s'est développée sur le linéaire de quelques voies suivant les courbes de niveau. La trame urbaine profite d'une exposition sud sud-ouest, avec des perspectives lointaines depuis la mi- coteau. La majeure partie du tissu urbanisé de la commune se situe sur le flanc sud-ouest des montagnes d'Hauette (148 mètres) et de Ragot (130 mètres) appartenant au massif de Thiescourt. Deux entités bâties se distingue du reste du village : le château de Saint Amand au centre du territoire et les constructions de Montigny au nord.

Le territoire communal est concernés par une ZNIEFF de type I n°60NOY106 "Massif de Thiescourt / Attiche et bois de Ricquebourg" qui exclut cependant le Plateau de la Croisette. Cet espace est aussi identifié Espace Naturel Sensible par le département de l'Oise. A noter que le territoire communal fait partie du GENS (Grand Ensemble Naturel Sensible) du Massif de Thiescourt identifié par le département. Le périmètre de la ZNIEFF couvre 5 339 ha et concerne la majeure partie du territoire communal. Elle correspond aux massifs d'Attiche et de Thiescourt ainsi qu'au bois de Ricquebourg situés à l'extrémité méridionale du Noyonnais, au contact du Plateau Picard.

Ces boisements se sont développés sur des buttes résiduelles, séparées du plateau tertiaire par les vallées de l'Oise, du Matz et de la Divette. Leur découpage morphologique génère une diversité élevée de conditions microclimatiques, en fonction de l'exposition des versants et des substrats.

Entre autres éléments remarquables, les forêts thermophiles, les bois de pente nord et les pelouses calcicoles sont des milieux menacés en Europe, et relèvent, à ce titre, de la directive "Habitats" de l'Union Européenne. Ils abritent de nombreuses espèces végétales et animales rares et menacées. Cependant, ces milieux sont de plus en plus dégradés dans les plaines du nord-ouest de l'Europe.

Les coteaux exposés au sud connaissent des influences méridionales qui favorisent la présence de nombreuses espèces végétales thermophiles rares et/ou menacées. Les pelouses et lisières thermocalcicoles accueillent une diversité à la fois entomologique et herpétologique élevée.

Les vastes surfaces boisées permettent la présence de mammifères et d'oiseaux à grand territoire. Globalement, cet ensemble de milieux sylvestres, comportant toutes les expositions (contraste entre les pentes nord et les pentes sud par exemple), des pelouses et des ourlets calcicoles relictuels, ainsi que d'anciennes carrières et de petites prairies de lisières, est favorable à l'expression d'une biodiversité élevée pour la Picardie. De nombreuses espèces assez rares à exceptionnelles (et menacées pour la plupart) en Picardie, sont présentes (oiseaux nicheurs, herpétofaune, mammalofaune, amphibiens, bryophytes, ptéridophytes, ...).

Des liaisons biologiques intra ou inter forestières sont identifiées d'est en ouest aux extrémités nord et sud du territoire et du nord au sud en diagonale de l'emprise communale. Une liaison s'inscrit dans le fond de vallée du Matz tandis qu'un passage à faune en ouvrage au niveau de la RD 1032, repéré par le SCOT est à "préserver de toute activité ou aménagement susceptible de compromettre le passage de grande faune. De même, sans la proscrire totalement, il convient d'être vigilent sur l'implantation urbaine".

Commune : MACHEMONT (H1L1)

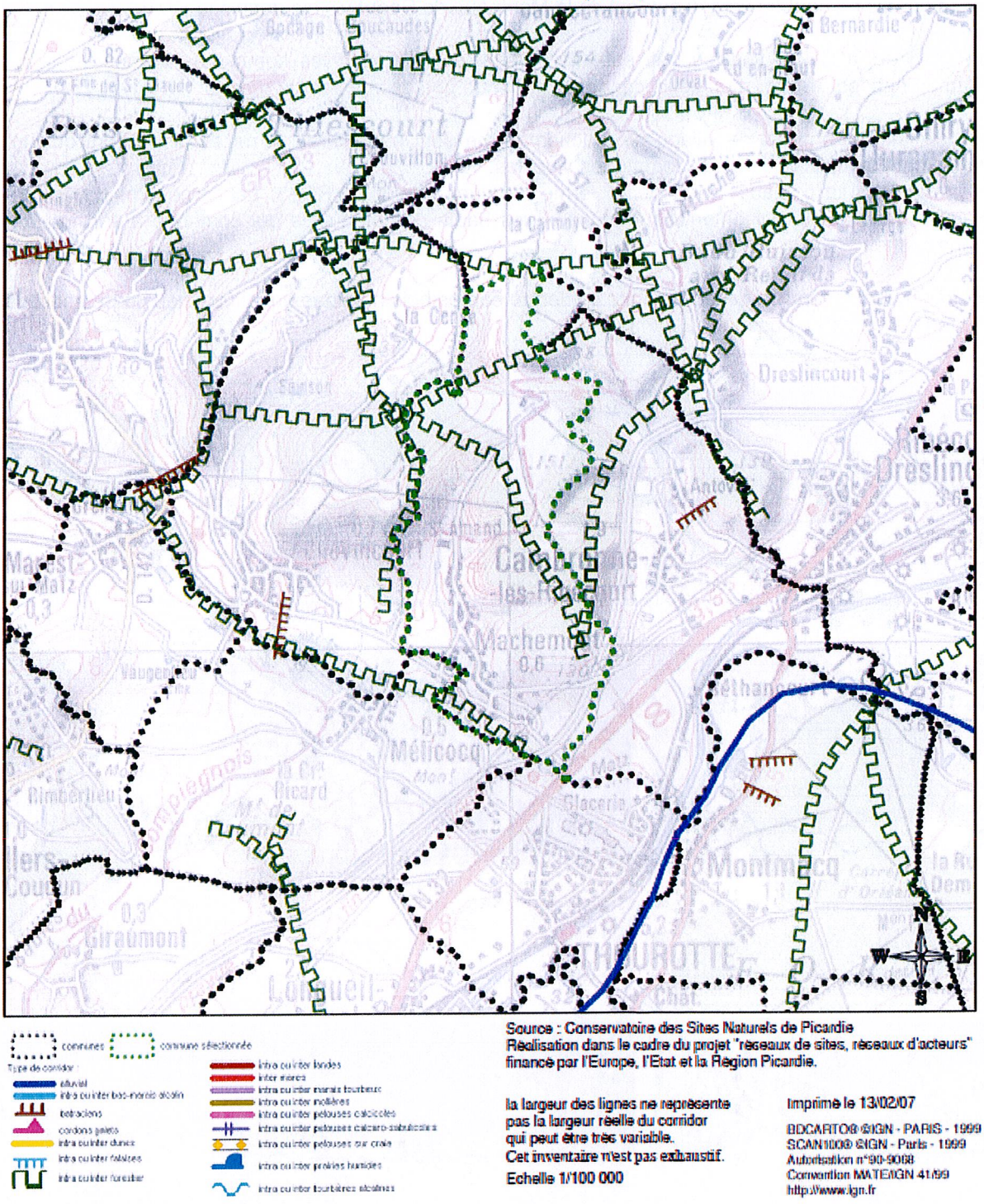

2.4.2. Le paysage à l'échelle communale

L'ensemble du territoire communal hors sa limite sud-est comprenant la RD1032 fait partie du grand ensemble paysager emblématique de l'Oise des Monts du Noyonnais. A ce titre, la préservation du paysage y est particulièrement importante.

La commune de Machemont est marquée par un paysage fermé à semi ouvert de fond de vallée et de coteau boisé. Les constructions sur la commune de Machemont sont peu perceptibles des grands axes hormis en haut du coteau sud-est de la Montagne de Ragot visible depuis la RD1032.

Le long de la RD15, le tissu bâti est relativement continu avec les communes voisines que sont Cambronne les Ribécourt et Mélicocq, ne laissant que peu de vue vers le marais.

De ce fait, les entrées de village de Machemont ne sont pas claires et ne se distinguent que très faiblement du tissu bâti de ses communes voisines.
Vers le nord, le coteau à forte pente ferme les vues depuis la RD15. La trame urbaine apparaît chapeautée par les boisements qui occupent les hauts de coteau, ce qui contribue à son insertion dans le site.

En revanche, le fond de vallée du Matz est fermé par les bois humides qui offrent peu de perspectives dégagées en partie basse de la commune.

Pâtures marquant la séparation entre le tissu bâti principal de Machemont et le hameau Saint Amand, au nord-ouest du secteur aggloméré.

Boisements de type parc en cœur de village fermant les vues sur le coteau.

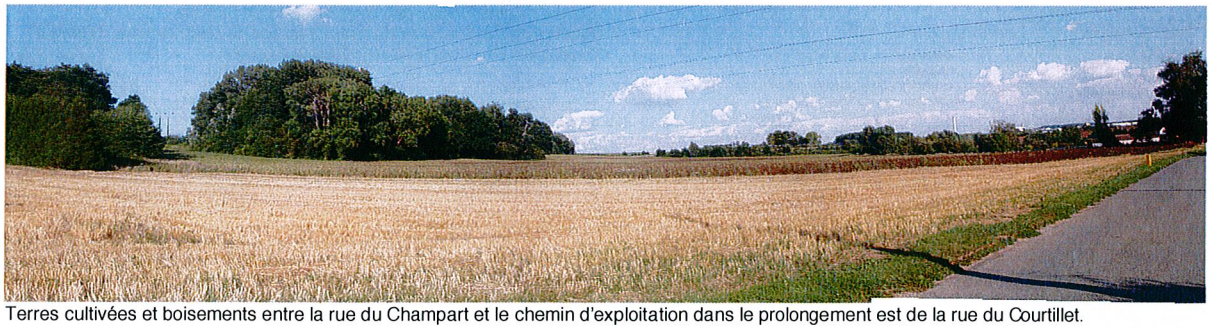

Terres cultivées et boisements entre la rue du Champart et le chemin d'exploitation dans le prolongement est de la rue du Courtillet.

2.5. Diagnostic des boisements

Les boisements occupent près de la moitié du territoire communal. Ils sont constitués des boisements de coteau et de sommets boisés des Montagnes de Ragot, d'Hauette qui viennent jouxter les secteurs urbanisés, des boisements de coteau du Mont de Noyon et de la Montagne du Campello plus au nord, mais aussi des boisements sur milieu humide du fond de vallée du Matz et de la végétation spontanée accompagnant le ruisseau St Amand.

Les boisements en partie haute sont majoritairement constitués de feuillus. On compte parmi les espèces remarquables des chênes sessiles parfois accompagnés de châtaigniers, ainsi que des hêtres, frênes, érables et tilleuls accompagnés de fougerais. Le fond de vallée du Matz est composé de boisements rivulaires tels que peupliers, aulnes, frênes, saules et autres boisements spontanés.

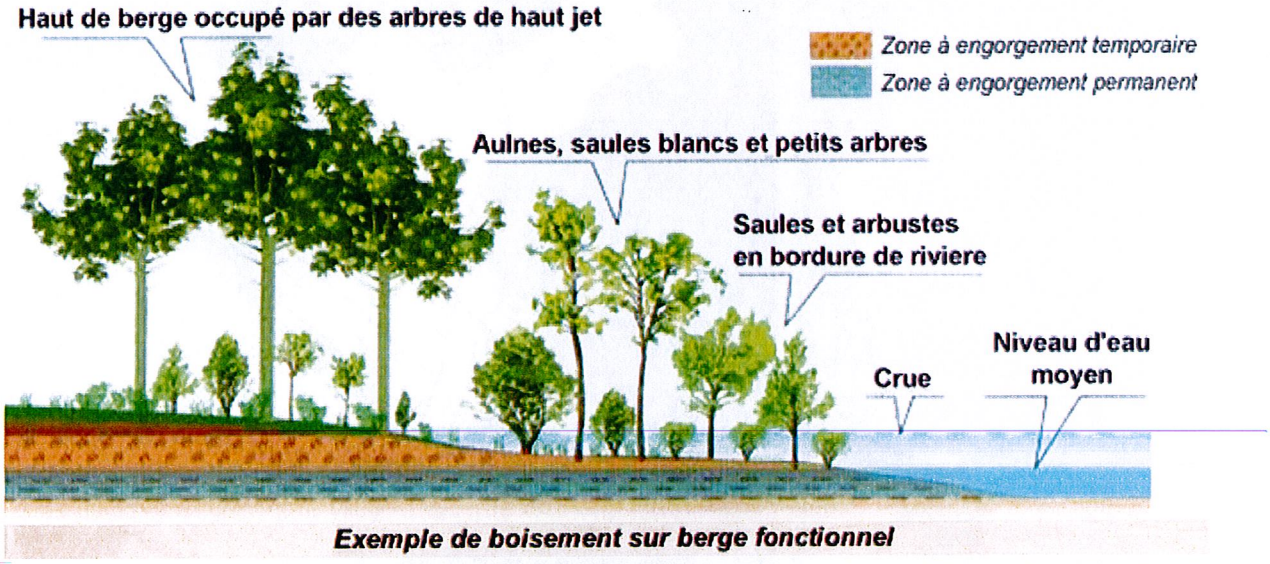

Exemple de boisement sur berge fonctionnel

Source : CRPF Nord-Pas de Calais Picardie

Concernant les stations forestières sur milieux acides à flan de coteau et haut de sommet, identifiées en ZNIEFF, l'absence d'entretien des pelouses et des ourlets calcicoles génère, inéluctablement, une fermeture progressive du milieu par boisement spontané, occlusion très peu contenue par les broutements des trop rares herbivores (lapins et chevreuils essentiellement).
Il en découle une banalisation tant biologique que paysagère de ces anciens espaces ouverts originaux et précieux. Afin de limiter cet enfrichement préjudiciable, des coupes circonstanciées des buissons envahissants seraient souhaitables, en dehors de la saison de reproduction.
Dans les bois, le maintien d'un réseau de vieux feuillus, sénescents ou morts (quelques-uns à l'hectare au minimum), est très favorable à la présence de populations d'insectes, de mammifères (chiroptères) et d'oiseaux cavernicoles rares et menacés.

Caractéristiques paysagères et sensibilités environnementales du territoire communal

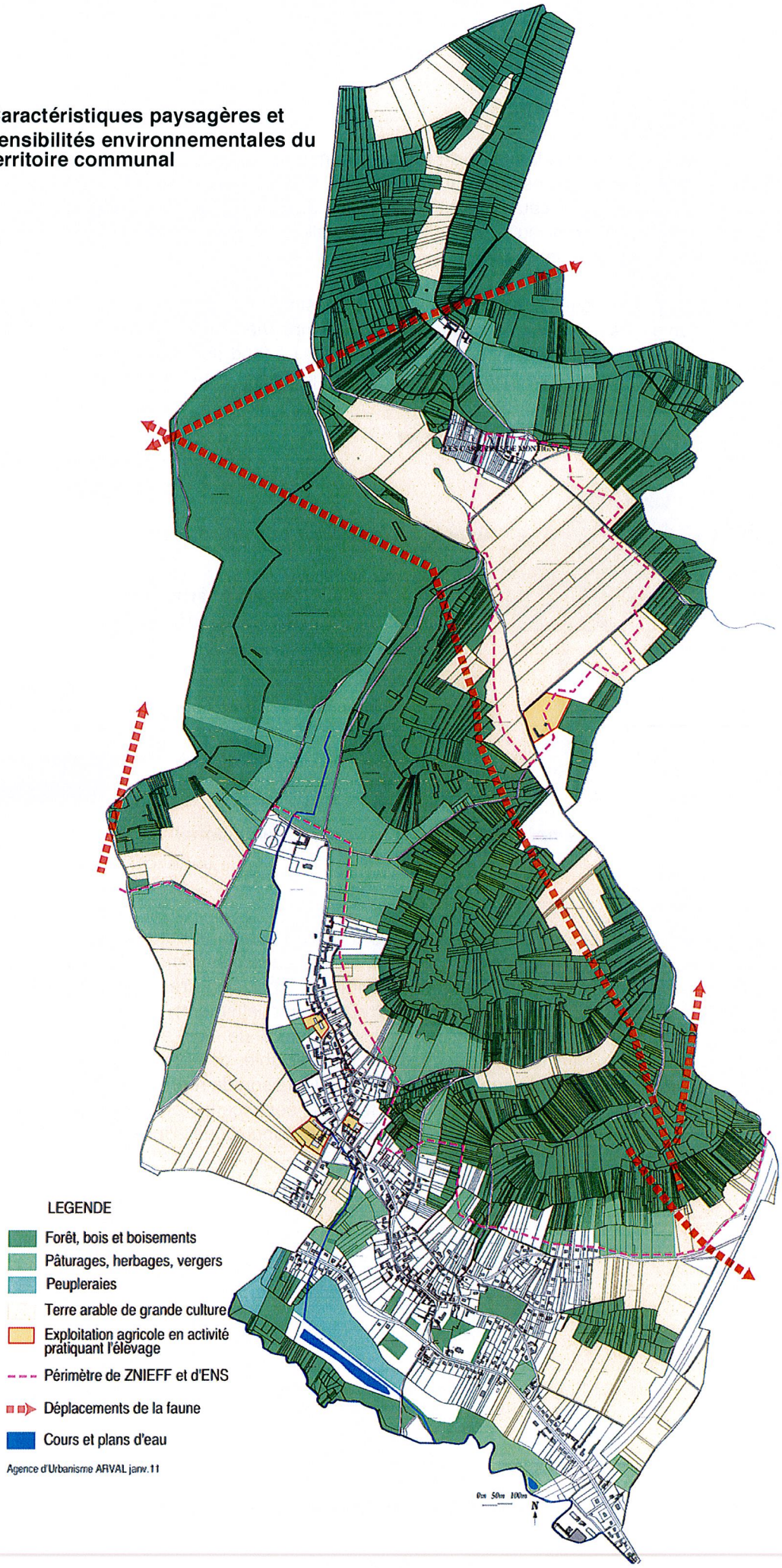

3- ORGANISATION DU TISSU URBAIN

3.1. Forme et évolution du bâti

3.1.1. Rappel historique

La commune de Machemont s'est implantée sur une colline à la limite du bois de Thiescourt, son nom serait la contraction de « Matz » et de « Mont ». Située en fond de vallée du Matz, la commune s'est développée au nord de la RD15 (rue du Pont du Matz), à flanc de coteau en suivant les courbes de niveau. Les habitations se sont implantées le long de la rue du Pont du Matz au sud et le long des rues de Saint Amand et de l'Eglise qui traversent le village vers le fond de vallée, ce qui a donné cette configuration urbaine étalée à la commune.

Carte de Machemont au milieu du XIXème siècle

Source Geoportail

3.1.2. Situation actuelle

La majeure partie du tissu urbanisé de la commune se situe aujourd'hui sur le flanc sud-ouest des Montagnes d'Hauette et de Ragot. La configuration urbaine du village s'est de plus en plus étirée d'ouest en est au fil des ans, ce qui a éloigné d'autant les nouveaux habitants des polarités de la commune. Machemont est majoritairement organisée le long d'un maillage viaire en triple piquage sur la RD15, implantée à mi-coteau et desservant la centralité de la commune constituée par l'église, l'école et la mairie. Les secteurs d'extension plus récents se situent rue des Vignes, rue du Champart, rue du Courtillet, rue de la Fontaine et dans l'épaisseur de la rue Saint Amand, rue de la Planquette. Le secteur de marais accueillant le Matz au sud de la D15 est le plus récemment urbanisé. Le tissu urbain est relativement continu le long de la RD15 et s'étire vers le nord le long de la rue de Saint Amand. Le sud de la commune est traversé par la RD1032 qui relie Compiègne à Noyon.

Évolution du l'urbanisation de la commune de Machemont

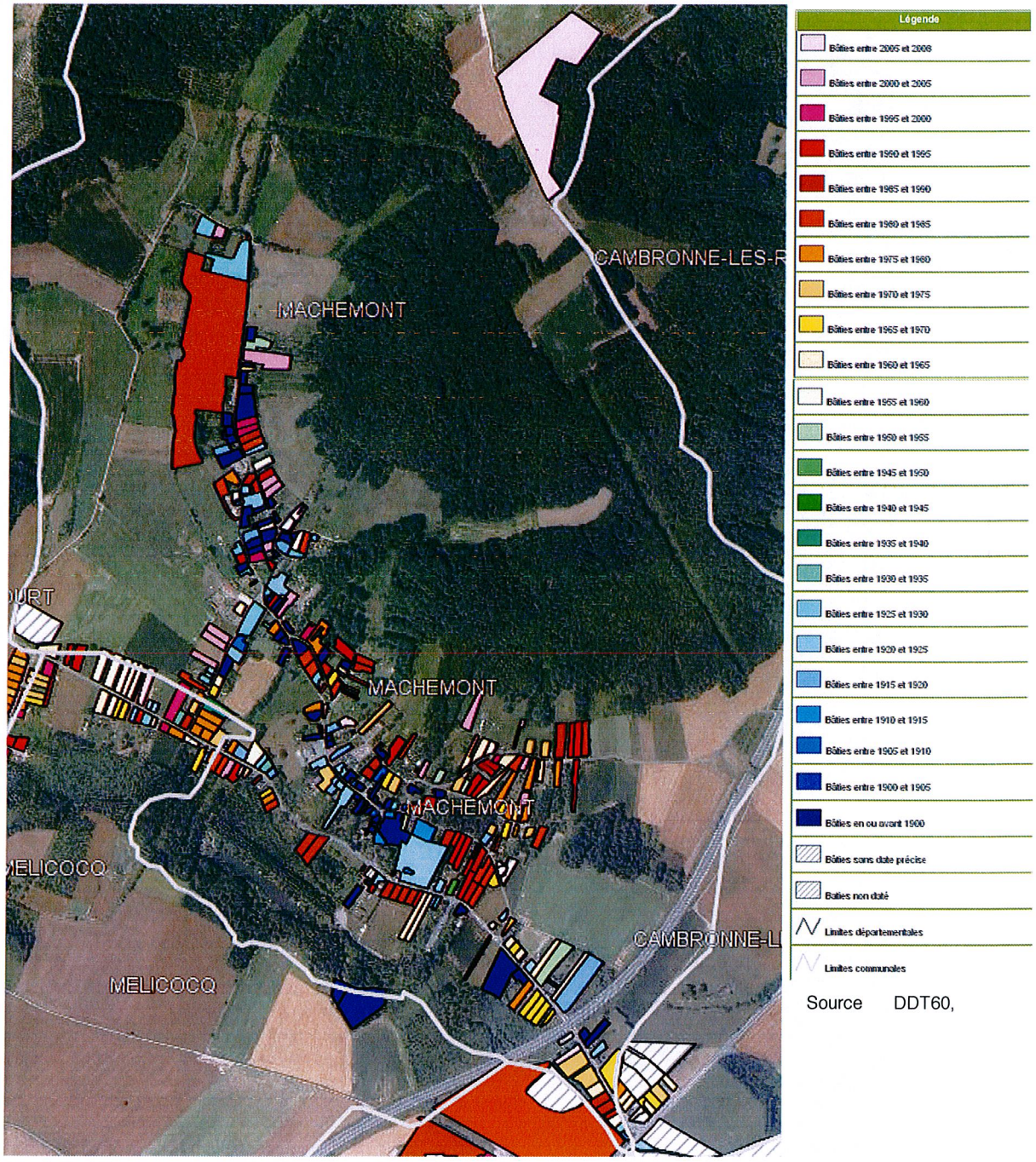

Source DDT60,

3.2. La structure du bâti

3.2.1. Le parcellaire

Le parcellaire s'inscrit, très majoritairement, perpendiculairement aux voies de circulation. Il est assez régulier sur l'ensemble des secteurs habités. Les parcelles sont généralement rectangulaires et de forme assez régulières.

Mais leur taille et leur position sont différentes selon la constitution historique des quartiers et l'utilisation du sol :

- Les grandes parcelles de forme souvent régulière, extérieures ou en limite de l'espace bâti, correspondent à l'espace agricole.

- Les parcelles allongées mais peu larges, situées en limite de l'espace bâti sur la partie du coteau, coïncident avec les terrains boisés ou à des jardins.

- Les petites parcelles situées dans les parties anciennes du bourg et des hameaux sont généralement étroites et allongées en raison notamment de coeurs d'îlots souvent enclavés. Elles sont tantôt perpendiculaires aux voies, tantôt étirées parallèlement aux voies. Elles sont principalement occupées par l'habitat ancien le village.

- Les parcelles les plus régulières, de forme rectangulaire ou carrée, et toujours perpendiculaires aux voies, marquent l'apparition et la configuration des constructions récentes de type pavillonnaire. Leur superficie moyenne est de 600 à 800 m2 avec une façade sur rue d'une vingtaine de mètres environ.

3.2.2. Les caractéristiques architecturales du bâti

Les constructions anciennes datant d'avant 1900 sont situées le long des rues principales que sont la rue de l'Eglise et son prolongement rue Saint Amand. Ces constructions suivant souvent la typologie des corps de ferme sont implantées à l'alignement de la rue et sont en pierre. Elles sont disposées de telle sorte que le bâti épouse la pente avec des décrochés de pignon rarement supérieurs à un mètre de hauteur d'une construction à l'autre.

Les secteurs d'extension plus récents de Machemont se situent rue des Vignes, rue du Champart, rue du Courtillet, rue de la Fontaine et dans l'épaisseur de la rue Saint Amand, rue de la Planquette. Les constructions récentes sont implantées en retrait de rue souvent au milieu de la parcelle, accentuant les effets de pente (construction en dessous ou en surplomb par rapport à la rue).

La configuration urbaine du village est au fil du temps de plus en plus étirée d'ouest en est, ce qui éloigne d'autant les nouveaux habitants des polarités de la commune. Ces lieux attractifs du village sont le pôle central administratif et scolaire et le pôle de sports et de loisirs au sud du territoire en fond de vallée du Matz. Ces deux lieux sont relativement éloignés et aucun chemin sécurisé ne permet de les relier depuis les différents quartiers.

A noter la présence de bâtiments remarquables comme le prieuré Saint Amand, le château de Roberville et l'église Saint Sulpice du XIXè siècle, notamment.

Mur d'enceinte du prieuré Saint Amand en pierre

Château de Roberville rue Cavan

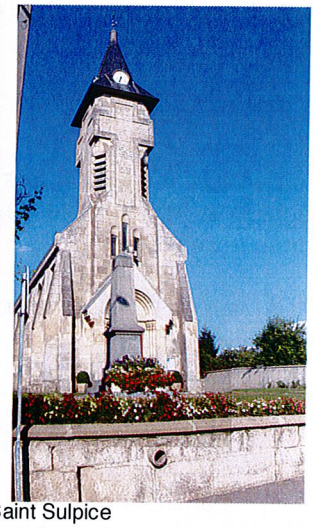

Saint Sulpice

Le bâti est caractéristique des communes à dominante en pierres de pays calcaire de la vallée du Matz et du massif de Thiescourt. Les constructions sont en majorité constituée de pierres de bonne qualité (carrières de Chevincourt, des Cinq Pilliers et de François à Chiry-Ourscamp).

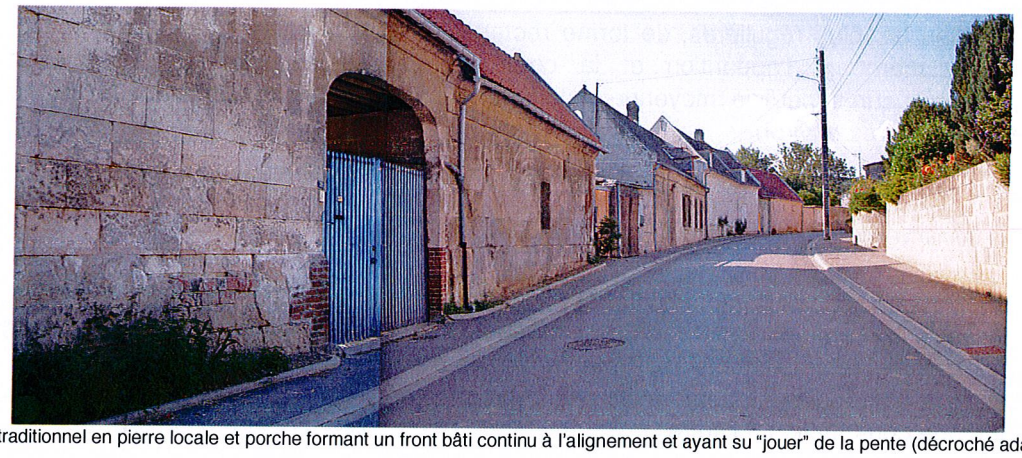

Bâti traditionnel en pierre locale et porche formant un front bâti continu à l'alignement et ayant su "jouer" de la pente (décroché adapté)

Les murs en moellons équarris, en pierres de taille ou en briques et les pignons en "pas de moineaux" présents sur la commune sont représentatifs de l'architecture traditionnelle noyonnaise, historiquement liée au Soissonnais. Cette architecture est marquée par les modénatures qui habillent les façades : bandeau, corniche, encadrement, harpe... Les couleurs des matières des murs sont en harmonie avec les éléments ponctuels : menuiseries, volets, portes, ferronneries et modénatures.

Le développement industriel de la fin du XIXème siècle, ainsi que les destructions occasionnées par la 1ère Guerre Mondiale, ont favorisé l'essor de la construction en briques ou en murs enduits.
Les plus anciennes maisons présentent des volumes en longueur sur un niveau s'inscrivant suivant le relief du terrain, en pierre de taille des carrières du pays ou en pans de bois et torchis. Celles du XIXe sont en briques sur un ou deux niveaux. Les cheminées sont en pierre ou en brique.

Les pentes des toitures sont comprises entre 30° et 45°. De nombreux jeux de toiture, de débords caractérisent les maisons des années 1920/1930.

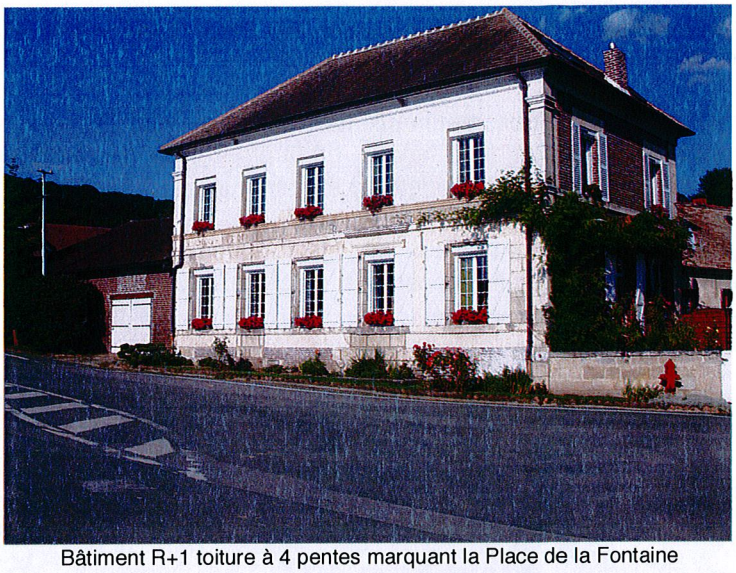

Bâtiment R+1 toiture à 4 pentes marquant la Place de la Fontaine

On constate la présence de croupe en pignon des toitures sur plusieurs bâtisses du village. Les couvertures sont en tuile plate ou en ardoise, plus rarement.

Pignon à croupe en briques rouges, côté rue de la Fontaine

Clin de bois en pignon d'un abris reprenant l'alignement sur rue

Les lucarnes sont de forme diversifiées, en bâtière, à capucine ou à foin souvent en pierre. Les plus anciennes maisons de pierre ont des pignons à redents.

Bâti en pierre corniche et lucarne capucine à l'alignement de la voie

Les baies sont souvent rectangulaires et plus hautes que larges. Les volets battants sont à pleins panneaux ou à claire-voie en bois peint sans écharpe.

Plus ou moins ouvragées et dans des matériaux très divers suivant l'époque de construction, les modénatures ont un rôle de protection de la façade, en la protégeant des eaux de ruissellement. Les constructions en brique offrent une grande variété de modénatures.

Les constructions récentes sont en matériaux enduits (briques creuses ou parpaings) de couleur claire. La couverture est souvent en tuile mécanique rouge ou brune. Peu de modénatures viennent rappeler l'habitat ancien traditionnel du village.

Construction récente en retrait de la rue de la Fontaine

Construction de type pavillonnaire rue de la Planquette

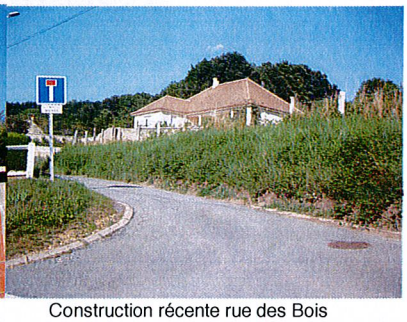

Construction récente rue des Bois

Elles sont le plus souvent implantées en retrait de l'alignement sans qu'une clôture pleine vienne prolonger l'alignement du bâti sur la rue. Elles ne suivent pas forcément les caractéristiques de l'architecture locale. Situées majoritairement le long de la D15, en entrée de village est et ouest ou le long de la rue de la Fontaine, elles marquent fortement le paysage urbain.

Un cahier des recommandations architecturales pour les ravalements de façades a été réalisé par le CAUE à la demande de la Communauté de Communes des Deux Vallées.

Le contenu réglementaire du PLU peut définir des règles veillant au maintien de l'architecture traditionnelle, aussi bien lors de restaurations / extensions de constructions que lors de nouvelles constructions.

4 – INFRASTRUCTURES ET DEPLACEMENTS

4.1. Organisation du réseau viaire

Machemont bénéficie d'une desserte privilégiée assurée par la D 1032 accessible depuis Mélicocq ou Thourotte vers Compiègne et depuis Ribécourt Dreslincourt vers Noyon.

L'échangeur autoroutier à l'ouest de Compiègne est accessible depuis la commune par la D1032 puis la RN31. Il permet d'accéder à l'autoroute A1 (Paris - Lille). De là, Paris est à une soixantaine de kilomètres au sud. Le pôle d'activités internationales de Roissy est à 50 km, soit environ 45 minutes de route depuis Machemont par l'A1.

La RD1032 (Compiègne - Noyon) tangente le territoire communal sur son extrémité est. Cet axe majeur à l'échelle régionale à 2X2 voies entre Margny lès Compiègne et Dreslincourt est classée "route à grande circulation", grevant son emprise sur le territoire de Machemont de l'article L.111-1- 4 du code de l'urbanisme qui stipule qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route. Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments agricoles et aux constructions ou installations liées aux infrastructures routières. De plus, cette voie est de niveau 2 en termes de bruit, ce qui signifie que les constructions dans un périmètre de 250 mètres de part et d'autre de la voie nécessiteront une isolation acoustique adaptée.

Le trafic sur la RD1032 était de 15834 véhicules/jour dont 9% de poids lourds en 2007. Ce chiffre était de 9288 sur la RN32 (ancienne RD1032) en 2003. On constate une augmentation importante du trafic sur cet axe depuis son passage à 2X2 voies.

La D15 (Ressons sur Matz - Le Plessis Brion), axe est-ouest (au sud), dessert la partie basse de la commune. Elle permet une accessibilité aisée à Machemont. Elle est en lien avec l'intégralité des voies de desserte primaires de la commune.

Cette voie est classée en 2ème catégorie. Les comptages du trafic effectués en 2005 relèvent une moyenne journalière de 2837 véhicules dont 6% de poids lourds. En 1996, ce chiffre était de 2213 véhicules/jour. Sur près de 10 ans, il a significativement évolué.

Sur la période courant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007, deux accidents ont été recensés. Un sur la RD15 et un sur la RD1032. Ceux-ci ont fait un blessé hospitalisé et un tué.

La déviation de Mélicocq et Chevincourt est programmée dans le plan routier à 15 ans du Conseil Général (2006-2020). On peut espérer pour Machemont, une diminution du trafic du fait d'une accessibilité privilégiée à la RD1032 (échangeur de Thourotte) pour les communes de l'Ouest.

4.2. Circulation à l'échelle du secteur aggloméré

Machemont est majoritairement organisée le long d'un maillage viaire en triple piquage sur la D15 : rue de la Fontaine, rue de Cavan et rue du Courtillet. La rue de l'église constitue une parallèle à la D15 implantée à mi-coteau et desservant la centralité de la commune (mairie - école - église). Le village s'est développé au nord de la D15, à flanc de coteau en suivant les courbes de niveau. Le secteur de marais accueillant le Matz au sud de la D15 est quant à lui faiblement desservie et en impasse.

Le cœur du village est représenté par la rue de l'église, axe nord-ouest/sud-est. Cette voie au gabarit variable selon l'implantation du bâti qui la borde, accueille actuellement une grande partie du trafic de desserte du village.

Les voies secondaires correspondent aux principales rues du village et sont organisées de manière rationnelle alors que le maillage tertiaire reste ponctuel. Il se termine souvent en impasse, rendues nécessaires par la topographie escarpée du site, faiblement structurantes dans le fonctionnement viaire de la commune. Un véritable maillage secondaire au gabarit adapté fait parfois défaut.

Machemont est composée d'un noyau urbanisé au sud de son territoire, aux abords du Matz et de trois écarts plus ou moins éloignés : Saint Amand, La Croisette, Montigny. La desserte de La Croisette et de Montigny se fait par de petites routes sinueuses. Les chemins mènent aussi à ces écarts.

Dans le secteur aggloméré, les voies ont généralement de faibles emprises et de fortes pentes pouvant perturber le double sens de circulation, notamment lorsqu'il y a du stationnement sur la voirie. Les bas-côtés sont peu larges pour le stationnement et/ou les déplacements piétons, d'autant que le bâti est en majorité implanté à l'alignement des rues en continu sur la traversée du village. Cette situation laisse peu de possibilités pour améliorer localement les conditions de stationnement hors voirie et peut poser des problèmes de sécurité pour les piétons.

Rue du Courtillet, voie principale et trottoirs peu praticables

Un sens de circulation unique dans le sens montant a été mis en place pour la rue de Cavan au gabarit particulièrement étroit et au dévers important. Il en est de même de la rue de la Friette très étroite, située derrière l'église.

Rue de la Friette à sens unique de circulation

Rue des Acacias, voie particulièrement étroite en impasse

Concernant les impasses, il conviendra de veiller à ce que soit possible le demi-tour des véhicules. Cet objectif a récemment conduit à la création d'un emplacement réservé rue du Bois.

Sur le réseau principal, les carrefours avec la D15 ne font pas toujours l'objet d'aménagement spécifique, ce qui les rend dangereux au regard du trafic constaté et dans l'attente de la déviation de Mélicocq Chevioncourt. La sécurisation de la traversée de la RD15 avec le Conseil Général via la mise en place de ralentisseurs. Dans le secteur aggloméré, l'intersection entre la rue de l'Eglise, la rue de la Fontaine et la rue Saint Amand reste peu lisible alors qu'elle constitue un noeud majeur du réseau viaire communal.

CARTE DU RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE LOCALE

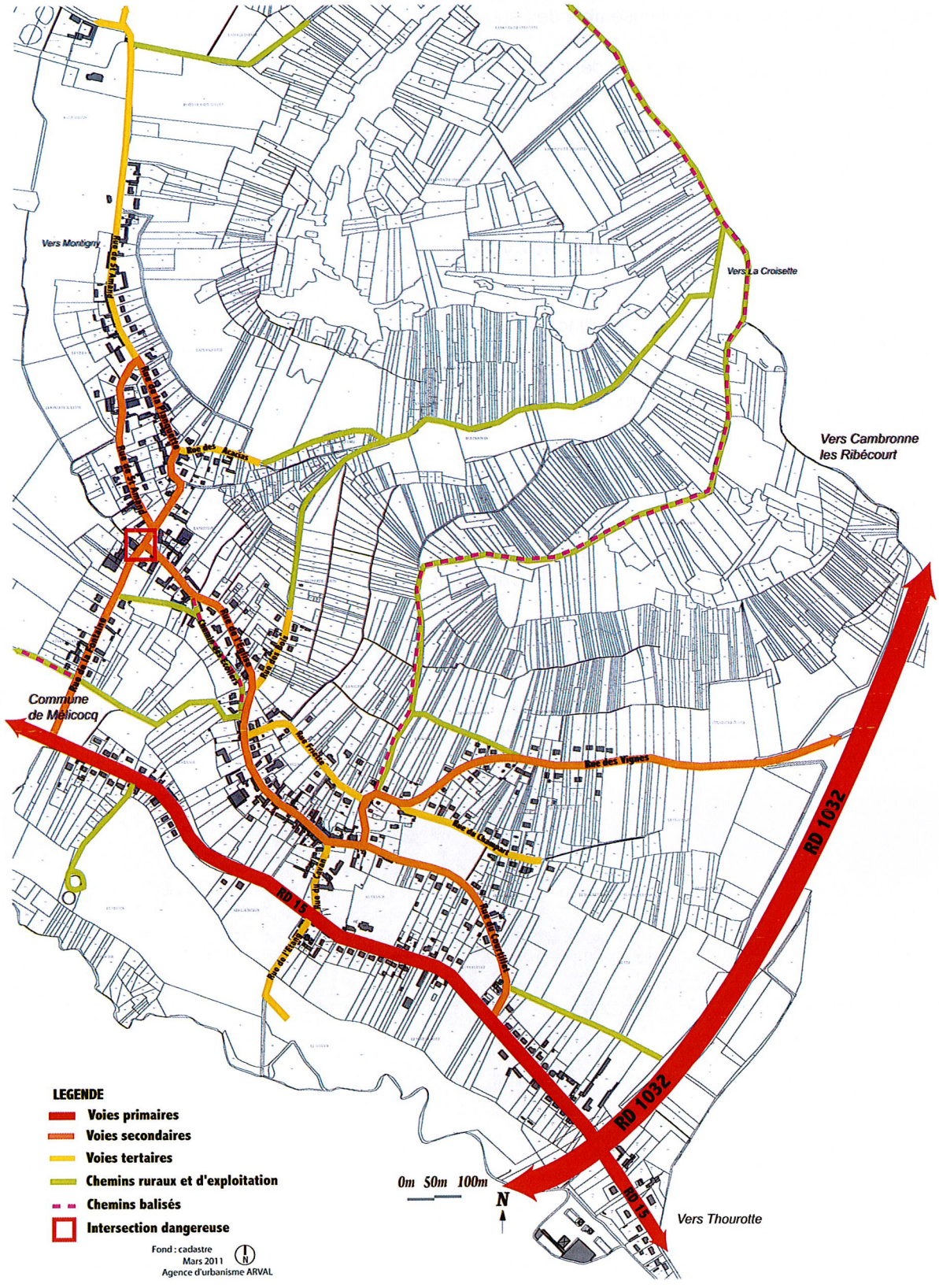

4.3. Le stationnement

L'offre de stationnement nécessaire au bon fonctionnement des équipements s'effectue sur des parcs aménagés à cet effet. On comte quelques places devant la mairie ainsi que sur la place François Léger à proximité de la salle communale.

Un grand parc de stationnement est disponible devant l'école. Il est fermé la nuit et accueille les besoins en stationnement de l'ensemble des équipements du secteur : Mairie - Eglise - Ecole.

La RD15 avait déjà été aménagée de manière à réduire la vitesse de circulation des véhicules et à offrir des places de stationnement matérialisées le long de la voie pour les visiteurs.

Sur le reste de la commune, le stationnement matérialisé le long des voies fait défaut, les véhicules pouvant gêner la circulation des engins assez longs (engins agricoles, camion poubelle, etc.).

4.4. Les cheminements piétons et cycles

Les circulations piétonnes dans le village sont rendues difficiles par l'étroitesse des rues. On note toutefois la présence de chemins en cœur de village au niveau du ru St Amand et du chemin des écoliers. Les chemins sont nombreux sur le village et majoritairement implantés au nord du tissu urbanisé sillonnant les coteaux arborés des montagnes et desservant les écarts dans le prolongement des voies de la commune.

Des chemins balisés sont identifiés dans le village. Le circuit dénommé "circuit du plateau de la Croisette" emprunte le territoire communal à l'est. Ce chemin est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) adopté le 20 juin 2002 et rendu exécutoire le 24 juin 2002. Il concerne le chemin rural des Vallées à Cambronne, la voie communale n°7 de Machemont à Montigny et le chemin rural de Cambronne à l'Ecouvillon.

Le secteur aggloméré du village est traversé par le GRP «Tour du Compiegnois» (chemin des écoliers) qui relie le GR124A au niveau de Le Meux au GR123 à Chiry Ourscamp.

Le fond de vallée du Matz ne comporte pas de cheminement spécifique alors que cet espace présente un intérêt pour la promenade. La D15 et la rue de l'Eglise constituent des coupures fortes dans les liaisons piétonnes allant des coteaux au fond de vallée.

Chemin du bas de la rue des Fontaines, vue intéressante sur l'église

Chemin rue St Amand menant vers la Croisette

4.5. Les transports collectifs

La commune n'est pas desservie par le train. La gare voyageur la plus proche est celle de Thourotte à 2 km tandis que Compiègne où la fréquence des trains est plus importante ne se trouve qu'à 15 Km.
La ligne 12 du TER Picardie de la SNCF Busigny, Saint Quentin, Compiègne, Paris compte depuis Thourotte 11 trains vers Paris la semaine et 6 trains le week end. Depuis Compiègne on compte 35 trains en semaine vers Paris et 36 trains le week end.

Machemont est desservie par plusieurs lignes de bus de transport scolaire du réseau du Conseil Général de l'Oise :
- n°34 Lycée professionnel Arthur Rimbaud
- n°35 Collège Clotaire Baujoin - Thourotte
- n°51 Compiègne-Lassigny
- n°51B Noyon - Vandélicourt

Ces bus au nombre d'un le matin et un le soir par ligne sont accessibles à tout public avec un tarif unique par trajet.

Un service de transport à la demande a été mis en place à l'échelle de la Communauté de Communes des Deux Vallées. Les communes desservies en semaine de 9h00 à 18h00 sont Longueil-Annel, Thourotte et Ribécourt-Dreslincourt ainsi que les 3 pôles extérieurs : Compiègne et Noyon (gares et hôpitaux) - Centre de réadaptation cardiaque de Ollencourt. Est aussi mis en place une desserte vers les 2 gares du territoire en semaine, le matin et le soir.

Globalement, la commune de Machemont est bien desservie par les transports en commun mais le recours à l'automobile pour les déplacements reste important.

4.6. Les équipements d'infrastructures

La commune de Machemont est alimentée par le réseau d'eau potable de la commune de Chevincourt. Elle n'est pas concernée par le périmètre de protection du point de captage de cette dernière. La distribution est confiée à la Lyonnaise des Eaux. Selon le prélèvement du 15/04/2010, l'eau est de bonne qualité bactériologique et physico chimique au regard des paramètres recherchés (nitrate 5,2 mg/l).

La conduite principale d'amenée d'eau est de diamètre 125 mm. Elle traverse le bourg jusqu'au réservoir de 200m3 "Chemin des Vignes". La rue du Matz est alimentée d'une canalisation de diamètre entre 125mm et 150mm ainsi qu'une partie de la rue des Vignes (au droit du réservoir), de la rue de la Planquette et de la rue de la Fontaine.
Le reste de la commune est desservie par des diamètres très faibles variant de 80mm à 40mm. Le réseau est de faible capacité, particulièrement en centre bourg. A noter que des renforcements ont été réalisés rue de la Planquette, rue Saint Amand et rue des Acacias. La rue Saint Amand est équipée d'une canalisation de diamètre 60 mm insuffisante au développement des constructions sur ce secteur. Dans le cas de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone comprenant plus de trois habitations, un renforcement du réseau serait à prévoir.

La défense incendie dans la commune est assurée par 13 points d'eau. On compte 11 poteaux incendie normalisés de diamètre 100mm dont un avec un débit insuffisant situé rue de l'Eglise angle de la rue Friette, une prise accessoire de 70 mm non normalisée au 35 rue de l'église et une réserve artificielle normalisée de 120m3 rue de St Amand. La citerne défend aujourd'hui la limite de l'urbanisation du village. Toute extension de l'urbanisation le long de la rue St Amand nécessitera de prendre en compte la défense incendie.

La commune bénéficie d'un assainissement collectif avec système séparatif sur le village et d'un assainissement autonome sur les écarts confié par délégation à la Lyonnaise des Eaux.
Les canalisations eaux usées ont un diamètre 200mm. Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration située au lieu dit "Le Marais". Sa capacité est de 3000 équivalents/habitants. Son rejet s'effectue dans la rivière du Matz. Au 31/12/10 la STEP de Machemont était conforme en équipements et en performance. Les rejets d'eaux pluviales s'effectuent dans des fossés ou la rivière le Matz. Elle est en cours de mise aux normes pour permettre l'accueil de la commune de Marest sur Matz.
L'ARS indique qu'une distance d'éloignement importante (au moins 100 mètres) entre les bâtiments d'habitation et recevant du public et la station d'épuration est nécessaire afin de limiter les nuisances engendrées par cet équipement.

Le réseau électrique est géré par la SICAE Oise. Rue des Vignes, le potentiel en électricité est de 9 lots identifiés en dents creuses. Un fourreau permetttant un raccordement au poste Champart en cas d'opération d'urbanisme sur le secteur est déjà en place.
L'extremité est de la rue Champart n'est pas desservie seuls sont envisageables des branchements longs dans la limite de 30 mètres. De plus, la rue du Courtillet ne peut accueillir que deux nouvelles constructions sans nécessiter un renforcement qui, s'il devait se faire, serait privilégié par la rue du Pont du Matz. Le chemin des Ecoliers n'est pas desservie, seuls peuvent être envisagés des départs dédiés ou la création d'un nouveau poste transformateur.
Le site des Carrières de Montigny n'est pas desservie en électricité.

La commune n'est pas concernée par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le sud-est de la commune est concerné par des canalisations de transport de gaz de 60,5 bars exploitées par GRT gaz. Les parcelles traversées par ces ouvrages sont pour partie dans le secteur aggloméré de la commune au niveau de la rue du Courtillet, de la rue du Matz et de la rue du Champart, elles sont grevées d'une bande de servitude de non aedificandi sur 10 mètres. Ce qui explique la rupture dans l'urbanisation de la commune à cet endroit.
Le territoire communal est traversé au même endroit (au sud-est de son territoire), par une ligne électrique de 63kV aérienne ainsi qu'à l'est de son territoire et au nord de son secteur aggloméré. Selon RTE, ces deux ouvrages seront déposés à l'horizon 2013.

Des plans d'alignements on été approuvés et maintenus sur les rues du Pont du Matz, du Champart, du Courtillet, des Vignes, de la Friette, de Saint Amand, de l'Etang, des Bois, de la Fontaine (Place de la Fontaine et rue de la Planquette) et des Acacias.

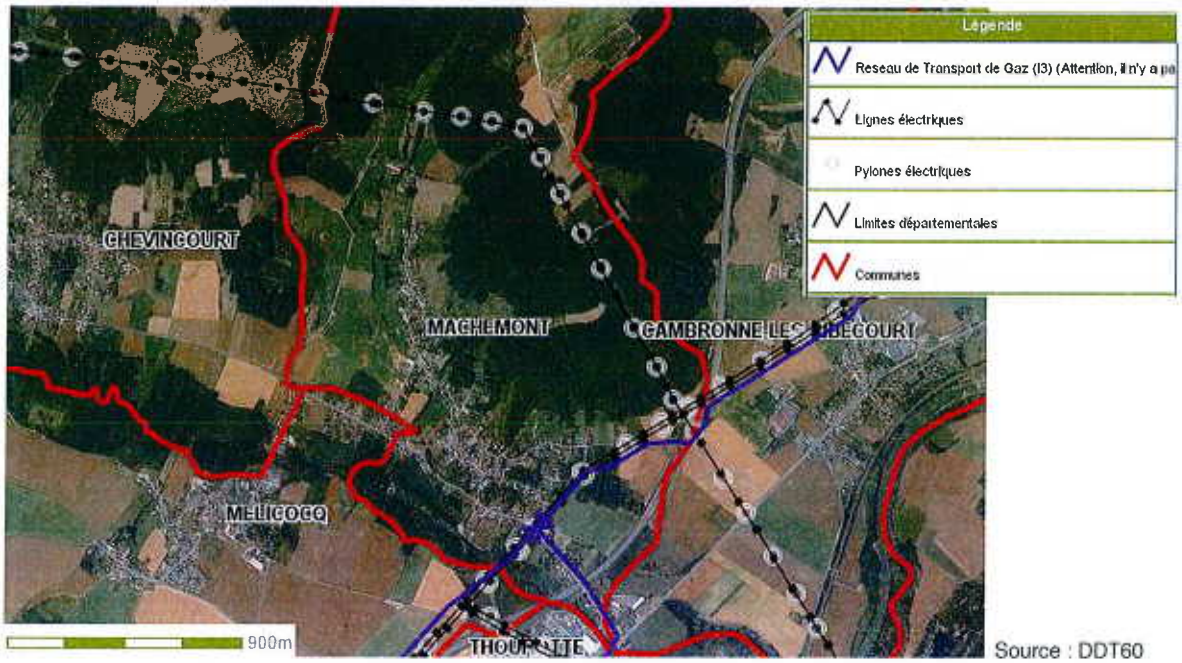

Source : DDT60

5- HABITAT (POPULATION ET LOGEMENT)

5.1. Évolution de la population

Machemont comptait en 2007, 738 habitants. La commune connaît une perte de population sur la période récente dans une moindre mesure toutefois que celle connue entre 1968 et 1982. L'évolution de la population de Machemont est donc très fluctuante.

L'observation de cette dernière sur une période longue entre 1968 et 2007 relève un chiffre faible de 0,07% de croissance, bien inférieure à ce qui peut être observé à l'échelle cantonale (0,88%)ou départementale (1%). Sur une période longue récente (de 1982 à 2007), la croissance est proche de 0,9%, soit supérieure au canton (0,29%) et au département (0,74%) sur cette même période.

Sue la période plus récente selon le recensement de 2008, Machemont a connu une perte de population avec un taux de croissance annuel moyen négatif (-0,28) entre 1999 et 2008.

L'objectif du POS approuvé en 1997 (compter 1000 habitant en 10 ans) n'a pas été atteint. Les zones à urbaniser n'ont pas été consommées.

Evolution de la population : données générales

Par périodes intercensitaires (population totale)

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/07	2007
Machemont	719	-1,11%	665	-1,65%	592	1,88%	687	0,95%	748	-0,17%	738
Canton de Ribécourt Dreslincourt	17019	2,27%	19916	1,62%	22283	0,79%	23731	0,34%	24464	-0,26%	23953
Départemen t Oise	539996	1,66%	605812	1,28%	662057	1,15%	725690	0,61%	766613	0,48%	796619

Sur plusieurs périodes intercensitaires

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/07	2007
Machemont	719	0,07%	738
Canton de Ribécourt Dreslincourt	17 019	0,88%	23953
Département Oise	539 996	1,00%	796619

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 82/07	2007
592	1,39%	748	0,89%	738
22283	0,55%	24464	0,29%	23953
662057	0,87%	766613	0,74%	796619

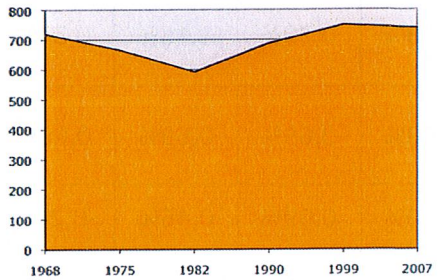

Objectif du POS approuvé en 1997 (rappel)

	1997	taux d'évol. annuel moyen 99/10	2007
Machemont	748	2,95%	1000

Le mouvement naturel observé sur la commune, entre 1975 et 2007 est faible (entre 0,1% et 0,5%) et très en deçà de ce qui peut être observé sur le canton (entre 0,6% et plus de 0,8%) et le département (entre 0,6% et 0,7%), indiquant une faible part de jeunes ménages ayant des enfants qui s'installent sur la commune. Le solde migratoire est négatif selon les périodes et influe significativement l'évolution de la population ainsi que le solde naturel sur la période suivante. Sur la période 1999-2008, le solde naturel de 0,3% ne permet pas de compenser le solde migratoire négatif de -0,5%.

Mouvement naturel et solde migratoire observés

Commune de Machemont

	évol. 75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	évol. 99/07	Taux de variation annuel
Evolution de la population	-73	-1,60%	95	1,90%	61	0,95%	-10	-0,20%
Mouvement naturel		0,10%		0,40%		0,50%		0,20%
Solde migratoire		-1,80%		1,50%		0,45%		-0,40%

Canton de Ribécourt Dreslincourt et département de l'Oise

	Canton de Ribécourt / Dreslincourt	Département de l'Oise	Canton de Ribécourt / Dreslincourt	Département de l'Oise	Canton de Ribécourt / Dreslincourt	Département de l'Oise	Canton de Ribécourt / Dreslincourt	Département de l'Oise
	1975-82		1982-1990		1990-1999		1999-2007	
Taux de variation annuel	1,61%	1,28%	0,79%	1,15%	0,34%	0,61%	-0,30%	0,50%
dû au mouvement naturel	0,83%	0,68%	0,69%	0,69%	0,62%	0,64%	0,60%	0,60%
dû au solde migratoire	0,78%	0,60%	0,09%	0,46%	-0,28%	-0,04%	-0,80%	-0,10%

5.2. La répartition par tranche d'âge

La population de Machemont tend au vieillissement depuis 1999. En effet, la tranche d'âges 0 -19 ans a perdu 4 points entre 1982 et 2007, et la tranche 20-39 ans a perdu 6 points sur la période 1990 - 1999. En revanche, la tranche d'âges 20-59 ans reste inchangée entre 1999 et 2007 et représente 52% de la population de Machemont. La tranche d'âge des 60 ans et plus a gagné 3 points entre 1999 et 2007 et 6 points par rapport à 1990. On note une structure de la population qui reste semblable de 1990 à 2007 et où s'opère un glissement des tranches d'âges sans véritable apport extérieur de population jeune.

Sur ces dernières années, un double phénomène s'opère : d'une part, les nombreux ménages arrivés entre 1982 et 1990 sont aujourd'hui dans la classe 40 - 59 ans par glissement des tranches d'âges, d'autre part, les ménages qui s'installent ces dernières années sur la commune sont peu nombreux et se composent en majorité de personnes adultes de 40 à 59 ans. Il se produit donc un faible renouvellement de la population de jeunes ménages expliquant cette tendance au vieillissement de la population.

En 1999, la part des 40 - 59 ans était importante sur la commune et semblable aux moyennes cantonales et départementales. La part des 0 - 19 ans en 1999 était supérieure aux moyennes cantonale et départementale. En revanche, la part des plus de 60 ans est en constante évolution et se révèle en 1999 plus importante que sur le canton ou le département. En 2008, le vieillissement de la population s'accentue avec une part de 0-29 ans qui ne représente que 30% de la population tandis que celle des 60 ans et plus représente plus de 25% de la population. En 2007 et en 2008, une part de 80% des ménages recensés habitaient Machemont 5 ans auparavant (même logement ou logement dans la même commune). La moyenne départementale est de 75%.

Se pose aujourd'hui et pour demain, la question d'un rééquilibrage de la répartition des tranches d'âges, par l'accueil de jeunes ménages (20 - 39 ans) ou le maintien sur place des enfants arrivants à l'âge adulte.

Est aussi posée la question de la stratégie résidentielle des plus de 60 ans dans les 15 années à venir. Ils pourraient être amenés à mettre sur le marché une part importante de grands logements en s'orientant vers un logement plus adapté. Toutefois, ces grands logements ont un coût élevé ne facilitant pas une première accession pour de jeunes ménages. La question de l'offre en services pour cette catégorie de population est aussi à poser dans le projet communal à mettre en place.

Commune de Machemont en 1982

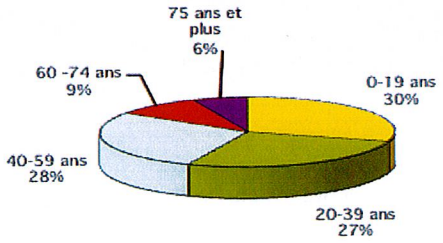

1990	
0-19 ans	189
20-39 ans	211
40-59 ans	175
60 -74 ans	84
75 ans et plus	29

Commune de Machemont en 1990

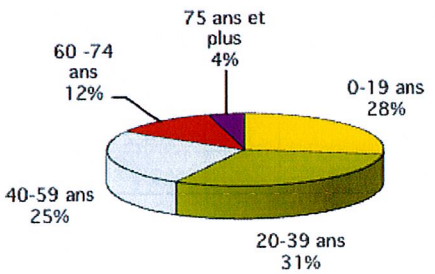

1999	
0-19 ans	213
20-39 ans	186
40-59 ans	200
60 -74 ans	108
75 ans et plus	41

Commune de Machemont en 1999

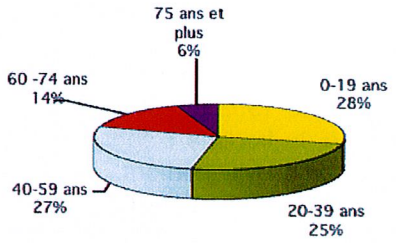

2007	
0-19 ans	194
20-44 ans	205
45-59 ans	174
60 -74 ans	118
75 ans et plus	46

Commune de Machemont en 2007

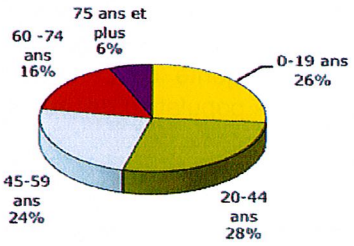

Département de l'Oise en 1999

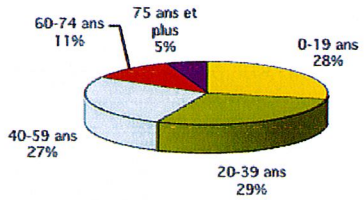

Canton de Ribécourt / Dreslincourt en 1999

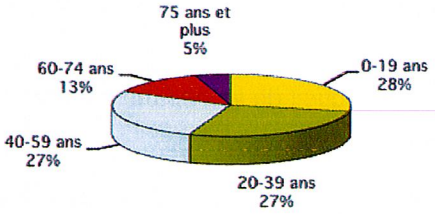

5.3. Structure des ménages

Le desserrement des ménages (3,5 personnes par ménage en 1968 et 2,6 en 2007) s'est déjà largement opéré sur la commune. Son évolution est à intégrer dans les projections à l'horizon 2025. Malgré la construction de nouveaux logements entre 1999 et 2007 (14), la population communale diminue car ce chiffre est venu simplement compenser le desserrement de la population qui est passé de 2,9 ménages par logements en 1999 à 2,6 en 2007.

Population des ménages en 1999		
1 personne	39	14,9%
2 personnes	87	33,2%
3 personnes	49	18,7%
4 personnes	60	22,9%
5 personnes	16	6,1%
6 personnes et +	11	4,2%
Total ménages	262	

Taille des ménages en 1999

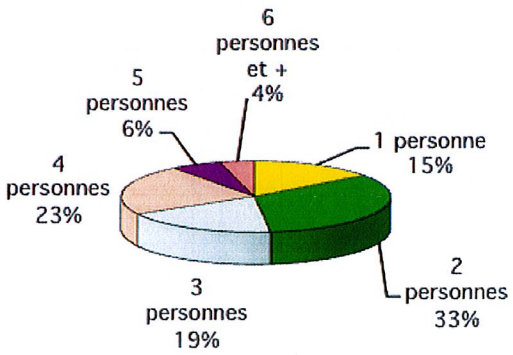

5.4. Évolution du parc de logements

Le nombre total de logements augmente sur la commune depuis 1975 (+74 logements), soit environ 5 tous les deux ans en moyenne. Le stock de résidences secondaires et de logements vacants (potentiel création de nouvelles résidences principales) représente en 2007, un peu plus de 7% du parc contre 14% en 1990. A l'avenir, ils constituent encore un stock disponible pour réaliser de nouveaux logements, même s'il a tendance à s'amoindrir, auquel pourra s'ajouter la division ou transformation de bâtiments existants et les constructions neuves.

Le parc est quasiment exclusivement composé de maisons individuelles ou fermes et cet état s'accentue sur 2007 par rapport à 1999.

Le PLH prévoit la création d'au moins 12 logements d'ici 2015 dont au moins 5 logements locatifs aidés. Sur des emprises aujourd'hui considérées comme non agglomérées, la densité moyenne des nouveaux secteurs est fixée à 25 logements / ha en moyenne sur l'ensemble du territoire de la CC2V, ce qui rend possible des densités plus faibles dans plusieurs communes. La densité du bâti est actuellement estimée à 6 logements à l'hectare environ, s'expliquant par la topographie du site et la présence en zones urbaines de corps de ferme et grandes propriétés occupant une emprise foncière importante pour un seul logement.

La configuration urbaine très étirée du village et les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la superficie des terrains constructibles issues de la loi SRU, font qu'une soixantaine de terrains potentiellement constructibles est estimée sur la commune. Pour autant, la réalisation de constructions dépend totalement des propriétaires qui jusqu'à aujourd'hui n'ont, pour la majorité d'entre eux, pas mis sur le marché ces terrains.

	Total parc-logements	Résidence principale	Résidence secondaire	Logements vacants
1975	225	203	7	15
évol. 75/82	0,19%	-0,43%	15,35%	-3,14%
1982	228	197	19	12
évol. 82/90	2,46%	2,39%	-3,75%	9,61%
1990	277	238	14	25
évol. 90/99	0,32%	1,07%	0,00%	-10,73%
1999	285	262	14	9
évol. 99/07	0,60%	0,74%	-6,11%	3,66%
2007	299	278	9	12

Evolution de la composition du parc

	Type de logements en 1999 et 2007		
99	Maison individuelle - Ferme	275	96,5%
07	Maison individuelle - Ferme	297	99,3%
99	Logements collectifs	8	2,8%
07	Logements collectifs	1	0,3%
99	Autres	2	0,7%
07	Autres	1	0,3%

Type de logements des résidences principales

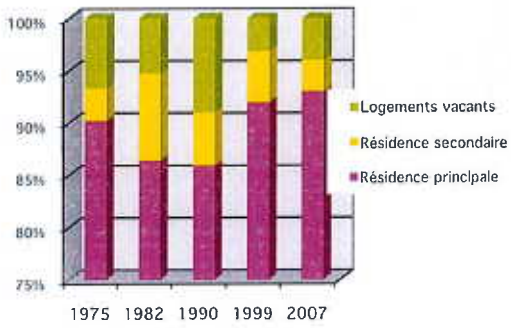

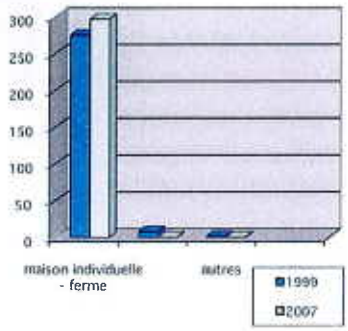

5.5. Caractéristiques des logements

5.5.1. Statut d'occupation

Les logements locatifs représentent 8,3% du parc de résidences principales, ce qui est faible comparé au chiffre du canton proche de 28%, expliquant la faible rotation des habitants dans le parc de logements. L'offre locative est exclusivement privée. Des logements de 2 à 4 pièces, répondant aux besoins des jeunes ménages en décohabitation ainsi qu'aux personnes âgés moins mobiles seraient à envisager. L'offre de logements locatifs aidés est aujourd'hui inexistante tandis qu'elle est proche de 18% des logements locatifs sur le canton et sur le département

Statut d'occupation	En 1990		En 1999		En 2007	
Commune de Machemont						
Propriétaire	204	85,7%	235	89,7%	251	90,3%
Locataire	18	7,6%	22	8,4%	23	8,3%
dont HLM	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Logé gratuit	16	6,7%	5	1,9%	4	1,4%
Total	238		262		278	
Canton de Ribécout						
Propriétaire	5382	69,3%	6137	69,2%		
Locataire	2082	26,8%	2437	27,5%		
dont HLM	1235	15,9%	1561	17,6%		
Logé gratuit	306	3,9%	294	3,3%		
Total	7770		8868			

Statut d'occupation des résidences principales en 2007

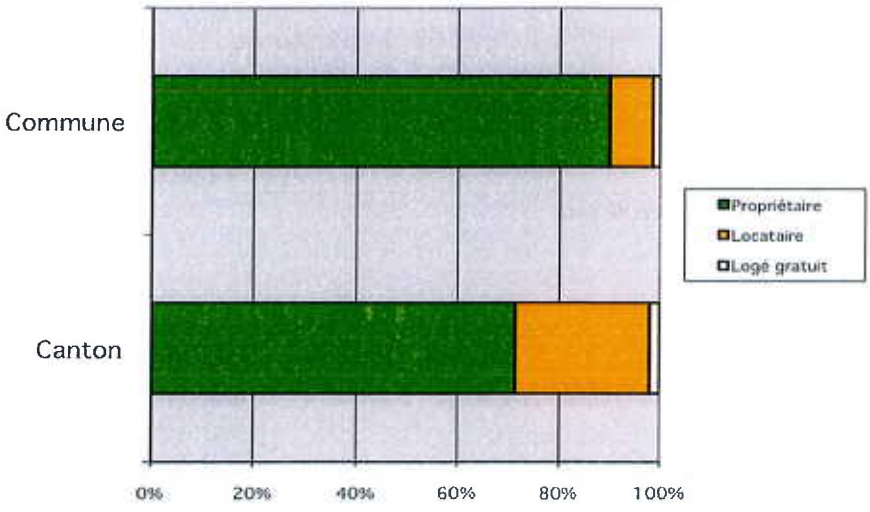

5.5.2. Ancienneté du parc

Le parc de logements est ancien puisque 1 logement sur 2 a été réalisé avant 1974 et plus d'un logement sur 3 avant 1949. Ce qui préjuge d'une certaine qualité architecturale du tissu bâti du village.

Date de réalisation des logements en 2005	
Avant 1949	103
1949-1974	67
1975-1989	62
1990-2004	40

Epoque d'achèvement des logements en 2005

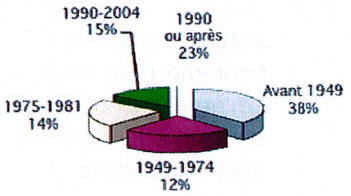

5.5.3. Confort et taille des logements

Le niveau de confort est satisfaisant : il ne reste plus que 4,7% (en 2007) contre 5,7% (en 1999) des résidences principales qui ne comptent ni douche, ni baignoire. En revanche, il convient de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable et sur l'évolution de l'aspect extérieur de ces constructions qui participent au patrimoine architectural de la commune. Près de 17% des logements ont un chauffage individuel "tout électrique" alors que ce chiffre était de 16% en 1999.

Les logements sont particulièrement grands avec plus de 83% des résidences principales comptant 4 pièces et plus en 2007. Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la taille des ménages, d'autre part du contexte du marché de l'immobilier. Ainsi, en 1999 près d'1 ménage sur 2 ne comptait qu'une ou deux personnes tandis que les ménages de 5 personnes et plus étaient inférieurs à 11%. Alors que la part des logements de 3 pièces et moins représentait seulement 22% du parc de logements et les 5 pièces et plus plus de 40% du parc. On peut donc constater une tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune et la situation s'est aggravée depuis 1999.

La mise sur le marché de ces logements permet de répondre aisément aux besoins en grands logements au regard du stock important qu'ils constituent. Des actions mériteraient d'être portées vers la création de logements plus petits (1 à 3 pièces) plus en mesure de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation face à un marché de l'immobilier où les prix sont en hausse.

Nombre de pièces des logements en 2007				
	1999		2007	
1 pièce	2	0,8%	0	0,0%
2 pièces	9	3,4%	9	3,2%
3 pièces	51	19,5%	38	13,7%
4 pièces	87	33,2%	82	29,5%
5 pièces et +	113	43,1%	149	53,6%

Nombre de pièces en 1999

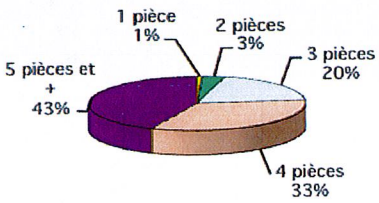

6- ACTIVITES ECONOMIQUES ET DIAGNOSTIC AGRICOLE

6.1. La population active

Parallèlement à la population totale, la population active augmente depuis 1982. Le taux d'activité global en 2007 est de 46,75% et a gagné 3 points depuis 1982, indiquant que les actifs représentent une part de plus en plus importante dans la population totale.

Depuis 1982, le taux d'activité des personnes en âge de travailler augmente parallèlement au taux départemental. En 2007, ce taux est comme pour 1990 et 1999, plus élevé à Machemont que sur le département alors que c'était l'inverse en 1982, ce qui traduit un bon dynamisme économique. Ce dernier est confirmé par un taux de chômage nettement plus faible (-3 points) que la moyenne départementale (en 2007) alors qu'il était très supérieur en 1982 (16,6%).

Le nombre d'actifs travaillant dans la commune connaît une augmentation sur la période récente avec une part sur l'ensemble des actifs ayant un emploi en 2007 (22,88%) de 2 points supérieurs à celui de 1982 (20,83%). La commune comptait en 99, 52 emplois offerts, soit un taux d'emploi de 0,15 qui est faible et un indicateur de concentration d'emploi de 17,2 (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone). En 2007, le nombre d'emplois sur la commune a augmenté (73 emplois) ainsi que l'indicateur de concentration d'emploi qui est de 22,8.

Les emplois salariés représentent plus de 90% des emplois et sont majoritairement représentés par des emplois stables (fonction publique et CDI : 80%). Les non salariés sont à 61% représentés par des employeurs et à 39% par des indépendants.

Près de 16,5% de la population non scolarisée de 15 ans ou plus n'est titulaire d'aucun diplôme. Ce chiffre est en deçà de l'Oise qui compte 23%. En revanche, seulement 49% ont un niveau de diplôme inférieur au BAC ou brevet professionnel (plus de 66% sur le département). Plus de 20% ont un niveau BAC +2, ce qui est comparable au département.

	Commune		Commune	Oise
	Pop. active	Taux d'activité global	Taux d'activité 20-59 ans	Taux d'activité 20-59 ans
2007	345	46,75%	25-54 ans 90,40%	25-54 ans 89,10%
1999	332	44,39%	83,70%	82,50%
1990	317	46,14%	80,30%	80,00%
1982	259	43,75%	72,80%	78,50%

	Actifs travaillant dans la commune	% sur total actifs ayant un emploi
2007	73	23,03%
1999	52	17,16%
1990	49	16,44%
1982	45	20,83%

	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2007	317	27	8,00%	10,90%
1999	303	29	8,80%	12,41%
1990	298	19	5,99%	9,72%
1982	216	43	16,60%	8,92%

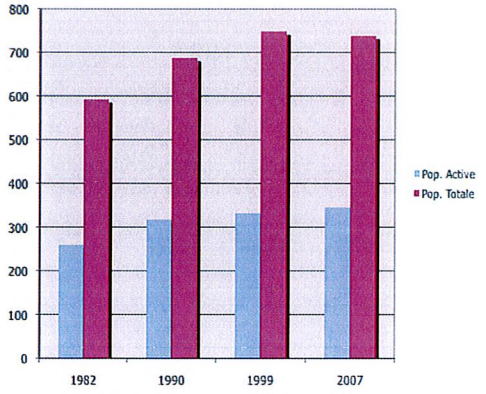

6.2. L'emploi

Les 52 emplois offerts sur la commune en 1999 étaient occupés à 48% par des habitants de Machemont, puis les villes de la Communauté de Communes des Deux Vallées dont environ 4 à 3 de leurs actifs venaient travailler à Machemont. En 2007, on compte 40 habitants de Machemont y travaillant aussi soit plus de la moitié des emplois offerts par la commune. A noter qu'environ 6% des emplois offerts à Machemont en 1999 sont occupés par des habitants de Compiègne. Des habitants de villages voisins comme Chevincourt, Ricquebourg ou Giraumont occupaient en 1999, 2 à 3 emplois sur Machemont.
Le principal pôle d'emplois situé en dehors de la commune était en 1999, néanmoins voisin puisqu'il s'agissait de l'agglomération compiègnoise qui attirait 37,62% des actifs de Machemont. La ville de Compiègne offre alors 72 emplois aux habitants de Machemont et Clairoix 22, avant la fermeture de Continental. Plus d'1 actif sur 3 travaille par ailleurs sur la communauté de communes des Deux Vallées en 1999, les trois principaux pôles d'emplois étant Thourotte (49), Machemont (25) et Ribécourt- Dreslincourt (12). La région parisienne ne compte que 8% des actifs de Machemont et le pôle principal est Paris avec 8 actifs. Localement les emplois offerts sur la communauté de communes du Pays des Sources en 1999 étaient au nombre de 14 dont 4 sur Ressons et 3 sur Lassigny. En 2007, pour les habitants de Machemont, on ne compte plus d'emplois sur Ressons mais 8 sur Lassigny. La ville de Noyon accueillait en 1999 et en 2007, 12 actifs de Machemont.

Les déplacements pour l'emploi sont donc majoritairement locaux et orientés vers le sud et l'est. Sur le territoire de la CC2V et des intercommunalités voisines, les déplacements de proximité pour l'emploi restent assez nombreux et influent sur le fonctionnement de ce territoire (en particulier le trafic induit). Cette tendance se confirme en 2007, puisque 11,4% des actifs de Machemont travaillent à Machemont, 80,7% d'entre eux travaillent dans l'Oise, 1,3% dans un autre département de Picardie et seulement 6% dans une autre région de France métropolitaine soit 19 actifs.

SORTIE DES ACTIFS EN 1999			En 2007	
Lieu de travail	Nombre d'actifs	% sur total des actifs	Nombre d'actifs	% sur total des actifs
Agglo Compiégnoise	114	37,62%	113	35,65%
dont Compiègne	*72*	*23,76%*	*57*	*17,98%*
dont Clairoix	*22*	*7,26%*	*20*	*6,31%*
CC2V	105	34,65%	101	31,86%
dont Thourotte	*49*	*16,17%*	*37*	*11,67%*
dont Machemont	*25*	*8,25%*	*40*	*12,62%*
dont Ribécourt- Dres.	*12*	*3,96%*	*4*	*1,26%*
Région Parisienne	25	8,25%	20	6,31%
dont Paris	*8*	*2,64%*	*4*	*1,26%*
CCPS	14	4,62%	16	*5,05%*
dont Ressons	*4*	*1,32%*	*0*	*0,00%*
Noyon	12	3,96%	12	*3,79%*

ENTREE DES ACTIFS EN 1999		
Lieu de travail	Nombre d'actifs	% sur total des actifs
Machemont	25	48,08%
Thourotte	4	7,69%
Ribécourt-Dreslincourt	3	5,77%
Compiègne	3	5,77%
Ricquebourg	3	5,77%
Chevincourt	2	3,85%
Giraumont	2	3,85%

6.3. Le potentiel économique

6.3.1. Activité industrielle et artisanale

On dénombre plusieurs activités artisanales et de services au sein de la trame urbaine de Machemont sans qu'il existe d'industrie lourde ou autre activité pouvant être incompatible avec la fonction «habitat» de la commune.

Sont présentes, une entreprise de mécanique générale, de maçonnerie générale, de paysage, de rénovation, de travaux publics, de travaux divers et paysage. Machemont accueille aussi un cuisiniste, un salon de toilettage et un ébéniste designer.

A noter qu'en limite sud du territoire, une partie des bâtiments de l'entreprise Coates Lorieux dont le siège social est situé sur la zone d'activités du Pont du Matz à Thourotte, se situe sur l'emprise communale.

Machemont totalise en 2007, 73 emplois dont 40 à destination de ses habitants.

6.3.2. Activité commerciale et de services

La commune est entièrement dépourvue de commerces et de services : elle est fortement dépendante de ses pôles voisins faciles d'accès (Thourotte et Compiègne). Les activités économiques sont dispersées dans la trame urbaine tandis que la frange est/sud-est du territoire borde les activités situées sur les territoires voisins.

6.3.3. Activité agricole

Aujourd'hui, trois sièges d'exploitation agricole pratiquant l'élevage sont recensés sur la commune, dont trois au sein de la trame bâtie du village et un sur la Croisette (chevaux). Le recensement agricole de 2000 comptabilisait trois exploitations agricoles, tandis qu'elles étaient 5 en 1988.

La SAU (Superficie Agricole Utilisée) communale était en 2000 de 179 ha soit 28% de la superficie de la commune. Les trois exploitations en centre bourg accueillent des bovins. En 2000, l'effectif était de 282 bovins dont 141 vaches. En 2010, le cheptel n'est plus que de 103 têtes.

L'orientation technico-commerciale dominante est passée de polyculture élevage à culture générale avec une SAU des exploitations qui a diminué sur la période et un cheptel presque divisé par trois.

La superficie toujours en herbe a été réduite de plus de 10 ha au bénéfice des terres labourables
Ces trois corps de ferme intégrés dans la trame urbaine (un peu moins pour celui rue de la Fontaine) sont donc identifiés au plan page précédente afin de prendre en compte l'article L.111-3 du code rural qui introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant de l'élevage et les habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers.

Ces distances sont fixées par le règlement sanitaire départemental (50 mètres) ou la législation sur les installations classées (100 mètres). Seule le siège social rue des Fontaine est concerné par la législation sur les installations classés portant le périmètre à 100 mètres.

Il reste des terrains libres de construction aux abords immédiats de ces corps de ferme. Leur urbanisation est donc limitée dans l'emprise de ces périmètres autour des bâtiments d'élevage.

Il convient également de réfléchir aux conditions de fonctionnement de l'activité agricole sur la commune, au regard des perspectives de développement envisagées par chaque exploitant : éviter d'enfermer les corps de ferme dans la trame urbaine pour leur laisser la possibilité de se développer sur place, évolution des bâtiments de corps de ferme qui ne seraient plus utiles à l'exploitation agricole, devenir des terres agricoles (notamment cultivées) enclavées dans la trame bâtie, maintien des accès aux champs, préservation des espaces naturels à forte sensibilité environnementale et usage agricole des terrains concernés, etc.

Une réunion avec la Chambre d'Agriculture et les exploitants ayant leur siège social sur la commune s'est tenue le 6 avril 2011. La ferme située rue de la Planquette a un projet de hangar à proximité des boisements concernés par la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) qui s'inscrit en partie haute du territoire (hors la Croisette).

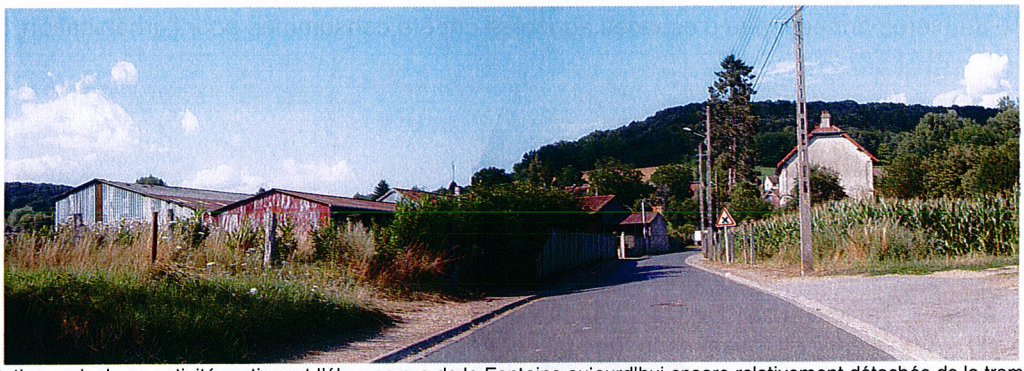

Exploitation agricole en activité pratiquant l'élevage rue de la Fontaine aujourd'hui encore relativement détachée de la trame bâtie

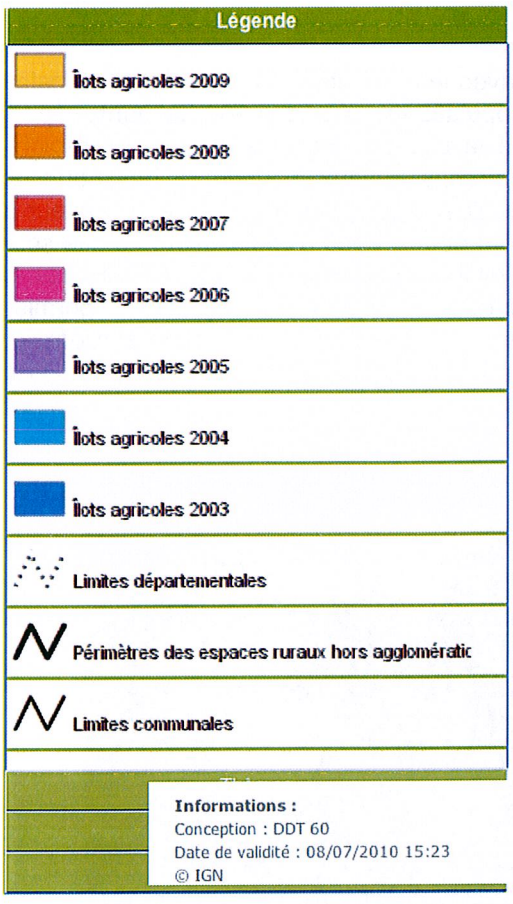

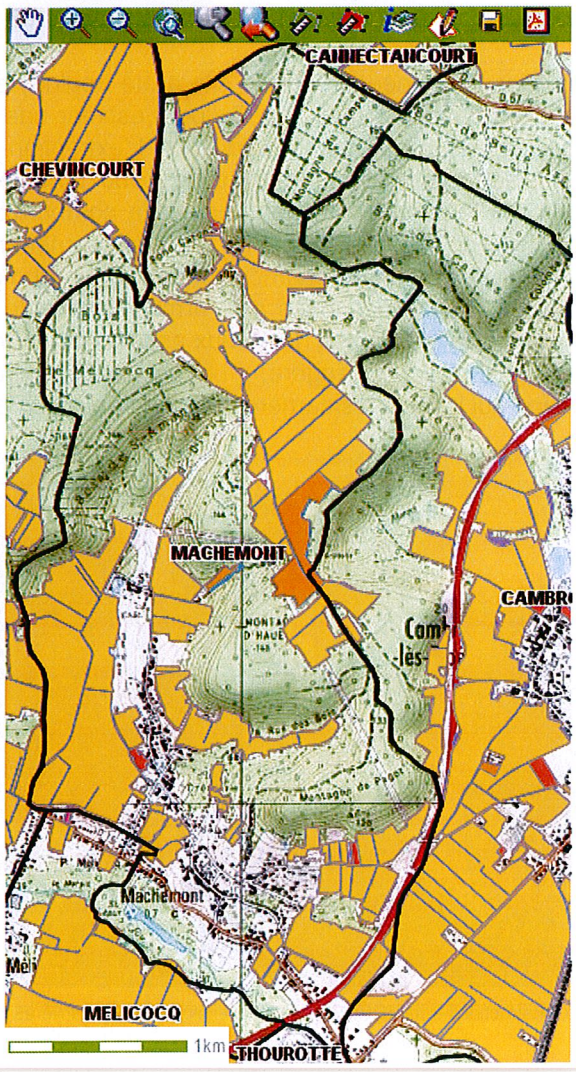

Les exploitations sont amenées à perdurer et évoluer mais il ne semble pas souhaitable de figer leur statut en raison de leur situation au sein de la trame urbaine du village. Toutefois, la possibilité d'utiliser l'arrière du corps de ferme pour les constructions nécessaires à l'activité agricole doit permettre le développement sur place de l'activité agricole.

Concernant les îlots agricoles au niveau de la Croisette qui n'ont plus été déclarés en tant que tels en 2008, il s'agit d'une activité d'élevage d'équidés et canin qui n'a pas le statut d'exploitation agricole.

Pour ce qui est des terrains de pâture non desservis par la voie et situés dans la profondeur de la rue Saint Amand, ils n'ont pas été consommés par l'urbanisation et peuvent avoir été cédés à un non-exploitant. Il en est de même d'un terrain à l'est de la rue des Vignes qui est situé en dehors du secteur aggloméré de la commune.

Sur les 10 dernières années, peu d'espaces agricoles ont été consommés pour l'urbanisation.

6.3.4. Activité touristique

Les carrières de Montigny, situées au nord du territoire communal, à 140 mètres d'altitude, constituent un ensemble d'habitations troglodytes dont l'histoire est fortement lié à la Grande-Guerre. Depuis quelques années, l'association "La Machemontoise" a entrepris de remettre ce site en état. Après plusieurs dizaines d'années passées sous une végétation luxuriante, le site a repris son aspect d'antan avec ses habitations et ses voutes exceptionnelles. Depuis 2009, la commune, la CC2V et le Conseil Général de l'Oise travaillent avec cette association a travers des partenariats (journées du patrimoine, séjour éduc'jeunes) et une aide financière.

Jusque dans les années 1970, ce site a été troglodyte avec les exploitants des carrières de calcaire qui y avaient bâti leurs maisons. On peut estimer une population voisine des 200 habitants répartitie dans les différents quartiers troglodytes. L'extraction de la pierre a été orientée vers la région au XIXème siècle, puis vers Paris jusque 1960 pour les grands travaux d'ouverture des boulevards parisiens. Sa fermeture intervient, après de nombreux accidents, sous le contrôle de l'ingénieur des mines du site pour non respect des piliers de soutènement et des vides d'exploitation. Le site servira ensuite à la production de champignons de Paris et d'endives.Durant la Grande Guerre, les carrières de Montigny ont été occupées par l'armée Française avec un hôpital militaire qui leur a permis de rester françaises malgré les nombreux assauts de l'ennemi très proche. De nombreux bataillons, dont certains de la Légion Etrangère, y ont séjournée. Durant la Seconde Guerre Mondiale, c'est l'armée Américaine qui investit les carrières pendant de nombreux mois.

Constructions troglodytes des anciens exploitants des carrières de craie à Montigny réhabilitées par la Machemontoise

7- ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

Machemont compte les principaux équipements structurants d'une commune regroupés en un même point, dans le centre ancien, aujourd'hui au centre géographique du secteur bâti, créant une centralité forte : église - mairie - école. Cet espace disposant du stationnement nécessaire au bon fonctionnement de ces équipements accueille aussi un city stade accolé à l'école. Cet espace central est un atout à conforter dès lors que les disponibilités foncières sur le secteur le permettent. A noter que la commune est propriétaire d'une partie des terrains restés libres de construction au sud de ce pôle, mais qui demeurent à ce jour enclavés et difficiles à desservir que ce soit depuis la rue de l'Eglise ou de la D15. Un projet d'arboretum, de parcours de santé de boulodrome et d'aire de piquenique ou encore l'extension d'équipements publics a été évoqué sur ces terrains derrière la mairie et l'école.

Pôle mairie, église, école vue sur la mairie et le city stade depuis la rue de l'Eglise.

7.1. Les équipements publics

7.1.1. Les équipements scolaires

Le groupe scolaire Georges Lemoine, au droit de la mairie accueille 3 classes et une cantine. La commune est en RPI avec Chevincourt qui compte le même nombre de classes ainsi qu'un service périscolaire.

École et city stade au droit de la mairie et face à l'église composant le pôle principal d'équipements

7.1.2. Les équipements culturels, de loisirs et sportifs

Un second pôle d'équipements plus sportifs comptant un terrain de sport de plein air est situé au lieu dit le Marais dans le fond de vallée du Matz. Il est accessible via la rue de l'étang en impasse, obligeant à traverser la D15. Il reste éloigné des habitations évitant ainsi la création de nuisances pour les riverains mais ne participe pas réellement à la vie du village. Un troisième pôle correspond à l'espace public de loisirs (rue du Courtillet) arboré identifiable dans la trame urbaine. Relativement excentré en partie est de la commune et bordé principalement d'habitat pavillonnaire, sa perception et son usage par les habitants de la commune semble mal définis.

On constate la présence d'un équipement intercommunal : le foyer maisons des deux vallées (protection de la jeunesse : services sociaux) au 6 rue du Pont du Matz. Un terrain de paint-ball est accessible en remontant sur Montigny. A noter que les carrières de Montigny font l'objet d'un projet de valorisation touristique du site soutenu par la Communauté de Communes de Deux Vallées, les associations locales et le Conseil Général.
Un équipement salle des fêtes à positionner à plus de 100 mètres des habitations et une structure de type crèche privée seraient envisagés sur la commune qui n'en dispose pas à l'heure actuelle.

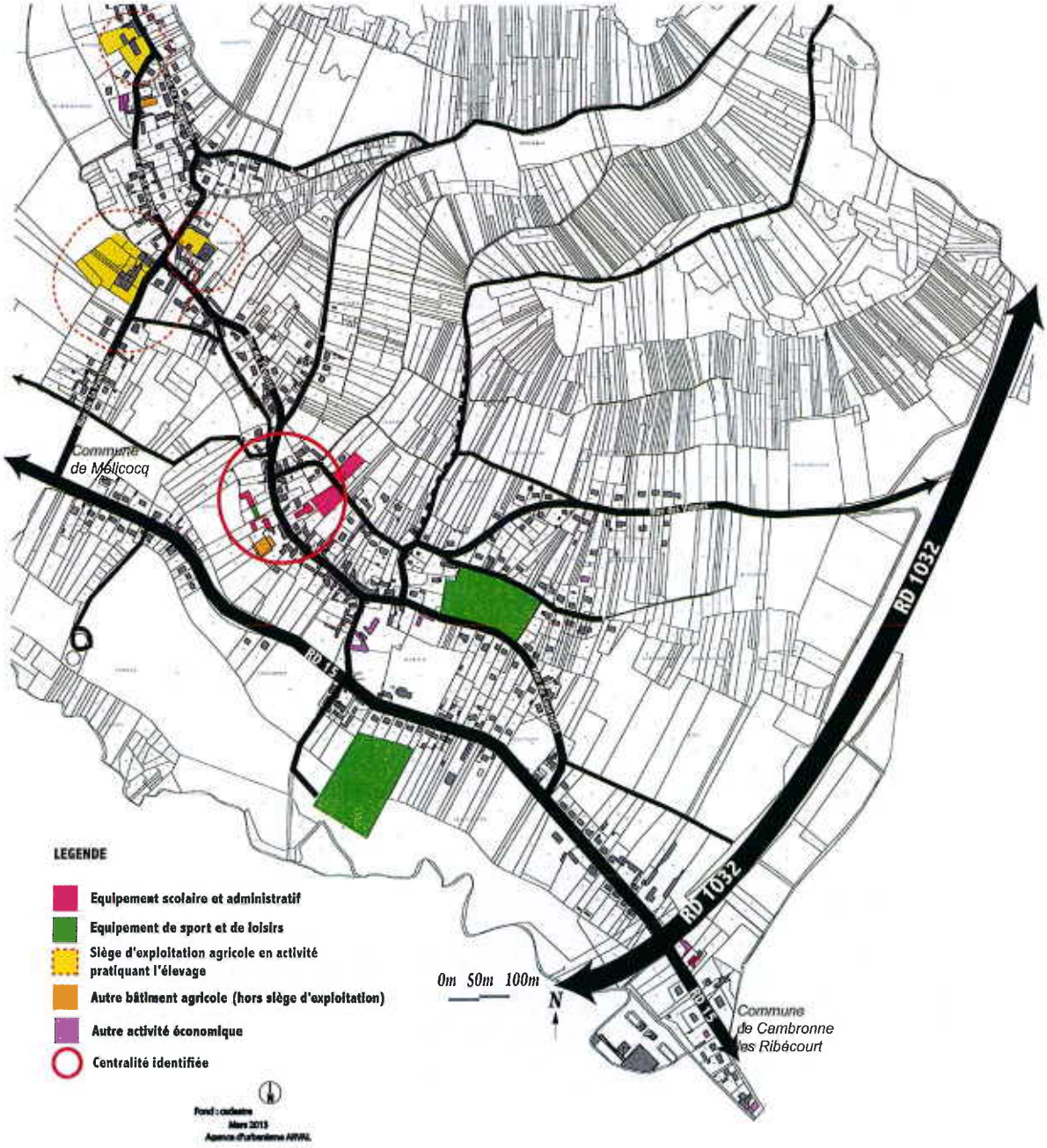

8- BILAN ET ENJEUX (À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE ET DU SECTEUR AGGLOMÉRÉ)

Ce diagnostic détaillé permet de tirer un bilan de la situation de la commune de Machemont aujourd'hui, en retraçant les évolutions observées ces dernières années et en positionnant la commune dans son contexte intercommunal.

Machemont est une commune périurbaine du nord-est du département de l'Oise, située au nord de la conurbation allant du centre de Compiègne à Thourotte, développée par l'axe de la Vallée de l'Oise. A moins de 5 km de Thourotte (Siège de la communauté de communes) et de Ribécourt-Dreslincourt (chef lieu de canton), la commune jouit d'une situation privilégiée mais ne possède pas pour autant de liens forts avec ces deux pôles. De plus, la configuration urbaine étirée de la commune due à sa situation en fond de vallée du Matz fait que la centralité de Machemont (constituée par l'église, l'école et la mairie) ne représente pas un espace public majeur et que les différentes polarités du village ne sont pas bien reliées entre elles. Une optimisation des liaisons viaires et une valorisation des liaisons douces permettraient à la commune de mieux relier ces différents espaces. De plus, les objectifs du POS en termes de croissance de la population étant arrivés à échéance et la population du village ne cessant de croitre sur les périodes récentes, il était nécessaire de fixer de nouveaux objectifs démographiques. C'est dans ce but que la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme a été lancée.

Dès lors, un des enjeux principaux pour la commune est de profiter de l'attractivité du secteur pour relancer de façon maîtrisée sa croissance démographique mais aussi de permettre aux activités économiques locales d'évoluer et de profiter à termes d'une optimisation des conditions de déplacement à l'échelle territoriale. Les actions ou opérations d'aménagement envisagées sont à définir dans ce sens et sont appelées à une prise en compte rigoureuse des risques naturels majeurs et des sensibilités environnementales qui caractérisent le secteur.

Dans le cadre de la politique intercommunale d'aménagement et de développement, les orientations du P.L.U. montrent que Machemont est en mesure d'accueillir de nouveaux habitants tout en conservant un cadre de vie de qualité, souhaite participer au développement économique de la Communauté de Communes, et tient à un développement touristique en misant sur la valorisation du site des carrières de Montigny.

Les enjeux ainsi définis sont les suivants :

- **Déterminer un objectif de croissance maitrisée de la population proche de 1%** permettant, tout en suivant les orientations du SCOT et du PLH, de conserver le caractère rural du village et son cadre de vie qualitatif.

- **Diversifier l'offre de logements** afin qu'elle réponde d'avantage à la demande des populations qui composent la commune (48% de ménages composés de 1 à 2 personnes) et qu'elle attire de nouveaux ménages dans la commune. L'accueil de nouveaux habitants passerait par la densification du parc de logements existant mais aussi par la création de nouveaux logements sur les terrains disponibles en zones urbaines.

- **Préserver et revaloriser les nombreux chemins** qui parcourent le nord du territoire communal afin de favoriser les modes de déplacement doux et de réduire le recours systématique à l'automobile, notamment sur des trajets de proximité. La création de liaisons douces pourrait également viser au désenclavement du pôle sportif en fond de vallée.

- **Renforcer la centralité de la commune** constituée par l'église, l'école et la mairie qui ne constitue pas un espace public majeur à l'échelle du village grâce à la mise en place de nouvelles infrastructures sur le foncier disponible. La création d'un équipement « salle des fêtes », inexistant aujourd'hui est à envisager.

- **Favoriser le développement des entreprises** implantées dans le village, permettre dès lors qu'elles soient compatibles avec les secteurs habités, et favoriser l'accueil de nouvelles activités afin de diversifier les fonctions urbaines.

- **Optimiser les liaisons viaires et créer un nouveau maillage routier** afin de mieux répartir les flux tout en sécurisant les principaux carrefours d'accès à la D15 ainsi que son linéaire.

- **Maintenir la qualité des paysages** qui contribue à l'identité de la commune. Préserver et mettre en valeur les constructions anciennes et préserver l'intégrité des grandes propriétés de type parc caractérisant le village.

- **Prendre en compte les sensibilités et contraintes environnementales** qui caractérisent la commune telles que les zones fortement humides, les zones de relief, l'importance de la couverture boisée

Aux vues de ce bilan et des enjeux avancés, les élus ont engagé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. La réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été un moment privilégié pour définir les objectifs de développement de la commune. En matière de gestion du territoire, les objectifs de développement visent à ne pas remettre en cause l'équilibre entre la qualité des espaces naturels et l'urbanisation.

Le PADD a également pris en compte les orientations d'aménagement définies à l'échelle intercommunale, notamment en matière économique, d'équipements et de services, de transport, de paysage et d'habitat. Il intègre, par ailleurs, les données environnementales (desserte en eau potable, défense incendie, la question de l'assainissement) inhérentes à la commune, ayant une influence sur les objectifs démographiques et sur leur traduction spatiale. Il prend en compte les projets des exploitants agricoles et vise à minimiser la consommation de terres de cultures.

Le PADD et sa traduction réglementaire dans le PLU s'attache à maintenir un cadre de vie de qualité tout en autorisant un développement urbain cohérent à l'échelle de Machemont.

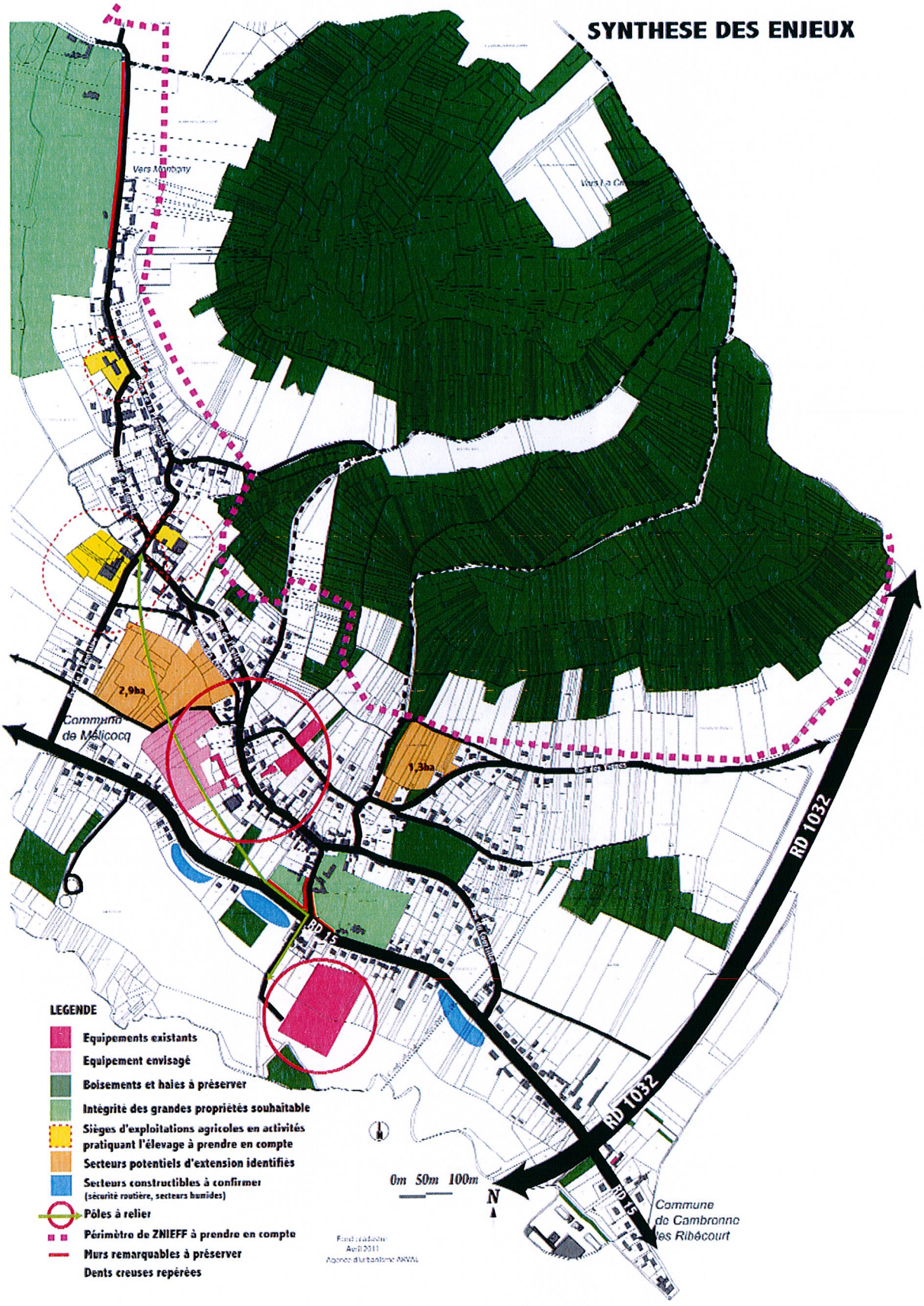
SYNTHESE DES ENJEUX
Vers Mondrainy
Commune de Mélicocq
2,9ha
1,3ha
RD 15
RD 1032
RD 1032
RD 15
Commune de Cambronne les Ribécourt
0m 50m 100m
N
LEGENDE
Equipements existants
Equipement envisagé
Boisements et haies à préserver
Intégrité des grandes propriétés souhaitable
Sièges d'exploitations agricoles en activités pratiquant l'élevage à prendre en compte
Secteurs potentiels d'extension identifiés
Secteurs constructibles à confirmer (sécurité routière, secteurs humides)
Pôles à relier
Périmètre de ZNIEFF à prendre en compte
Murs remarquables à préserver
Dents creuses repérées

CHAPITRE 2

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Machemont définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement. Le diagnostic développé dans le chapitre précédent constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

Par ailleurs, Machemont est située sur le territoire de la Communauté de Communes de Deux Vallées pour laquelle un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est opposable depuis 2008 et un Programme Local de l'Habitat (PLH) a été approuvé en juin 2011. Les dispositions du P.L.U. doivent être compatibles avec les orientations du SCOT et du PLH.

1- LE DOCUMENT SOUMIS À CONCERTATION

1.1. Le contenu du document

VOIR VOLET N°2 DU DOSSIER P.L.U.

1.2. Organisation de la concertation

Le PADD a été présenté et a fait l'objet d'un débat au conseil municipal lors de sa séance du 8 juin 2011. Il a ensuite été soumis à concertation du public. Cette concertation a eu lieu pendant toute la durée des études. Elle a permis à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations.

Fin octobre 2011 un document "4 pages" couleur présentant les principaux éléments de diagnostic et un tableau des enjeux soulevés et des orientations d'aménagement proposés, accompagné d'un schéma d'aménagement, a été diffusé à tous les foyers de la commune. Depuis cette date jusqu'à l'arrêt du PLU, des panneaux de présentation du diagnostic et du PADD sont affichés en mairie. Le 14 novembre 2011, une réunion publique sur le P.A.D.D. s'est tenue à la mairie. Les membres du conseil municipal assisté du bureau d'études ont répondu aux questions posées. En outre, le Porter à Connaissance est resté en libre consultation durant toute la phase des études. Un registre a été ouvert afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés.

Une réunion du groupe de travail sur l'élaboration du P.L.U s'est tenue afin de dresser un premier bilan de la concertation. Aucune remarque n'a été inscrite sur le registre. Une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU.

2- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement du bourg, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver la diversité des paysages tout en tenant compte des risques naturels majeurs.

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement proposées et débattues au conseil municipal, étudiées en groupe de travail avec les services et les personnes publiques associés, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

- Projeter des opérations d'aménagement de qualité, basée sur une bonne insertion urbaine et paysagère, tout en fixant un échéancier permettant une intégration progressive des nouveaux habitants.

- Retenir un scénario de croissance permettant une croissance de la population maîtrisée en misant sur des opérations d'aménagement permettant de rééquilibrer la répartition par tranches d'âge. Programmer des opérations mixtes (accession et locatif pour l'habitat, avec équipements et services d'accompagnement).

- Créer un nouveau maillage routier afin de mieux répartir les flux et de faciliter la desserte des îlots. Sécuriser les principaux carrefours d'accès à la D15. Préserver, valoriser et compléter le maillage doux vers les coteaux boisés, le cœur du village, vers le fond de vallée du Matz et vers les polarités attenantes de la commune. Renforcer le maillage piétonnier pour mieux relier les différents espaces.

- Intégrer les risques naturels (coulées de boues, talwegs, remontés de nappes, retraits-gonflements d'argiles) dans le projet d'aménagement de la commune et dans le volet réglementaire du PLU en informant le public et en adaptant les règles d'utilisation et d'occupation des sols. Tenir compte des sensibilités écologiques. Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement.

- Préserver et mettre en valeur les constructions anciennes traditionnelles du village en protégeant certains édifices et notamment les murs de qualité. Préserver l'intégrité des grandes propriétés de type parc.

- Consolider la centralité du village par une densification du bâti aux abords des polarités, en aménageant un espace public dans l'épaisseur de la trame urbaine.

- Permettre aux entreprises implantées dans la trame urbaine de se développer et autoriser l'accueil de nouvelles afin de favoriser la mixité des fonctions urbaines quand celles-ci sont compatibles avec les secteurs d'habitat.

- Déterminer de nouveaux secteurs voués à l'urbanisation ou des secteurs à préserver de la construction en tenant compte des besoins du milieu agricole.

2.1. L'approche quantitative

2.1.1. La population et les besoins en logements

Machemont voit sa population diminuer depuis 1999 à un rythme toutefois moindre que celui du canton mais contrairement à ce qui est observé sur l'ensemble du département. Sur les quarante dernières années, l'évolution de la population a été très contrastée contrairement au canton et au département qui connaissent une diminution régulière du taux de croissance. On note également une tendance marquée au vieillissement de la population.

Compte tenu des fortes possibilités de densification au sein du parc de logements et sur les terrains encore disponibles en zones urbaines, la commune souhaite accueillir de nouveaux habitants pour répondre aux objectifs intercommunaux définis dans le P.L.H. et pallier le vieillissement de la population.

L'objectif est de profiter de l'attractivité du secteur de Machemont à l'échelle départementale pour relancer la croissance démographique du village. L'objectif démographique retenu tient compte des évolutions passées et des tendances récentes. Il se base sur une croissance résultant de la consommation des disponibilités foncières recensées et sur l'ouverture à l'urbanisation de secteurs identifiés afin d'influencer sur les typologies de logements propices à l'accueil de jeunes ménages.

Évolution de la population

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/09	2009
748	-0,3%	728

Évolution du nombre de résidences principales

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/07	2009
262	0,45%	274

Sur la période 1999 - 2009, le nombre de résidences principales a augmenté de 12 unités alors que la population totale a perdu 20 habitants. De 1999 à 2009, le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 2,9 à 2,6 indiquant un desserrement significatif (baisse du nombre de personnes par ménage par décohabitation, hausse du nombre de ménages mono-parental, etc.). Aussi, l'augmentation des logements n'a pas permis une augmentation du nombre d'habitants, mais seulement de satisfaire des besoins en logements à la population déjà en place. De plus de 2007 à 2009, la commune a perdu 20 habitants.

Différents scénarios d'évolution de la population ont été étudiés au regard des évolutions en cours, des disponibilités foncières, des orientations intercommunales et leur traduction en termes de logements à réaliser a été calculée.

Scénario 1 au fil de l'eau (1990-2007) correspondant au remplissage des « dents creuses » : 0,52%

1990	taux d'évol. annuel moyen 90/07	2007
687	0,42%	738

2007	taux d'évol. annuel moyen 07/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 07/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 07/25	2025
738	0,52%	769	0,52%	789	0,52%	811

Soit + 73 habitants d'ici 2025 pour un nombre moyen de 4 habitants par an représentant 1,5 ménages.

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

1990	taux d'évol. annuel moyen 90/07	2007
238	0,92%	278

2007	taux d'évol. annuel moyen 07/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 07/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 07/25	2025
278	1,08%	303	1,09%	320	1,09%	338

Soit + 60 logements donc 3,3 logements en moyenne par an.

Ce chiffre correspond à 30 logements répondant au desserrement et 30 logements nécessaires à l'augmentation de la population.

En tenant compte d'un potentiel estimé à 60 logements (transformation de résidences secondaires, logements vacants et divisions de logements existants soit une dizaine de logements possibles et une cinquantaine de dents creuses), ce scénario de croissance ne nécessite donc pas de besoin en terrains à rendre urbanisable. Au regard de la zone 2NAh délimitée au POS (Chemin des Ecoliers), celle-ci pourrait être conservée en zone 2AU au PLU, à savoir zone aménageable après modification du PLU (horizon 2016). Le PLH est à prendre en compte et la mise en oeuvre d'une opération de minimum 12 logements dont 5 logements locatifs aidés est à réaliser à l'horizon 2015 et reste plus simple à envisager dans le cadre d'une zone à urbaniser.

Scénario 2 : croissance résultant de la consommation des disponibilités foncières recensées (y compris zones potentielles recensées) : 1,82%

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990
592	1,88%	687

2007	taux d'évol. annuel moyen 07/15	2008	taux d'évol. annuel moyen 07/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 08/25	2030
738	1,83%	853	1,82%	933	1,82%	1022

Soit +284 habitants d'ici 2025 donc un peu plus de 15 habitants en moyenne par an, soit 6 ménages.

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990
197	2,39%	238

2007	taux d'évol. annuel moyen 07/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 07/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 07/25	2025
278	2,40%	336	2,41%	379	2,40%	426

Soit +148 logements donc 8 logements en moyenne par an.

Ce scénario traduit une consommation des disponibilités foncières identifiées dans le cadre des travaux du PLU. Cet objectif maximaliste cherchant à être au plus près des orientations du PLH de la CC2V à l'horizon 2015, irait dans le sens d'une optimisation foncière des espaces identifiées comme potentiellement disponibles pour accueillir de nouveaux logements tout en proposant une densité moyenne des constructions réalisées sur les opérations nouvelles réaliste au regard de la trame urbaine du village (6 logements/ha en moyenne). Dans l'hypothèse où le potentiel de 60 logements estimés dans la trame urbaine déjà constituée ne se réalisaient pas ou que partiellement, il pourrait

être utile de délimiter une zone complémentaire à long terme dont l'aménagement serait gelé jusqu'à modification du PLU.

Scénario 3 misant sur une croissance identique à celle observée entre 1990 et 1999 : 0,95%

1990	taux d'évol. annuel moyen 90/07	1999
687	0,95%	748

2007	taux d'évol. annuel moyen 07/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 07/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 07/25	2025
738	0,95%	796	0,95%	834	0,95%	875

Soit + 137 habitants d'ici 2025 donc un peu plus de 7,5 habitants en moyenne par an.

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990
197	2,39%	238

2007	taux d'évol. annuel moyen 07/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 07/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 07/25	2025
278	2,40%	336	2,41%	379	2,40%	426

Soit + 86 logements donc un peu moins de 5 logements en moyenne par an.

En tenant compte du potentiel estimé de 60 logements dans la trame urbaine constituée, il convient de proposer une offre supplémentaire de 26 logements soit la délimitation d'une zone ou plusieurs zones à urbaniser suivant la densité moyenne de logements à l'hectare envisagée au regard de la transcription à Machemont des orientations du PLH. Si le potentiel identifié (60 logements en zone urbaine) ne se faisait pas (rétentions foncières observées), il serait utile de délimiter une zone 2AU (urbanisation à long terme) d'une superficie d'au moins 2 ha pour pallier au moins en partie ce manque. Le POS actuel offre encore la possibilité d'aménager 2,9 ha dont une partie seulement pourrait être ouverte à l'urbanisation à court et moyen terme, l'autre à long terme.

Scénario 4 retenu misant sur une croissance légèrement supérieure à celle observée entre 1990 et 1999 : 1%

1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999
687	0,95%	748

2007	taux d'évol. annuel moyen 07/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 07/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 07/25	2025
738	1,00%	799	1,00%	840	1,00%	883

Soit + 145 habitants d'ici 2025 donc 8 habitants en moyenne par an, soit un peu plus de 3 ménages.

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

1990	taux d'évol. annuel moyen 99/07	1999	2007	taux d'évol. annuel moyen 07/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 07/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 07/25	2025
238	0,57%	262	278	1,92%	305	1,91%	335	1,90%	368

Soit + 90 logements donc en moyenne 5 logements par an.

Avec un desserrement estimé à 2,4 personnes par ménage d'ici 2025, pour atteindre une population proche de 900 habitants, 30 logements sont nécessaires au seul desserrement. S'ajoutent les besoins liés à la croissance + 145 habitants entre 2007 et 2025, soit une soixantaine de logements nécessaires à la seule augmentation de la population.

D'ici 2025, il faudrait donc réaliser 90 nouveaux logements, soit en moyenne 5 logements par an (contre 3 logements en moyenne par an entre 1999 et 2007) pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages permettant d'envisager un peu moins de 900 habitants selon le scénario proposé.

En tenant compte du potentiel estimé de 60 logements dans la trame urbaine déjà constituée, il convient de proposer une offre supplémentaire d'une trentaine de logements soit la délimitation de 2 zones à urbaniser totalisant environ 2,6 ha intégrant des espaces collectifs et tenant compte de la pente. Ces secteurs sont situés pour le premier entre la rue de la Fontaine et l'école (environ 1,5 ha), il peut accueillir une vingtaine de logements dont 20% de logements locatifs aidés et à minima 5 logements de ce type (PLH), pour le second au nord de la rue des Vignes (lieu-dit « La Pronière »)à proximité du château d'eau (environ 1,1 ha) avec un potentiel d'une douzaine de logements. Ces dispositions en termes de quantité de logements créés, de densité et en part de logements locatifs aidés sont compatibles avec le SCOT et le PLH. La densité a été étudiée avec les services de la CC2V associée à l'élaboration du PLU qui accepte l'interprétation à l'échelle du territoire de l'intercommunalité, en considérant que les villages comme Machemont peuvent retenir une densité bien inférieure au 25 logements/ha fixés par le PLH, compte tenu de la densité actuellement observée (environ 6 logements/ha). Si le potentiel identifié ne se faisait que partiellement (rétentions foncières observées sur les terrains libres de construction et sur les possibilités de création de logements par évolution de bâtiments existants dans la trame urbaine constituée), ce qui est possible au regard de ce qui a été constaté sur les précédentes années, et si malgré la réalisation d'opérations d'habitat sur les deux zones 1AUh proposées au plan, la population du village ne connaîtrait pas une évolution satisfaisante pour assurer le bon fonctionnement des équipements (en particulier l'école), il conviendra à la municipalité en place d'étudier une possible traduction réglementaire du secteur d'extension possible de l'urbanisation, identifié au PADD entre le secteur 1AUp et le secteur 1AUha2. Ce secteur vient en effet assurer un prolongement intéressant de la zone à urbaniser à court et moyen terme et du secteur 1AUp d'environ 1,4 ha où est possible le renforcement du potentiel d'équipements au droit de ces secteurs à urbaniser, dans la continuité de la centralité existante.

2.1.2. Les réseaux divers et la défense incendie

Le réseau d'assainissement collectif dessert l'ensemble des constructions situées dans le secteur aggloméré du village. La STEP, située au lieu dit Le Marais, est conforme. Sa capacité de 3000 équivalents-habitants alors que sa charge actuelle est de 2200 équivalents-habitants, rend possible le raccordement des nouvelles constructions autorisées. En effet, une estimation maximaliste de 150 habitants supplémentaires à Machemont d'ici 2025 représente moins de 20% de la capacité restant disponible sur la station, ce qui laisse encore des perspectives de développement significatives aux autres communes raccordées. Cependant, si l'urbanisation se poursuit dans certains secteurs, les capacités actuelles du réseau eau potable et du réseau d'électricité ne permettront pas de desservir les futurs habitants et nécessiteront des renforcements.

La rue de Saint Amand est équipée d'une canalisation de diamètre 60 mm insuffisante au développement de nouvelles constructions sur ce secteur. Dans le cas de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone comprenant plus de trois habitations, un renforcement du réseau serait à prévoir. Une citerne défend aujourd'hui la limite de l'urbanisation du village.
Toute extension de l'urbanisation le long de la rue Saint Amand nécessitera de prendre en compte la défense incendie. En haut de cette même rue, on constate une défense incendie non conforme car tout étirement le long de cette voie placerait les constructions nouvelles à plus de 200 mètres du poteau incendie.

Il faut donc déterminer les secteurs d'extension de l'urbanisation en prévoyant des opérations étalées sur plusieurs années afin de permettre simultanément le renforcement des réseaux, et de limiter les incidences financières pour la commune.

Il convient de rappeler que la présence d'une canalisation de gaz en frange sud est du secteur urbanisé, limitant les possibilités d'extensions urbaines à cet endroit. Ce principe déjà relevé au POS est confirmé au PLU puisque par ailleurs, ce secteur est soumis à un aléa fort de risque de coulée de boue selon l'Atlas des Risques Naturels Majeur de l'Oise.

2.1.3. Les besoins et projets en équipements

Le village fonctionne autour d'une polarité identifiable constituée par la mairie, l'école et l'église. Mais celle-ci ne constitue pas un espace public majeur à l'échelle de la commune dont le tissu urbain est très étiré. Il reste cependant du foncier disponible au sud de la mairie et de l'école (dont le bon fonctionnement est fragilisé par la baisse régulière des effectifs) ce qui offre des perspectives intéressantes pour conforter le centre bourg. Une projet de parc ou d'un autre équipement public pourrait voir le jour sur ce secteur d'environ 1ha identifié en zone 1AUp (à destination d'équipement). Par ailleurs, est posée la question de la réalisation d'un équipement « salle des fêtes » au droit de la RD1032 qui n'existe pas actuellement dans la commune.

Le pôle sportif situé en frange sud de la trame urbanisée constitue une autre polarité importante à l'échelle de la commune. Un des objectifs vise au désenclavement de ce pôle en fond de vallée en facilitant sa desserte viaire notamment par la création de liaisons douces vers les différents quartiers de Machemont et entre les polarités identifiées (notamment depuis l'école en sécurisant la traversée de la RD15).

2.1.4. Les besoins et projets pour les activités économiques

La commune est entièrement dépourvue de commerces et de services, elle est donc fortement dépendante de ses pôles voisins faciles d'accès. Les activités économiques sont dispersées dans la trame urbaine tandis que la frange sud-est du territoire borde les activités situées sur les territoires voisins.

L'un des objectifs est de permettre aux entreprises implantées dans la trame urbaine du village de se développer et d'autoriser l'accueil de nouveaux établissements afin de favoriser la mixité des fonctions urbaines lorsque ceux-ci sont compatibles avec les secteurs habités. Une optimisation des liaisons viaires et la sécurisation des liaisons douces vers les bourgs et pôles voisins semblent donc nécessaires. En revanche et conformément au SCOT, la commune n'a pas été retenue pour développer de nouveaux sites économiques.

L'activité agricole encore présente sur la commune compte trois exploitations agricoles pratiquant l'élevage. Les conditions de fonctionnement de ces exploitations, notamment du fait que les sièges sont situés à proximité immédiate du périmètre urbanisé, sont à prendre en compte. Délimiter de nouveaux secteurs voués à l'urbanisation ou de secteurs préservés de l'urbanisation implique donc de prendre en compte les besoins du milieu agricole : le maintien d'une bonne accessibilité aux champs, la possibilité d'extension ou d'aménagement sur place des corps de ferme en activité ou/et mutation du bâti situé dans la centralité principale de la commune. Il faut également laisser la possibilité d'implanter de nouvelle structures ou de nouveaux bâtiments agricoles, principalement au sein des corps de ferme identifiés.

Il est proposé de laisser en zone U (urbaine) les corps de ferme de manière à les rendre plus mutables et évolutifs, dès lors que toute ou partie ne serait plus dédiée à l'activité agricole.

Seuls les bâtiments légers sur l'arrière du corps de ferme, abritant de l'élevage ont été classés en zone agricole plus adaptée à leur évolution et leur développement. Ce n'est pas le cas pour le corps de ferme situé rue de la Fontaine en raison d'une délocalisation de l'activité vue avec l'exploitant agricole qui serait relocalisée en entrée de hameau de Montigny pour sa part classée en zone A (agricole).
Dès lors, les bâtiments du corps de ferme actuel rentrent dans le potentiel de création de logements de la trame urbaine déjà constituée. La position relativement centrale de ce corps de ferme offre un potentiel d'urbanisation à long terme, notamment sur la frange est le long de la rue de la Fontaine qui pourrait être prise en compte par le propriétaire dans les aménagements possibles à court terme.

2.2. Les objectifs qualitatifs

Les options quantitatives, définies précédemment, doivent trouver un écho dans les considérations qualitatives du développement de la commune, qu'il s'agisse de l'urbanisation et des milieux naturels. La mise en parallèle des options quantitatives et des objectifs qualitatifs constitue le projet d'aménagement et de développement durable qui détermine le plan de découpage en zones, le règlement et les annexes du dossier PLU.

2.2.1. À l'échelle du territoire communal

- L'objectif principal est la prise en compte rigoureuse des sensibilités environnementales et des risques naturels qui caractérisent la commune de Machemont qui s'inscrit dans la vallée du Matz, à l'interface des montagnes boisées du Noyonnais et des marais du Matz.

Le territoire communal se caractérise par la présence de plusieurs sensibilités ou contraintes environnementales majeures à prendre en compte telles que la zone à dominante humide au sud du territoire, le caractère accidenté du relief sur lequel s'est implantée l'urbanisation, la présence de nombreux talwegs traversant le secteur urbanisé et l'importance de la couverture boisée. Une large partie du territoire est inscrite en Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I au nord (boisements) du secteur aggloméré ou est concerné par des continuités biologiques au sud (rivière) et au nord et à l'est avec des liaisons intra ou inter forestières.

Le bourg s'est historiquement implanté sur les pentes boisées des montagnes d'Hauette et de Ragot appartenant au massif de Thiescourt ce qui fait qu'aujourd'hui, les espaces boisés sont très importants à l'échelle du territoire communal. En effet, ils occupent 294 ha des 633 ha que compte le territoire communal, soit plus de 46% du territoire. Les boisements de coteaux et forêts qui bordent le nord du secteur aggloméré participent de l'identité de la commune de Machemont. Il convient donc de préserver les massifs boisés qui contribuent à la diversité des paysages et à la qualité du cadre de vie.

En plus de leur intérêt paysager, ces espaces boisés présentent un intérêt environnemental reconnu. Ils retiennent ou ralentissent une partie des eaux de ruissellement en amont du secteur aggloméré et abritent une faune et une flore protégées (attestées par les ZNIEFF).

C'est le relief accidenté du terrain qui a occasionné l'implantation du village à flanc de coteau des montagnes d'Hauette (148 mètres) et de Ragot (130 mètres). C'est ainsi que la commune de Machemont s'est développée sur le linéaire de quelques voies suivant les courbes de niveau. De manière générale, le territoire communal forme une pente nord/sud dont le point bas est marqué par le fond de vallée du Matz. Le point haut se situe au nord-ouest, dans le Bois de Mélicocq.

Le secteur bâti de la commune est implanté entre 45 mètres (le long de la RD15) et 82 mètres (chemin des Vignes) pour la partie village puis à 75 mètres pour l'écart Saint Amand et 104 mètres pour celui de Montigny. La pente est souvent plus importante à l'est qu'à l'ouest du territoire.

La topographie des terrains constitue donc un élément important à prendre en compte dans les projets d'aménagement, notamment au regard de l'impact paysager des constructions à venir mais aussi dans la gestion des eaux de ruissellement.

Machemont est concernée par la présence de plusieurs talwegs (petites vallées sèches avec risques de coulées de boue), leur formation est due à la situation du village à flanc de coteau. Les principaux talwegs suivent la pente nord-sud du territoire sans concerner en un point précis le secteur aggloméré. Un talweg nord-est/sud-ouest traverse cependant le centre bourg au sud de la mairie et rejoint le bassin en point bas au niveau de la station d'épuration. De manière générale, plusieurs secteurs sont à prendre en compte du fait du risque de coulée de boue : le hameau de Saint Amand, l'intersection nord entre la rue de la Planquette et la rue Saint Amand, la rue de l'église en plusieurs points, la rue du Pont du Matz en 5 points à l'est du ru de Saint Amand, l'extrémité est de la rue du Champart, la rue des Vignes pour ses parties ouest et l'est, le centre bourg au niveau de la mairie et de la ruelle François Léger.

Le fond de vallée du Matz constitue une zone à dominante humide où la nappe est subaffleurante. C'est pourquoi l'urbanisation de ce secteur est réduite au terrain de sport existant et à son développement limité.

Le territoire communal est concerné par une ZNIEFF de type I n°60NOY106 "Massif de Thiescourt / Attiche et bois de Ricquebourg" qui exclut cependant le Plateau de la Croisette. Le secteur concerné par la ZNIEFF se situe au nord du secteur aggloméré. Cet espace est aussi identifié Espace Naturel Sensible par le département de l'Oise. Il faut également noter que le territoire communal fait partie du GENS (Grand Ensemble Naturel Sensible) du Massif de Thiescourt identifié par le département. Dans le secteur boisé du territoire inscrit en ZNIEFF, les déplacements de la faune sont à considérer. C'est pourquoi afin de les préserver au mieux, ces terrains ont été classés en zone naturelle.

Il s'agit de gérer le paysage pour assurer sa pérennité tout en prenant en compte les besoins du monde sylvicole et agricole. Il est nécessaire d'identifier en élément de paysage à préserver au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme, les boisements qui demeurent les plus significatifs dans la lecture du paysage et dans la gestion des continuités biologiques entre les espaces boisés. Il est nécessaire de prendre en compte les sensibilités écologiques dans la délimitation des zones en les inscrivant autant que possible en zone N (non constructible).

Par ailleurs, des zones à risques (remontée de nappes, coulées de boues, retraits-gonflements d'argiles) ont été repérées sur le territoire communal. Il est prévu de maîtriser l'occupation et l'utilisation des sols admises sur les terrains concernés, afin de ne pas accroître le nombre de personnes ou de biens soumis à ces aléas de risques naturels.

Dans un souci de prévention quant à l'utilisation et l'occupation des sols possibles, les secteurs à risques connus sont repérés sur les plans figurant dans la partie diagnostic de ce rapport. Le risque de remontée de nappe concerne le secteur du Matz et la rue de la Fontaine. La présence de nombreux talwegs entraine des risques de coulées de boues dont un risque fort à l'est du secteur aggloméré. Il faut également considérer un aléa fort de retrait-gonflement d'argiles sur la partie centrale du secteur aggloméré du village. Il est donc nécessaire de tenir compte de ces différents risques dans les conditions d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs. Des dispositions réglementaires spécifiques ont été définies dans ce sens.

- Un autre objectif est une gestion des paysages naturels et bâtis soucieuse du maintien de la diversité des milieux, visant à préserver l'identité rurale et le patrimoine architectural de la commune

La commune est implantée à la fois dans un paysage fermé au fond de la vallée, et dans un paysage semi-ouvert de transition entre les tissus bâtis et les bois de sommet. Toute extension de l'urbanisation sur ces limites peut venir perturber la perception d'ensemble, tandis que la présence de trames végétales dans le tissu bâti déjà constitué participe au caractère villageois de Machemont.

C'est pour cela que le choix des secteurs d'extension possible de l'urbanisation de la commune a été fait de manière à ce qu'ils restent le moins perceptibles possible depuis les grands axes de circulation de la commune et des environs, notamment la RD 1032 et la RD15. La mise en place de principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) vise à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration du relief et le glacis agricole ou les espaces boisés qui occupent les parties hautes du coteau.

- Un troisième objectif vise à favoriser un développement économique propre à la commune basé sur deux thématiques : l'activité agricole bien représentée aujourd'hui sur le territoire communal à conforter et la valorisation touristique de la commune via l'aménagement du site des carrières de Montigny à mettre en œuvre.

Le projet de valorisation touristique des Carrières de Montigny est soutenu à l'échelle intercommunale et départementale. Son histoire liée à la Grande Guerre et le patrimoine historique associé (carrières et constructions semi troglodytes) sont à valoriser par la réalisation d'aménagements permettant l'accueil de visiteurs.

Il convient également de réfléchir aux conditions de fonctionnement de l'activité agricole sur la commune, au regard des perspectives de développement envisagées par chaque exploitant : éviter d'enfermer les corps de ferme dans la trame urbaine pour leur laisser la possibilité de se développer sur place, évolution des bâtiments de corps de ferme qui ne seraient plus utiles à l'exploitation agricole, devenir des terres agricoles (notamment cultivées) enclavées dans la trame bâtie, maintien des accès aux champs, préservation des espaces naturels à forte sensibilité environnementale et usage agricole des terrains concernés, etc.
Les exploitations sont amenées à perdurer et évoluer mais il ne semble pas souhaitable de figer leur statut en raison de leur situation au sein de la trame urbaine du village. Toutefois, la possibilité d'utiliser l'arrière du corps de ferme pour les constructions nécessaires à l'activité agricole doit permettre le développement sur place de l'activité agricole.

2.2.2. À l'échelle du secteur aggloméré

- <u>Le scénario d'extension de l'urbanisation et les conditions de circulation viaire et douce</u>

- L'objectif principal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune améliorant son fonctionnement tout en tenant compte des sensibilités du milieu naturel dans lequel il s'inscrit. Ces dernières années, l'urbanisation s'est fait au gré des opportunités foncières par remplissage des terrains libres de construction situés en zones urbaines et directement desservie par les voies suffisamment équipées en réseaux qui traversent les secteurs agglomérés. Cela a engendré un étirement important de la trame urbaine et a créé des poches résiduelles non urbanisées souvent difficiles d'exploitation par l'activité agricole.

Au regard de l'organisation du village contrainte par les grands axes, la topographie et les sensibilités environnementales ainsi que les risques naturels, seules quelques possibilités d'ouverture à l'urbanisation au sein de la trame bâtie de Machemont ont été mises en évidence. L'une était déjà prévue au POS en zone IINA. Plusieurs scénarios ont été étudiés avec pour chacun d'eux des incidences plus ou moins fortes sur l'environnement ou sur le fonctionnement du village. Le parti d'aménagement retenu vise à éviter l'étalement et à privilégier une urbanisation progressive à proximité des lieux attractifs de la commune (pôle d'équipements publics, lien avec les chemins de promenade qui sillonnent les boisements etc.) dont le fonctionnement pourra être renforcé par les nouveaux habitants en encourageant un accès rapide par voies douces aux équipements.
Le secteur II NA du POS entre l'école et la rue de la Fontaine a été confirmé du fait de sa situation privilégiée en cœur de trame urbaine au droit du pôle d'équipements, à flanc de coteau sud.

Il a été divisé en 2 secteurs distincts : un secteur 1AUha2 sur lequel une partie des terrains appartient à la commune, ce qui rend possible un aménagement, étalé dans le temps, d'opération de logements pour accueillir progressivement les nouveaux habitants (suivant notamment le rythme de création de logements dans la trame urbaine déjà constituée qui constitue le principal levier de réalisation de logements à l'horizon 2025) mais aussi un secteur 1AUp constituant une réserve foncière nécessaire au développement du pôle d'équipements central du village et le rapprochant des habitations situées rue du Pont du Matz. Dans ce secteur 1AUp, la commune a déjà en grande partie de la maîtrise foncière.

Le secteur 1AUh « La Pronière » a été retenu en raison de son imbrication et de sa position centrale dans la trame urbaine déjà constituée de la commune, de l'absence de risques identifiés sur le secteur, des accès vers ce dernier encore possibles depuis la rue des Vignes. Il s'inscrit dans l'épaisseur de la trame urbaine et ne participe en aucun cas à l'étirement de cette dernière. Il vient terminer l'urbanisation du village dans sa partie nord-est.

C'est pourquoi les sites finalement retenus s'inscrivent pleinement dans la **poursuite du remplissage du périmètre actuellement urbanisé du village.** En effet, ils viennent combler avec un phasage dans le temps, les poches résiduelles, le long de la trame urbaine et ne sont pas ou peu visibles depuis les grands axes, ce qui facilite leur insertion paysagère. Ils ont, en outre, l'avantage de participer pleinement à l'organisation du village par leur positionnement relativement proche du centre bourg.

Ainsi, le secteur 1AUha2, « Le Village », entre l'école et la rue de la Fontaine englobe des terrains occupés par des terres cultivées et des terres de pâtures au cœur même de la trame urbanisée de la commune de Machemont mais aussi de celle de Mélicoq. Ce secteur fait le lien entre la rue de la Fontaine, le potentiel d'extension du centre bourg (secteur 1AUp) et la rue du Pont du Matz. Il s'agit du principal site d'accueil de nouveaux logements. Ce secteur est justifié du fait d'une urbanisation déjà engagée sur son pourtour ayant laissée des accès directs (chemin Vert, chemin des Ecoliers) à utiliser pour le desservir. Une orientation particulière d'aménagement visant à optimiser la desserte du secteur et à en faire privilégier l'ensemble du village est inscrite dans la pièce n°3 du dossier PLU. Les emplacements réservés n°1 et n°4, déjà inscrits au POS et reconduits au PLU, favorisent la desserte du nouveau quartier et prévoit l'élargissement des voiries existantes qui y sont associées. Ce secteur étant soumis à un aléa important de risque de remonté de nappe, le règlement est adapté en interdisant les sous-sol et en surélevant le niveau bas de la construction d'au moins 20 cm.

Vue depuis le chemin vert sur le secteur 1AUha2

Le secteur 1AUh « La Pronière», dans le prolongement ouest de la trame urbaine marquant le virage de la rue des Vignes est délimité sur un peu plus d'1 ha. Desservi par la rue des Vignes, ce secteur est déjà particulièrement bien intégré dans le paysage en raison des boisements et des constructions qui le ceinture. Il crée la transition entre le secteur urbanisé et les chemins qui mènent vers les sommets boisés. Le front de terrain donnant sur la rue des Vignes figure en zone urbaine compte tenu de son caractère immédiatement constructible. Situé en point bas, il sera par ailleurs utile à la gestion des eaux pluviales de l'opération. Ce secteur est soumis à une orientation particulière d'aménagement de manière à prendre en compte la sécurité routière au regard de l'accès au site en évitant la multiplication des accès depuis la rue des Vignes.

Vue depuis la rue des Vignes sur le secteur 1AUh

A plus long terme et à confirmer dans le cadre d'une révision du PLU, l'emprise faisant le lien entre la zone 1AUha2 et le secteur 1AUp d'extension programmé des équipement offre une opportunité intéressante à confirmer par les prochaines municipalités, pour accueillir le développement du village. Dans l'immédiat et compte tenu des possibilités significatives de réalisation de logements dans la trame urbaine existante et sur la zone 1AU, il a été décidé de la maintenir en zone naturelle ce qui garantit la poursuite des activités qui s'y exercent en tenant compte également de la présence du ru Saint Amand dont il convient d'assurer le bon écoulement des eaux vers l'aval.

Vue depuis le chemin des Ecoliers sur l'emprise restant en zone naturelle au PLU, mais offrant une opportunité à confirmer à long terme pour renforcer l'urbanisation en cœur de trame urbaine.

Le secteur 1AUp est destiné à l'extension du secteur voué aux équipements, au sud de l'école et du city stade. L'éventuelle réalisation d'un parc arboretum (ou tout du moins un espace public à dominante végétale) a été évoquée en réunion. Ce secteur à la topographie escarpée, peu propice à l'implantation de constructions permet avant tout de créer un lien piétons fort entre le pôle central d'équipements et le fond de vallée du Matz comprenant notamment le terrain de sports identifié en zone Nl (Naturelle de loisirs). Pour se faire, ce secteur est complété des emplacements réservés n°5 et n°6 permettant d'organiser le maillage doux vers le fond de vallée.

L'emplacement réservé n°2 complète le bouclage doux en longeant le Matz et en reliant le pôle sportif de plein air à la rue du Matz, dans le prolongement de la rue du Courtillet. Les cheminements hauts vers les boisements étant nombreux et ceux du fond de vallée inexistants, il est apparu opportun outre la création d'un tour de village sud dans le fond de vallée, de relier ces deux types de parcours piétonnier par une continuité douce en cœur de secteur aggloméré.

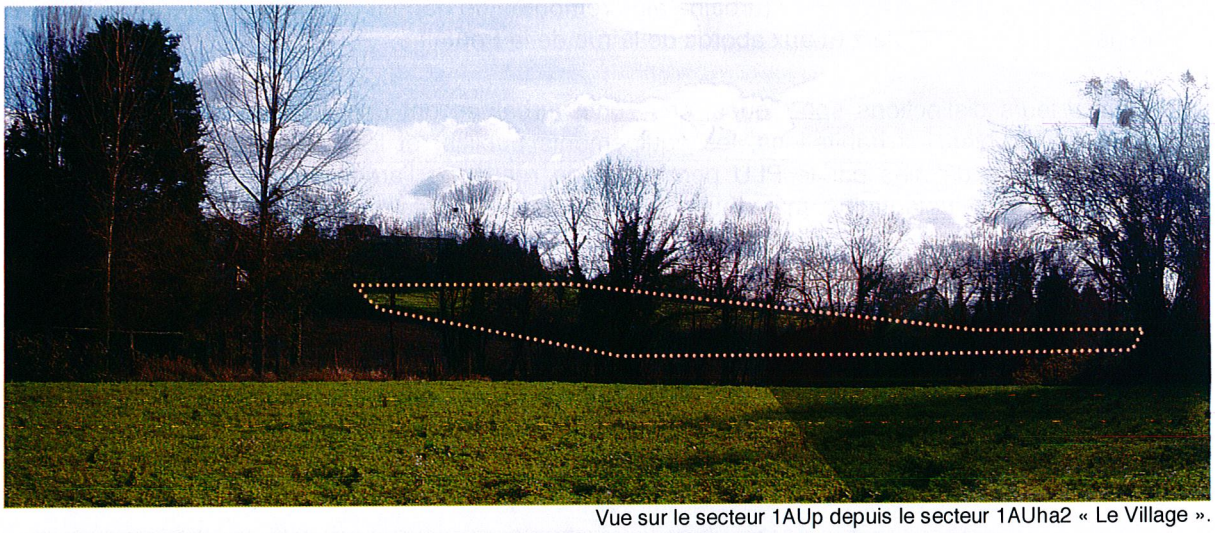

Vue sur le secteur 1AUp depuis le secteur 1AUha2 « Le Village ».

Un second secteur à destination future d'équipement est identifié au droit de la RD1032, il s'agit du secteur 1AUpa1. Il est soumis à un aléa important de risque de coulée de boue et adopte une réglementation adaptée, similaire à celle du secteur 1AUha2 (interdiction des sous-sol et niveau bas surélevé de 20 cm). Ce site, à l'écart des secteurs habités et déjà concerné par les nuisances acoustiques de la RD1032 est destiné à accueillir à plus ou moins long terme un projet de salle multifonctions. En contrebas de la RD1032 équipée de glissière ne permettant pas de vue directe sur le site depuis cet axe et aujourd'hui bien inséré par les boisements, ce secteur est particulièrement adapté à l'accueil d'un tel équipement ; les nuisances sonores qu'il pourrait engendrer seront donc sans incidence notables sur le voisinage très peu habité.

2.2.3 Le découpage et la forme urbaine

• Le diagnostic du tissu urbain a permis de relever les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Toutefois, le tissu bâti de Machemont étant relativement homogène malgré les extensions récentes il a semblé souhaitable de ne pas distinguer de secteur de bâti ancien par rapport à un secteur récent. L'ensemble de la zone urbaine à destination principale d'habitat est identifié en zone UA.

A noter la présence d'un indice a traduisant soit un aléa important lié au risque de coulée de boue (1) ou à celui de remonté de nappe (b). Le règlement de ces zones est adapté aux risques à prendre en compte. Ces zones urbaines correspondent à des parties déjà urbanisées et équipées en réseaux.

Le secteur UAa1 (urbaine aléa coulée de boue) englobe les terrains rue des Vignes et rue du Courtillet tandis que le secteur UAa2 (urbaine aléa remontée de nappe) concerne les terrains situés le long de la rue du Pont du Matz et aux abords de la rue de la Fontaine.

Outre leurs distinctions spécifiques, ces zones urbaines ont une vocation mixte puisqu'elles regroupent aussi bien les habitations, les équipements publics, et les activités économiques. Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.).

Dans une optique de mise en valeur et de préservation des éléments remarquables du village de Machemont, les murs, murets ou porches en pierre ou brique présentant un intérêt sont identifiés au plan de zonage. A ce titre, l'environnement du village se caractérisant par la minéralité des lieux et la dominante de la pierre, les murs et clôtures traditionnels sur voirie font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage bâti à préserver selon l'article L. 123-1-5-7° (murs à conserver). Tous travaux envisagés fera l'objet d'une déclaration préalable en Mairie, de façon à veiller à ce que le caractère minéral ancien de la clôture soit conservé.

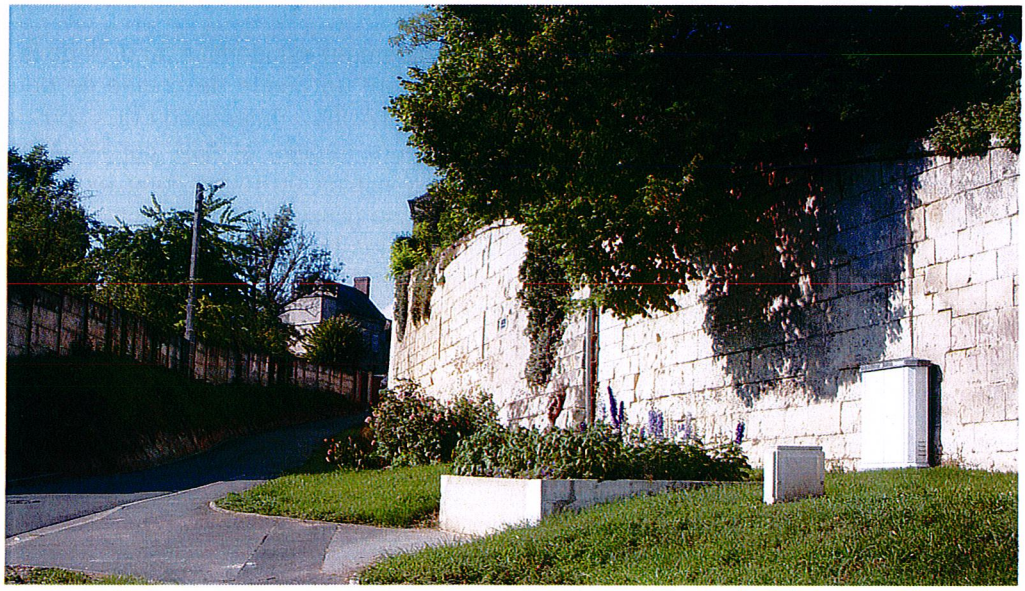

Mur à préserver à l'angle de la rue du Pont du Matz et de la rue Cavan.

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Machemont reste une commune largement agricole et naturelle où la densité du bâti est faible malgré une structure bien particulière relativement compacte des constructions anciennes avec murs ou bâtiments annexes sur rue et habitation en retrait de type ancien corps de fermes prolongé sur l'arrière de la propriété, d'emprise non bâtie profonde.

Des jardins attenants aux propriétés sont ainsi préservés au titre de l'article L.123-1-5 9° du code de l'urbanisme, le plus souvent en arrière des constructions réduisant les possibilités de pouvoir construire en drapeau (à l'arrière d'une construction existante) à la suite de division des parcelles ou encore de limiter la construction d'annexes isolées, lorsque le secteur est en frange de l'urbanisation visible depuis les grands axes du village. Le maintien de secteurs en jardin au sein de la trame urbaine crée autant d'espaces qui ne pourront être imperméabilisés permettant ainsi de réguler l'écoulement des eaux de ruissellement, particulièrement à flanc de coteau, accueillant les eaux du plateau agricole. Ces arrières de jardin conservés constituent, par ailleurs, autant de lieux où une certaine intimité des propriétés est conservée, ce que recherchent le plus souvent les personnes venant vivre à la campagne. Restent autorisés les abris de jardin limités à 12 m2 d'emprise au sol et à un par unité foncière, justifié par le stockage de matériaux nécessaire à l'entretien de ces espaces et les abris pour animaux (chevaux 50 m2, autres animaux 10m2 maximum) en tant qu'animal de compagnie.

Les grandes emprises foncières de type parc au sein du secteur aggloméré sont également à maintenir au titre de l'article L.123-1-5 9° du code de l'urbanisme. Elles présentent un intérêt paysager et patrimonial à l'échelle de la commune, justifiant le maintien de leur intégrité d'autant que dans le cadre de ce projet communal à l'horizon 2025, il reste suffisamment d'emprises encore disponibles dans le périmètre déjà urbanisé de Machemont pour répondre aux besoins estimés en logements.

Un autre objectif consiste à maintenir et à **encourager la mixité des fonctions urbaines** au sein des tissus habités afin d'éviter que le village ne devienne une commune où la vocation résidentielle serait trop dominante. Actuellement, la commune ne dispose d'aucun commerce mais les entreprises et activités artisanales et de services sont présentes dans la trame urbaine et leur potentiel de développement ou la possibilité d'en accueillir de nouvelles est à préserver. L'accroissement du nombre d'habitants et la proximité de la zone d'activité de Thourotte pourrait, dans les années à venir, rendre viable le seuil nécessaire à la création de nouveaux équipements et services de proximité (crèche privée par exemple).

Le projet d'aménagement et de développement durable encourage le maintien de la vocation "habitat" de la commune, et vise à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités existantes tout en offrant la possibilité d'en créer de nouvelles. Ainsi, le règlement d'urbanisme appliqué aux zones urbaines laisse la possibilité de créer des bureaux, des services, du commerce, de l'artisanat, etc. dès lors que ces activités ne créent pas de nuisance ou de gêne pour la population résidante.

Par ailleurs, la mixité des fonctions devra s'accompagner d'une mixité sociale afin de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âges et des catégories de population pour un bon fonctionnement des équipements, des services et des activités existantes. La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes posées et aux orientations du PLH d'ici 2016. Le marché privé aura un rôle de régulateur en matière de grands logements nombreux sur la commune, tandis que l'intervention publique portera davantage sur des logements de petites tailles (2 à 3 pièces) en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couples et souhaitant revenir vers un logement plus adapté à leur besoins (plain-pied, coût d'entretien moins élevé etc.). Ces logements publics pourront être réalisés dans le cadre de l'urbanisation des nouveaux secteurs comme demandé par le règlement de la zone 1AUh où s'appliquent les dispositions de l'article L.123-1-5 16° du code de l'urbanisme, conformément au PLH, qui oblige tout aménageur à prévoir dans l'opération projetée un minimum de logements répondant aux objectifs de mixité de l'habitat, ou encore lors de la transformation de bâtiments existants.

- La poursuite du développement de la commune ne pourra se faire que dans des conditions visant à la préservation du patrimoine architectural de la commune qui participe à l'identité rurale de Machemont

Les tissus bâtis représentent encore un réel intérêt architectural avec de nombreuses bâtisses anciennes bien conservées et des murs de qualité. La préservation et la mise en valeur des constructions anciennes traditionnelles passera par l'instauration de permis de démolir, la protection de certains édifices notamment les murs de qualité, en adaptant la réglementation sur des principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions réhabilitées ou des nouvelles constructions situées dans les secteurs anciens du village. Les grands domaines de type parc identifiés caractérisent le village et il apparaît nécessaire de préserver leur intégrité.

3- ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La première partie (Etat initial de l'environnement) de ce document montre la richesse de l'espace naturel de Machemont et la présence de diverses sensibilités environnementales (intérêt écologique, risques naturels, zones à dominante humide etc.). Les orientations d'aménagement présentées ci-dessus à l'échelle du territoire communal et à l'échelle du secteur aggloméré l'ont été dans le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

Les sensibilités des milieux naturels

Machemont est une commune rurale dans l'espace périurbain du pôle urbain de Thourotte prolongeant celui de l'agglomération Compiégnoise. La commune présente un caractère résidentiel à la ruralité préservé dont le bâti s'inscrivant à flanc de coteau sud, respecte la ligne de crête au nord, tandis que la partie sud en fond de vallée du Matz présente un paysage fermé par les boisements de milieu humide, aux sensibilités environnementales et aux risques naturels plus importants.

• Mesures prévues au P.L.U. :

La partie du territoire communal, principalement concernée par des possibles aménagements ou d'extensions urbaines, appartient à l'espace de pied de coteau au sein duquel il reste quelques poches agricoles ou herbagères en cœur de la trame urbaine, dans le prolongement de la trame urbaine existante. Ces secteurs sous forme de zone 1AUha2, 2AUh et 1AUp, correspondent à un ensemble non urbanisé en cœur de trame urbaine au droit des équipements existants. Il s'agit de terres difficilement exploitables en raison de leur configuration et de leur localisation (voisinage habité, topographie escarpée, petites parcelles).
Une attention particulière doit être porté à la gestion des eaux de ruissellement sur ce secteur, d'autant que le ru Saint Amand traverse les secteurs en leur centre du nord au sud. L'urbanisation de ce secteur en point relativement bas du secteur aggloméré bénéficie d'une intégration paysagère produite par les boisements existants. L'impact est donc nul en termes de paysage. On veillera toutefois à limiter la quantité d'eau de ruissellement vers les fonds en aval et à diriger le reliquat d'eaux pluviales vers des secteurs non bâtis.

Le deuxième secteur voué à l'habitat situé au nord de la rue des Vignes est intégré par les boisements existants. Ces derniers seront à conforter de manière à ce qu'il soit le moins perceptible possible depuis la RD1032. Il se situe dans le prolongement de la trame urbaine existante de la rue des Vignes déjà visible depuis la RD 1032. Il reste toutefois peu visible depuis les grands axes de la commune RD15 et rue de l'Eglise. La topographie du site est à prendre en compte afin de privilégier des typologies de logement compatibles avec une déclivité importante et la gestion des eaux de ruissellement sera à gérer sur site afin de ne pas aggraver la situation des fonds voisins par l'imperméabilisation des surfaces en amont.
Ce secteur fait l'objet d'une orientation particulière d'aménagement. Cette dernière vise surtout à préciser les conditions de son aménagement de manière à favoriser son bon fonctionnement viaire notamment au regard de la sécurité routière en limitant les piquages sur la rue des Vignes et en favorisant les liaisons douces vers les chemins forestiers au nord.

Le projet communal délimite les secteurs urbanisables au plus près du bâti existant afin de réduire au maximum les incidences sur les milieux naturels et les sensibilités paysagères. En outre, les terrains situés en dehors de ces secteurs urbanisables sont inscrits en zone naturelle sur les terres accueillant des boisements de sommet identifiées en ZNIEFF de type I et accueillant des corridors écologiques potentiels et sur les terrain en fond de vallée identifié en zone à dominante humide et accueillant aussi un corridor écologique potentiel. Ainsi le fonctionnement de ces corridors ne sera pas perturbé par un développement du bâti ou d'aménagements inadaptés à la faune et la flore. Cette mesure concernant les sommets permet aussi de limiter l'impact paysager que pourraient engendrer des constructions sur ces points hauts par rapport au fond de vallée.

Ainsi, la totalité des emprises de la ZNIEFF et de la zone à dominante humide figure en zone naturelle au plan ce qui contribue à préserver l'équilibre des milieux naturels du fait de possibilités limitées de l'usage des sols.

Le hameau de Montigny et le Prieuré de Saint Amand inscrits en zone naturelle (N) afin de préserver le caractère peu construit de ces secteurs implantés à l'écart du secteur aggloméré principal, d'autant que le hameau de Montigny est difficilement accessible et non desservie par les réseaux. Sur ces secteurs, seule la réfection, la réparation et l'extension des constructions existantes limitée à 20 m2 d'emprise au sol sont autorisés.

A été crée un secteur Nt (Naturel touristique) concernant les carrières et constructions semi troglodyte à proximité du hameau de Montigny. Ce projet de valorisation touristique du site est soutenu par le Conseil Général de l'Oise et la Communauté de Communes des Deux Vallées. A noter que ce secteur n'est aujourd'hui pas desservi par les réseaux. Ce secteur a été créé en dehors de l'emprise de la ZNIEFF. Dans la zone Nt sont admises les constructions et installations liées et nécessaires à une valorisation touristique du site des carrières de Montigny dès lors qu'elles respectent la fragilité des milieux naturels et utilisent des matériaux rappelant les milieux environnants (bois et pierre plus particulièrement) et la réfection, la réparation et l'extension limitée à 20 m2 d'emprise au sol des constructions et installations existantes au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U., si elles conservent la même destination ou sont vouées à recevoir un hébergement touristique (chambre d'hôtes, gîtes, etc.). Cette mesure vise à permettre l'évolution des constructions existantes et la valorisation touristique des lieux.

Une partie des carrières et constructions troglodytes sont concernées par le périmètre de la ZNIEFF et son classées en zone N et non en zone Nt afin de permettre toutefois leur valorisation en autorisant en zone N, l'aménagement, la valorisation touristique et l'extension limitée des carrières et constructions semi troglodytes existantes avant l'entrée en vigueur du PLU.

Est délimité un secteur Nl en fond de vallée du Matz au niveau du terrain de sport de plein air où sont autorisés les installations et équipements publics dès lors qu'ils respectent la fragilité des milieux naturels et utilisent des matériaux rappelant les milieux naturels environnant (bois plus particulièrement).

L'ensemble des boisements, particulièrement ceux de sommets au nord du territoire communal, mais aussi les plus marquants de la trame urbaine et du fond de vallée, est inscrit en élément de paysage à préserver de manière à maîtriser leur évolution en raison de leur importance dans la lecture globale du paysage du village et de leur rôle dans la régulation des eaux de ruissellement. Ces boisements constituent aussi des espaces refuges pour la faune en déplacement. Ils sont inscrits en éléments de paysage à préserver au P.L.U., ce qui implique une déclaration préalable avant coupe suivant les dispositions de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

Les terres de culture principalement situées à l'est et à l'ouest de la trame bâtie du bourg sont inscrites en zone agricole. Dans cette zone, les constructions admises sont uniquement celles liées et nécessaires à l'activité agricole. De plus, les dispositions réglementaires fixées, notamment à l'article 11 (aspect extérieur) et à l'article 13 (espaces libres et plantations), visent à une bonne insertion paysagère des constructions et installations agricoles admises en recherchant des teintes proches du milieu naturel (brun, vert ou gris) et en demandant un traitement paysager dès lors que la construction ou l'installation réalisée aux champs compte plus de 50 m2 d'emprise au sol. Ce traitement correspondra à des haies ou bouquet d'arbres accompagnant le bâti dans le paysage.

La prise en compte des risques naturels

Le territoire communal est concerné par des aléas forts à très forts de risques de coulée de boue en trois points. La partie sud-est est particulièrement concernée par des risques de coulées de boue forts à très forts. Deux secteurs d'aléas forts ne concernent pas le tissu actuellement urbanisé de la commune. Il s'agit au sud ouest d'un site en limite avec les communes de Chevincourt et de Mélicocq qui concerne une petite partie du secteur aggloméré de Mélicocq et au nord, d'une partie du plateau de la Croisette au centre. L'aléa est fort à très fort pour la partie est du secteur aggloméré de la

commune au niveau de la rue des Vignes, de la rue du Champart et de la rue du Courtillet. Ont déjà été constatées des coulées de boue, dont une ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en 1986. S'il s'est avéré que la façon culturale des terres en amont en était la principale cause, il convient toutefois d'être particulièrement vigilant sur l'usage des sols dans ce secteur. Les principaux talwegs suivent la pente nord-sud du territoire et traversent en plusieurs points le secteur aggloméré de la commune qui s'organise d'est en ouest. On note des zones de dépression en fond de vallée mais aussi à l'ouest du chemin des Ecoliers, à l'angle de la rue de la Fontaine et de la rue de l'Eglise sur le tracé du ruisseau Saint Amand.
Les abords des cours d'eau (Matz et Saint Amand) sont concernés par des risques de remontée de nappe allant de l'aléa nappe subaffleurante à aléa très fort. La nappe est subaffleurante et concerne des constructions à l'est de la rue de la Fontaine et quelques habitations de la rue du Pont du Matz (RD 15) au nord de la station d'épuration. L'aléa est très fort à l'ouest de la rue de la Fontaine, à l'est de la Place de la Fontaine, c'est-à-dire à l'intersection de la rue de la Fontaine et de la rue de l'Eglise, ainsi que le long de la rue du Pont du Matz où il reste plusieurs terrains libres de construction et desservis par les réseaux. Une partie du secteur non bâti au nord du chemin d'exploitation dans le prolongement est de la rue du Courtillet est identifiée en aléa très fort de risque de remontée de nappe.

De manière générale, sur les secteurs à forte pente l'aléa important de risques de coulées de boue est à prendre en compte tandis que le fond de vallée du Matz et les abords du ru de Saint Amand sont soumis à un aléa important de risque de remonté de nappe.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Les dispositions réglementaires des zones UAa et 1AUa, interdisant toute nouvelle construction ou installation sur sous-sol et situant le plancher bas des constructions à 20 cm du sol naturel, de manière à éviter les risques de remontée de nappe et de coulée de boue pouvant éventuellement impacter les constructions sur ces secteurs identifiés en aléa important d'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise. Le risque différent selon qu'il s'agisse de coulées de boue ou de remontés de nappe a été identifié au plan de zonage par un indice 1 pour le premier et un indice 2 pour le second. L'orientation particulière d'aménagement des secteurs à urbaniser concernés par ces indices prennent en compte ces aléas à l'échelle de l'aménagement global de chacun des sites. La limite de la zone 1AUha2 laisse une bande d'au moins 6 mètres en rive droite du ru de Saint Amand pour garantir son bon fonctionnement et assurer la continuité de l'écoulement des eaux même si ce ru n'est pas référencé au cadastre sur les terrains traversés. Il est également rappelé que les études complémentaires au titre de la loi sur l'Eau seront à réaliser par tout pétitionnaire engageant des travaux sur les emprises aménageables délimitées au plan.

Le classement en zone naturelle et l'identification des boisements en élément de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme des terrains en amont du secteur aggloméré permet de favoriser le maintien en l'état de terrains participant à la gestion des eaux pluviales (régulation de la quantité et de la vitesse d'écoulement) du fait des plantations qu'ils accueillent et de leur état naturel non imperméabilisé.

Le maintien de la diversité des paysages

Le territoire de Machemont présente une véritable variété paysagère. Situé à l'est des Monts du Noyonnais et à l'ouest de l'Oise, il fait partie de l'entité paysagère du Noyonnais mais reste pour sa partie sud-est, largement concernée par l'entité paysagère de la vallée de l'Oise Noyonnaise. Le territoire communal s'inscrit dans un espace de transition entre un paysage rural de monts boisés et de champs ouverts au nord et à l'ouest de la commune (entité paysagère du Noyonnnais) et un paysage industriel lié à la présence de grandes infrastructures de transport au sud et à l'est (entité paysagère de la Vallée de l'Oise Noyonnaise). Il est urbanisé sur un peu plus de 8% de sa superficie totale laissant une large part aux espaces agricoles et naturels. Les bois et forêt représentent 46% du territoire communal selon l'inventaire communal de 1998, mais une superficie représentant près de 48% du territoire a été inscrite en élément de paysage à préserver au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme. La topographie du secteur et sa situation en fond de vallée présente une réelle diversité paysagère.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Les nouvelles possibilités d'urbanisation qui viennent en continuité de l'existant sont limitées à 5,4 ha. Environ 2,6 ha sont voués à l'habitat à court et moyen terme ce qui revient à 6% du secteur bâti actuel et à 0,4% du territoire communal, ayant donc une très faible incidence sur l'équilibre environnemental du site.

Les différentes entités paysagères que comporte le territoire communal sont respectées dans leur gestion. Ainsi, les paysages semi-fermés du fond de vallée, de coteau et de haut de sommet boisé, figurent en zone N confirmant aussi l'intérêt écologique des milieux inscrits en ZNIEFF de type I et sont ainsi préservés au titre de la zone naturelle prévue au P.L.U.

Les possibilités de construire en zone N sont très réduites : les aménagements de structures légères entrant dans le cadre de la valorisation touristique et de loisirs du secteur limitées à 4 m2 d'emprise au sol, les abris pour animaux limités à 50 m2 d'emprise au sol et à un par unité foncière et l'aménagement et l'extension limitée des carrières et construction troglodytes existantes. Ces aménagements légers doivent respecter la sensibilité des milieux naturels et utiliser des matériaux rappelant le milieu environnant. Pour les constructions existantes sans changement de destination ou vouées à recevoir un hébergement touristique, sont autorisées, la réfection, la réparation et l'extension limitée à 20 m2 d'emprise au sol.

Les boisements occupent au total environ 46% du territoire communal. Ils sont constitués de remises, bois, forêt, bosquets et des boisements spontanés et de culture du fond de vallée du Matz. Les boisements sur milieu humide, ainsi que la ZNIEFF de type I figurent en zone N (naturelle) du P.L.U. Les éléments boisés que constituent les bois et les éléments de paysage plus ponctuels en cœur de secteur bâti sont en zone naturelle ou urbaine, repérés en élément de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme en raison de leur importance dans la perception globale du village. Dans le fond de vallée du Matz (zone à dominante humide), les boisements ne sont pas inscrits en élément de paysage à préserver du fait qu'il s'agisse pour l'essentiel de bois de culture appelés à faire l'objet de coupes et abattage. Dès lors, afin de ne pas entraver le fonctionnement de cette activité et de laisser libre les conditions d'usage des sols après coupe, la réglementation d'urbanisme n'ajoute pas de disposition supplémentaire à celle s'appliquant au titre des espaces boisés. Exception faite pour les bois ayant un rôle paysager dans l'insertion de la station d'épuration et ceux de la propriété bâtie située sur la commune voisine de Mélicocq de type parc, grand domaine.

Outre les espaces boisés, les terres de grandes cultures à l'ouest et à l'est du secteur aggloméré principal du bourg, voient cette vocation renforcée par un classement en zone A (agricole), ce qui permet une poursuite normale de l'exploitation des sols qui génère une grande partie de la gestion et de l'évolution, au fil des saisons, des paysages du territoire. L'implantation de nouvelles constructions ou installations est strictement limitée aux besoins de l'exploitation agricole du sol. Les dispositions réglementaires visent à faciliter l'insertion paysagère de ces formes bâties dans un paysage plus ouvert, en particulier par la recherche de teinte proche des milieux naturels (brun de la terre, gris de l'horizon, vert des végétaux) et par la réalisation d'un traitement végétal autour des bâtiments.

Les secteurs agricoles sont représentés par la zone A qui totalise près de 100 hectares, soit près de 16% du territoire et une partie des 464 hectares de la zone N qui demeurent à vocation agricole lorsqu'il n'y a pas de boisement. La zone agricole et la zone naturelle représentent près de 90% du territoire communal.

Dans le secteur aggloméré, afin d'inciter à renforcer la présence du végétal dans le secteur bâti et pour maintenir des emprises non imperméabilisées nécessaires à la régulation de la présence de l'eau, l'article 13 de la zone urbaine délimitée au plan prévoit la réalisation d'un traitement paysager des parties de terrain restant libres de construction. Dans la zone UA, au moins 30% de la surface totale des terrains d'au moins 600 m2, seront aménagés en espace vert de pleine terre (jardins d'agrément, pelouse, arbres, etc.) cette surface est de 20% pour les terrains de moins de 600 m2.

Ces surfaces sont de 20% pour le secteur UE. De plus, la plantation d'au moins un arbre par tranche de 300 m2 laissée libre de construction est demandé.

Pour les zones à urbaniser à destination d'habitat, les règles de plantation d'arbres et de surfaces engazonnées sont les mêmes qu'en zone UA : 30% pour les terrain de plus de 600m2 pas de réglementation pour ceux de surface inférieure, auxquelles s'ajoute une superficie minimale de 5% du secteur aménagé qui doit être traitée en espace vert collectif. Ce qui représente 35% d'espace non imperméabilisé en mesure d'absorber les eaux de ruissellement et pluviales. Les aires de stationnement créées lors d'une opération de logements, d'équipement ou d'activités, devront compter au moins un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement.

Les traitements paysagers prévus par le PLU visent à la préservation de franges urbaines adaptées aux paysages.

La gestion de la ressource en eau : l'assainissement, la desserte en eau potable et la qualité des masses d'eau

La commune est raccordée au réseau d'adduction d'eau potable du Syndicat des Eaux de Chevincourt. Le point de captage de l'eau potable se situe sur la commune de Chevincourt et ses périmètres de protection ne concernent pas la commune de Machemont. La gestion et l'exploitation sont effectuées par la Lyonnaise des Eaux. Les études de détection de produits phytosanitaires réalisées par les services de l'ARS (ex.DDASS) le 22/09/2011 révèlent la présence de nitrates dans l'eau (4,9mg/l), très inférieur au seuil d'alerte (50 mg/l). Selon un prélèvement du 16/03/2011 les quantités de produits phytosanitaires (atrazine, déséthyl-atrazine) sont inférieures à la limite de qualité (0,03 µg/l). L'eau présente donc une bonne qualité bactériologique et reste conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates, fluor,...) et les substances toxiques dont les pesticides. La capacité de production annuelle est de 20 m3/h soit un total journalier maximum de 480 m3 alors que les consommations journalières constatées sont de l'ordre de 280 m3, ce qui laisse une belle marge de manœuvre pour répondre aux besoins engendrées par les futurs habitants.

La conduite principale d'amenée d'eau est de diamètre 125 mm. Elle traverse le bourg jusqu'au réservoir de 200m3 "Chemin des Vignes". La rue du Matz est alimentée d'une canalisation de diamètre entre 125mm et 150mm ainsi qu'une partie de la rue des Vignes (au droit du réservoir), de la rue de la Planquette et de la rue de la Fontaine.

Le reste de la commune est desservie par des diamètres très faibles variant de 80mm à 40mm. Le réseau est de faible capacité, particulièrement en centre bourg. A noter que des renforcements ont été réalisés rue de la Planquette, rue Saint Amand et rue des Acacias. La rue Saint Amand est équipée d'une canalisation de diamètre 60 mm insuffisante au développement des constructions sur ce secteur. Dans le cas de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone comprenant plus de trois habitations, un renforcement du réseau serait à prévoir.

En ce qui concerne l'assainissement, l'ensemble du secteur aggloméré principal du village (hors hameaux) repose actuellement sur un assainissement collectif avec système séparatif. La Station d'Epuration est située sur le territoire de Machemont dans le fond de vallée du Matz, pour une capacité totale de 3000 équivalents habitants, compatible avec les perspectives de développement de la commune puisque son taux de charge actuelle est de 2200 équivalents-habitants et que les perspectives d'évolution de Machemont (au plus 150 habitants) ne représentent que 20% de la capacité résiduelle. Il s'agit d'une station de type aération prolongée mise en service en 1988. Au 31/12/2011, la STEP était conforme en équipement et en performance. L'ensemble du secteur aggloméré est relié hormis les écarts : Prieuré Saint Amand, la Croisette, Montigny.

La rivière le Matz traverse la partie sud du territoire communal. Le Syndicat d'aménagement et d'entretien de la Vallée du Matz gère sur le territoire de Machemont, outre le Matz, le ru de saint Amand qui correspond au bassin versant des petites masses d'eau. L'objectif d'état chimique des masses d'eau superficielles (Matz) est « bon état à l'horizon 2015 » et l'objectif écologique des masses d'eau de surface sur le territoire communal est « bon état à l'horizon 2021 ». Concernant l'objectif d'état chimique des masses d'eau souterraines, il est « bon état à l'horizon 2021. Aujourd'hui l'état quantitatif des masses d'eaux souterraines est bon tandis que l'état chimique est mauvais. Une proposition de classement en liste 2 concerne le Matz. Il s'agit d'un cours d'eau salmonicole de 1ère catégorie piscicole. Le Matz est identifié en secteur prioritaire Grenelle 60.

• Mesures prévues au P.L.U. :

En zone naturelle et en zone agricole, à défaut de raccordement possible sur le réseau public, pourra être tolérée une desserte en eau par forage ou captage à la condition explicite que les dispositions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées sous réserve d'une déclaration et d'un contrôle par les services de l'ARS (ex.DDASS) (dès lors que l'eau captée à un usage sortant du cadre unifamiliale), uniquement pour les installations autorisées et nécessitant la présence de l'eau potable. La protection contre tout risque de pollution de l'eau ainsi captée devra être considérée comme assurée.

Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques, limitant ainsi tout risque de rejet mal contrôlé d'eaux usées vers les milieux naturels. À défaut de branchement possible sur le réseau d'assainissement, en dehors des zones urbaines ou à urbaniser, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. La capacité de la station d'épuration répond largement aux nouveaux logements et équipements qui pourraient être raccordés.

Si elles ne peuvent être envoyées sans inconvénient vers le réseau collectif séparatif, Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération pour les zones urbaines et à urbaniser. Pour les secteurs à urbaniser, les voiries nouvelles seront dotées de dispositifs de traitement (déshuileur, décanteur, bassin sans infiltration dans le sol, etc.), à la charge de l'aménageur, avant rejet, limitant ainsi les rejets chargés en hydrocarbures vers le cours d'eau, ce qui contribue à atteindre les objectifs de bon état à l'horizon 2015 puis 2021 et à préserver sa catégorie piscicole de type salmonicole.

La prise en compte des nuisances ou de la gêne occasionnées par certaines activités

Le territoire communal est concerné par des nuisances sonores liées au transport terrestre puisque la RD1032 traversent le territoire communal du nord au sud sur sa frange est. Cette voie est classées de niveau 2, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure étant de 250 mètres. Aujourd'hui, une large part du tissu bâti de Machemont est concernée par le périmètre lié au bruit de la RD1032.

L'activité d'élevage imbriquée dans la trame urbaine peut quant à elle entraîner des nuisances olfactives. Les orientations du projet communal, dans un souci de mixité urbaine, visent à autoriser le déploiement d'activités dans les secteurs urbains ou à urbaniser dans la mesure où elles sont compatibles avec la vocation principale d'habitat des zones, et dans la zone agricole.

• Mesures prévues au P.L.U. :

La délimitation des secteurs 1AUh à été faite de manière à ce qu'ils ne soient pas concernés par le périmètre de bruit associé à la RD1032 contrairement au secteur urbanisé existant le long de la rue du Pont du Matz antérieurement à cet axe. En outre, l'infrastructure se trouve en surplomb du secteur urbanisé faisant que les nuisances sonores en sont d'autant plus limitées. Ce secteur est voué à accueillir un équipement de type salle multifonctions à l'écart des secteurs habités afin de limiter toute nuisance acoustique pouvant être engendrée par un tel équipement sur ces derniers.

La distance d'éloignement de 50 mètres à 100 mètres des activités pratiquant l'élevage suivant le règlement sanitaire départemental et le régime des installations classées est rappelée. Les dispositions du PLU s'attachent à ne pas accroître outre mesure les possibilités de constructions (hors activité agricole) dans l'emprise de ces périmètres. A ce titre, la relocalisation de l'activité d'élevage situé rue de la Fontaine est programmée sur le hameau de Montigny pour partie classé en zone agricole à cet effet. Les secteurs d'habitat concernés par ces nuisances seront moins nombreux sur le hameau qu'en cœur de trame agglomérée principale du village.

Pour les activités autorisées en zone urbaine ou à urbaniser, la réglementation d'urbanisme envisagée demande à ce que soient mises en œuvre des dispositions suffisantes pour limiter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie.

Les terrains voués à accueillir l'extension possible des équipements (sportifs et de loisirs) ont été déterminés de manière à ce que le bruit qui pourrait être engendré par les activités de loisirs soit le plus réduit possible quant à son impact sur le voisinage au regard de l'occupation des terrains environnants.

L'élimination des déchets et la question des énergies renouvelables

La collecte des déchets ménagers est assurée par la Communauté de Communes des Deux Vallées. Elle est sélective depuis le 1er mars 2000. La Communauté de Communes collecte chaque année sur les 16 communes adhérentes, près de 12000 tonnes de déchets. Le tri sélectif permet à 5000 tonnes de déchets d'être recyclés. La collecte sélective fait l'objet d'un suivi régulier permettant d'atteindre aujourd'hui un taux de valorisation de plus de 40%.

La prise de conscience récente des enjeux du développement durable en termes de méthodes et matériaux de construction a des répercussions sur les réglementations d'urbanisme établies localement, de même qu'une meilleure prise en compte de l'environnement dans les choix d'urbanisme contribue à inscrire le projet communal dans une logique durable.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Concernant la gestion des déchets, les orientations du projet communal ne modifient en rien les dispositifs en place. Il est notamment envisagé à terme d'optimiser les conditions de circulation à l'échelle du village, ce qui pourra faciliter l'organisation du ramassage des déchets en particulier dans les secteurs où le passage du véhicule de collecte est aujourd'hui délicat (chemin des Ecoliers). Les secteurs à urbaniser proposés seront aménagés de telle sorte que le passage des véhicules d'enlèvement des déchets ménagers puisse s'effectuer sans difficulté (voie traversante préférée à la voie sans issue).

Les choix urbains et réglementaires du projet communal visent à répondre au développement des énergies renouvelables. Aussi, les secteurs d'extension de l'urbanisation se situent en continuité directe de la trame bâtie déjà constituée afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels et agricoles, et préserver une forme relativement compacte du village.

La réglementation d'urbanisme n'interdit pas l'installation d'appareillage (pompe à chaleur non visible depuis l'espace public), de matériaux ou de formes de construction qui répondent aux exigences des énergies renouvelables (panneaux solaires à condition que la teinte soit en harmonie avec les matériaux de couverture de la construction, utilisation du bois, isolation par l'extérieur, etc.) tout en veillant à une bonne insertion par rapport à l'architecture globale du village.

Le choix des secteurs à urbaniser implantés à flanc de coteau est d'autant plus intéressant qu'il offre une exposition plein sud des bâtiments, ce qui préfigure d'une valorisation possible de l'énergie solaire sur les futures constructions (grandes ouvertures, installations produisant de l'énergie pour le foyer, etc.) et à l'abri des vents froids (nord-est).

La gestion des déplacements dans le cadre du développement durable

L'élaboration d'un projet communal d'aménagement et de développement est un moment privilégié pour aborder les questions relatives aux déplacements, en particulier à l'échelle de la commune. Les réflexions menées sur Machemont ont visé cet objectif. Les orientations retenues en matière de déplacements et les choix effectués sur les sites d'extension urbaine du village cherchent à optimiser le fonctionnement du village.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Le projet d'aménagement de Machemont vise à favoriser les déplacements de proximité en modes doux (vélo, piétons). Il prévoit à cette fin plusieurs actions : ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones accolées au centre du village et organisation du maillage viaire et piétonnier associés pour se rendre rapidement et de manière sécure aux équipements (école/mairie, aire de jeux ,..). Les principaux équipements attractifs seront développés de manière centrale (secteur sud de l'école) de façon à rationaliser les déplacements pour l'ensemble des habitants.

La sécurisation des maillages piétons par la préservation de cheminements propres a été traduite par l'inscription de plusieurs emplacements réservés permettant la continuité des cheminements piétons et leur rôle dans les liaisons interquartiers. Ils visent notamment (emplacements réservés n°2, n°5 et n°6) à sécuriser la liaison entre le centre du village et le terrain de sport de plein air en fond de vallée du Matz organisant ainsi un tour de village sud le long du Matz. Il s'agit de favoriser les modes de déplacements doux ayant pour objet la promenade, l'accès aux équipements et aux transports en communs (arrêt de bus).
Ce choix va dans le sens de la politique de développement durable, en encourageant le recours à des déplacements pédestres ou 2 roues et transports en commun plutôt que le recours systématique (même pour des déplacements de courtes distances) à l'automobile, ce qui participe directement à la réduction de gaz nocif pour l'environnement provenant de l'usage accru de l'automobile.

L'organisation du maillage des voies douces nécessite également le maintien et l'entretien des sentes et chemins déjà existants.

CHAPITRE 3

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET MISE EN ŒUVRE DU PLU

1- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier.

Pour chaque zone de PLU délimitée, quatorze articles précisent la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol (articles 1 et 2), les conditions de l'occupation du sol (articles 3 à 13), et les possibilités maximales d'utilisation du sol (article 14).

1.1. Concernant la nature de l'occupation et l'utilisation du sol

Ne rentrant pas dans le projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : les nouvelles constructions et installations à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle (à l'exception de la zone UE), les parcs d'attractions, l'ouverture et l'exploitation de carrières, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (même temporaires). En outre, dans la zone urbaine ou à urbaniser délimitée, où il n'y a pas de bâtiments agricoles situés en dehors de l'unité foncière supportant l'exploitation, tous nouveaux bâtiments en dehors de l'unité foncière supportant l'exploitation est interdit afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations, activités ou services autorisées par ailleurs dans ces zones.

Sont interdits, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction dans l'ensemble des zones sauf ceux nécessaires à l'activité agricole en zone A, dès lors qu'ils ne réduisent ou ne suppriment pas les talus nécessaires à réguler les eaux de ruissellement et limiter les coulées de boue. Cette réglementation vise également à éviter une modification du chemin de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux et des zones d'expansion des crues ou de remontée de nappe et de ruissellement d'eaux pluviales (vallée du Matz).

Sont interdites, les constructions sur sous-sol en zone urbaine et à urbaniser soumises à une aléa important de risque de remontée de nappe indice 2 ou de coulée de boue indice 1, et le plancher bas des constructions sera nécessairement à 0,20 mètre au dessus du niveau naturel. Cette réglementation permet de prendre en compte l'aléa nappe subaffleurante et très fort de risque de remontée de nappe qui concerne certains secteurs agglomérés principaux de la commune (rue de la Fontaine, rue du Pont du Matz et est de la rue du Courtillet).

• De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux ou véhicules de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones. Dans la zone N, sont cependant autorisés les abris pour animaux, mais limités à 50 m2 et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum afin d'éviter que ce type de construction en milieu naturel spécifique et participant à la diversité des paysages ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou bâtiment d'élevage à vocation commerciale. Dans la zone N est autorisé l'aménagement de structures légères (hutte, signalétique, aire de pique-nique, etc.) afin de répondre aux besoins de valorisation à des fins pédagogiques, de loisirs, d'une emprise au sol limitée à 4 m2 par installation, fermées sur trois côtés au maximum et respectant aussi la fragilité des milieux naturels. Dans la zone Nt (naturelle touristique) sont autorisés les aménagements et constructions liées à la valorisation touristique du site des carrières de Montigny et dans la zone Nl (naturelle de loisirs), en fond de vallée du Matz les équipements publics en association au terrain de sport de plein air existant.

Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site.

Les dispositions fixées aux articles 3 à 13 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise ou d'aspect d'extérieur.
La même disposition est applicable aux immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis de façon limitée (20 m2 d'emprise au sol) à condition que la destination soit compatible avec la zone et pour la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher.

Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

1.2. Concernant les conditions de l'occupation du sol

Dans toutes les zones, il n'est pas fixé de superficie minimale des terrains, du fait de terrains raccordés à l'assainissement collectif. Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau potable, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'ARS (Agence Régionale de la Santé) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.

Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis. Il en est de même pour les autres réseaux.

Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière (en 2008, près de 56% des ménages de Machemont comptent 2 voitures ou plus. Ce chiffre était de 49% des ménages en 1999). Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés. Pour les nouvelles constructions, à usage de logement, en zone UA et en zone 1AU, il est demandé au moins 2 places de stationnement par logement, anticipant ainsi sur les besoins en stationnement. Pour les constructions à usage de bureaux et services au moins 2 places par tranche de 40 m2 de surface de plancher de construction sont demandées. Pour les établissements artisanaux nécessitant de grandes surfaces et peu de stationnement, il est demandé une place par tranche de 100m2 de surface de plancher. Pour les constructions à usage de commerces, ce chiffre est de 2 places par tranche de 50m2 de surface de vente pour un commerce inférieur à 100m2 et 1 place par tranche de 30m2 de surface de vente pour une superficie totale de vente supérieure à 100m2. Il est demandé une place par chambre pour les hôtels et une place par tranche de 10m2 de surface de restaurant. A ces espaces s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des divers véhicules utilitaires.

Machemont est une commune bien insérée dans son milieu naturel et s'inscrit dans un cadre paysager de transition entre les monts du Noyonnais et la vallée de l'Oise. La partie urbanisée de la commune s'insère aujourd'hui relativement bien sur le coteau sud en raison de la topographie du secteur (respect des lignes de crête au nord) et de la présence de végétaux (arbres et haies) qui ponctuent la trame bâtie et participent à son intégration paysagère. Même dans les parties urbanisées, il convient de préserver cette caractéristique. Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément.

Il est fixé une surface minimale de terrain réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière. Pour les terrains de plus de 600 m2, cette surface est de 30% du terrain. Elle est de 20% pour les parcelles inférieures à 600m2. En zones UA et 1AU, les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager comprenant au moins un arbre par tranche de 300 m2 libre de construction.

En outre, dans les zones 1AU vouées à recevoir les extensions urbaines, une superficie minimale de 5% du secteur aménagé doit être traitée en espace vert collectif (pouvant être conçu en plusieurs entités distinctes). Les aires de stationnement qui seront réalisées dans les zones urbaines ou à urbaniser seront agrémentées d'au moins un arbre par tranche de 6 places créées.
Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m2 implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres de haute tige. En effet, la zone agricole correspond à un paysage plus ouvert et moins arboré où toute nouvelle construction ou installation serait plus visible depuis de nombreux points du territoire.

Pour toutes les plantations, des essences courantes seront utilisées. Le Conseil en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise a réalisé une plaquette "Plantons dans l'Oise" qui présente des méthodes de plantations et liste des essences recommandées. Cette plaquette, consultable en Mairie est photocopiée pour être annexée au règlement du plan local d'urbanisme.

Des éléments de paysage caractéristiques sont repérés sur les plans de zonage au titre des dispositions de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Les orientations du projet communal visent à leur préservation. Toutefois, il est précisé à l'article 13 des zones concernées (U, A et N) que ces éléments sont à pérenniser sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale, un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général, ou des problèmes de sécurité routière ou civile (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une autorisation devra être demandée à la commune avant toute intervention. Dès lors, il est admis un principe de modification maîtrisée de ces éléments paysagers sur lequel la collectivité publique pourra demander de replanter ou de remplacer par un traitement analogue, les parties transformées afin de préserver le caractère paysager du secteur.

Les fonds de jardin donnant sur les frange de l'urbanisation ou constituant la caractéristique principal des grands terrains de type parc, sont inscrits en trame jardin à préserver car ils jouent un rôle important de transition paysagère avec les espaces agricoles ou les boisements ainsi que dans la gestion des eaux pluviales dès lors qu'ils se situent en amont du secteur aggloméré. Ces jardins inscrits en frange de secteur urbanisé ont un rôle dans le paysage et la perception globale de la commune. L'occupation de ces terrains est donc particulièrement sensible dans la lecture globale du village depuis l'extérieur et au regard de la gestion des eaux de ruissellement. C'est pourquoi les dispositions réglementaires ont identifié une trame-jardin à conserver (terrains cultivés à protéger en zone urbaine au titre de l'article L.123-1-5 9° du code de l'urbanisme) sur les fonds de parcelles donnant sur l'espace agricole, sur les boisements et sur les axes plus passants. Dans cette trame jardin, ne sont autorisées par unité foncière qu'une construction ou installation nécessaire à l'activité de jardinage, sur une surface maximale de 12 m2, un abri pour chevaux, fermé sur trois côtés et d'emprise limitée à 50 m2 et un abri pour les autres animaux fermé sur trois côtés d'une emprise de 10 m2 maximum.
Cette disposition vise à éviter d'une part la multiplication d'installations diverses qui, cumulées d'un terrain à l'autre, pourraient altérer la nature des franges du village aujourd'hui bien conservées, d'autre part l'imperméabilisation des surfaces nécessaires à la gestion en amont des eaux de ruissellement. C'est pour éviter aussi, cet accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs que les emprises au sol sont clairement encadrées. Il est demandé à l'article 11 des zones concernées que ces constructions et installations légères sans usage d'habitation, ainsi admises, respectent par leur matériau et leur teinte (couleurs foncées verte, grise ou gamme de brun) les milieux environnants pour faciliter leur intégration.

Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région. C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.) et à la plaquette de recommandations architecturales de la Communauté de Communes des Deux Vallées annexée au règlement. Ces dispositions concernent l'ensemble de la zone U qui compte outre des constructions anciennes, le plus souvent implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, présentant une architecture traditionnelle à valoriser contribuant à la qualité du patrimoine bâti, des constructions plus récentes édifiées au centre de la parcelle reprenant l'alignement sur rue au moyen d'une clôture plus ou moins végétalisée.

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins, participent à l'identité des parties anciennes du village, héritées d'un passé rural. Ils sont à conserver et à créer pour préserver le front bâti à l'alignement des rues. Les murs et murets le plus souvent en pierre et en briques, sont identifiés au plan de zonage comme élément de patrimoine à préserver au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

Dans les parties plus récentes, les clôtures sont souvent plus aérées et s'accompagnent de végétaux de formes changeantes avec les saisons. Là encore, ces types de clôtures participent pleinement au paysage urbain et à l'identité des quartiers. La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée, en apportant une vigilance particulière aux clôtures, donnant sur l'espace public, qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de piscine doivent rester peu visibles depuis la rue, car ils constituent des appendices au bâti principal pouvant adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites venant en rupture avec l'ambiance générale de la rue. C'est pourquoi leur implantation se fera côté jardin, et en cas d'impossibilité ils seront autorisés côté rue en restant non visibles depuis l'espace public, ce qui implique la réalisation d'une clôture pleine minérale ou végétale. Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffage solaire, citernes de gaz ou de mazout, etc. Ce type d'installations est en évolution constante. Elles peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'elles donnent sur l'espace public. Toutefois, dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable, ces installations ne sont pas interdites mais les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et les panneaux solaires auront une teinte proche des matériaux de la construction.

1.3. Concernant les possibilités maximales d'utilisation du sol

Compte tenu de la disposition des tissus urbains et de la réglementation des articles 6 (implantation par rapport aux voies), 7 (implantation par rapport aux limites séparatives), 9 (emprise au sol), 10 (hauteur des constructions), il a été décidé de ne pas réglementer le coefficient d'occupation des sols pour l'ensemble des zones délimitées au PLU à l'exception de la zone 2AU vouées aux extensions futures à long terme du secteur aggloméré pour laquelle le COS est fixé à 0 dans l'attente de son ouverture à l'urbanisation par modification du PLU, et dans la zone 1AU où le COS est fixé à 0,5 pour les constructions à usage d'habitat afin de réaliser des opérations s'insérant correctement dans la trame urbaine déjà constituée qui entoure les terrains concernés.

2- LA JUSTIFICATION DU DÉCOUPAGE EN ZONES

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au chapitre précédent, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme de Machemont divise le territoire de la commune en quatre types de zone :

- La zone urbaine (UA et UE) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux d'alimentation en eau potable. Elle est déjà urbanisée en partie. Le droit de construire est modulé selon le caractère de chacune des zones.

- La zone à urbaniser (AU) est insuffisamment dotée en voies publiques et en réseaux pour rendre immédiatement constructible l'ensemble des terrains qu'elles délimitent. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée lors d'une opération d'aménagement d'ensemble ; l'aménageur pourra participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par l'opération autorisée.

- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes, les jardins.

- La zone naturelle (N) n'est pas équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du boisement, et en raison de l'existence de risques. Les constructions sont interdites, sauf quelques exceptions liées au fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou les abris pour animaux.

2.1. Les zones urbaines

Il s'agit pour la zone mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) de la zone UA et d'un secteur UE recevant des activités économiques.

2.1.1. La zone UA

Elle correspond à l'ensemble du secteur aggloméré principal de la commune, comprenant aussi bien les constructions anciennes de la commune implantées généralement en ordre continu et à l'alignement des voies que les constructions plus récentes souvent de type pavillonnaire en retrait de l'alignement, mais qui ne nécessitent pas une distinction réglementaire dans un souci de respecter une cohérence architecturale, urbaine et paysagère d'ensemble.

Elle englobe la totalité de la trame bâtie du village, en dehors des écarts (hameau de Montigny, Saint Amand et Plateau de la Croisette) inscrit en zone agricole ou naturelle et du site d'activités, en entrée sud depuis Thourotte, inscrit en zone UE.

La zone UA, zone urbaine d'habitat, comprend un secteur UAa soumis à des aléas de risques naturels. Le secteur UAa1 correspond à un aléa de risques de coulées de boue tandis que le secteur UAa2 présente un aléa de risques de remontées de nappes. Le secteur UAa1 englobe les terrains urbanisés situés entre le Chemin des Vignes et Le Courtillet à l'est du secteur aggloméré du centre bourg. Le secteur d'aléa important de risque de remontées de nappes concerne la rue de la Fontaine et l'ensemble des terrains le long de la rue du Pont du Matz. Les conditions d'urbanisation prennent en compte ces aléas.

Le règlement confirme la mixité des occupations du sol en autorisant, entre autres, le développement des services, des bureaux, des commerces, de l'activité artisanale dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc). Les groupes de garage non liés à une opération d'habitation sont également autorisés parce qu'il n'est pas toujours possible d'accéder aux arrières-cours depuis la rue qui dessert l'habitation en raison de la configuration du bâti. En revanche, ils sont limités à 5 par unité foncière avec un seul accès sur la voie de desserte afin de ne pas constituer des batteries de garages en rupture avec les formes urbaines traditionnelles. Les constructions et installations agricoles restent autorisées uniquement sur les corps de ferme des exploitations agricoles en activité au moment de l'entrée en vigueur du PLU, garantissant le bon fonctionnement de ces activités sans pour autant accepter la création de nouveaux sites agricoles isolés en zone UA du fait de l'existence d'une zone A vouée à cet usage. L'inscription en zone UA de ces corps de ferme rend possible une mutation vers d'autres usages dès lors que toutes ou partie des constructions ne seraient plus utiles à l'activité agricole.

Cette zone compte aussi bien des alignements sur rue à préserver suivant l'implantation traditionnelle du tissu ancien que des constructions plus récentes de type pavillonnaire aux caractéristiques différentes. Le règlement s'adapte donc suivant les cas à l'une ou l'autre des typologies du bâti. Les bâtiments sont implantés à l'alignement de certaines rues et forment un front urbain à préserver. Les terrains sont parfois étroits en façade sur rue et allongés. Les fonds de jardins sont souvent plantés, tantôt de faible dimension, tantôt profonds. Ces plantations participent à la constitution de la transition végétale des franges de l'urbanisation ainsi qu'à la gestion des eaux de ruissellement. Afin de conserver les espaces paysagers le plus souvent traités en jardins identifiés au titre de l'article L.123-1-5 9° du code de l'urbanisme, ne sont autorisés, par unité foncière, qu'un abri de jardin limité à 12 m2 d'emprise au sol et un abri pour chevaux fermé sur 3 côtés au maximum d'une emprise au sol limité à 50 m2 et pour les autres animaux ce même abri limité à 10m2 d'emprise au sol, afin d'éviter toute occupation excessive de l'arrière des terrains qui pourrait porter atteinte au paysage tout en autorisant ces installations en adaptant leur dimension à la taille des animaux hébergés. En zone UA, sur les terrains à destination d'habitat d'au moins 600 m2, il est demandé de réaliser, sur au moins 30% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement) sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux. Cette part est de 20% (stationnement planté inclus) pour les terrains de moins de 600 m2.

Les dispositions réglementaires peuvent viser à conserver le front bâti sur les rues. Ainsi, lorsque la façade sur rue (largeur) du terrain est inférieure à 12 mètres, les constructions seront nécessairement implantées à l'alignement sur les voies, lorsqu'elles viennent entre deux constructions déjà à l'alignement garantissant ainsi sa préservation.

Dans les autres cas, outre l'implantation à l'alignement (avec une continuité assurée par une clôture minérale édifiée sur au moins les 2/3 de la façade du terrain à moins que la construction ne couvre toute la façade), il est admis une implantation en retrait des voies (à au moins 6 mètres), mais conditionnée à la réalisation d'un mur plein ou à l'aspect similaire à ce qui a été décrit précédemment ou d'un muret en soubassement d'une hauteur minimale de 0,80 mètre surmonté d'une grille de ferronnerie simple ou d'une barrière en bois, donnant un aspect minéral à la façade donnant sur la rue pour garantir le front bâti continu dès lors qu'il existe.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les parcelles profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie publique de desserte principale de la construction, destinée à l'habitat, aux bureaux, aux services et aux annexes isolées de plus de 30 m2 d'emprise au sol, qui est de 35 mètres (l'extension des constructions existantes à plus de 35 mètres de la voie publique qui dessert le terrain reste admise dans la limite de 30 m2 d'emprise au sol).

En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel de Machemont issu d'une logique agricole et contrainte par la topographie du site : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle avec éventuellement une cour intérieure vouée à la manœuvre des engins, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un potager, s'ouvrant sur la rivière au sud ou remontant vers le coteau boisé (présence de vergers ou vignes). Cette règle permet également de préserver des cœurs d'îlots verts donnant des espaces de délassement à l'abri des regards indiscrets pour les riverains à l'arrière de leur habitation, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

Afin de conforter la présence de jardins plantés visibles depuis les voies et les chemins, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60%. Les corps de ferme en activité ou autres constructions à usage d'activité ainsi que les équipements publics présentant un caractère d'intérêt général, situés en zone UA peuvent avoir besoin de s'étendre dans l'emprise de la propriété souvent entourée de terrains urbanisés, c'est pourquoi l'emprise au sol est portée à 80% de la surface totale du terrain.

Les hauteurs suivent en règle générale celles de l'habitat rural traditionnel en définissant un mode de calcul tenant compte des effets de pente nombreux sur l'ensemble de la trame urbaine. La hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres pouvant être portée à 12 mètres pour les constructions à usage agricole. Un dépassement ponctuel de ces hauteurs peut être autorisé pour des raisons techniques, fonctionnelles ou architecturales.
Ces hauteurs permettent de respecter le vélum actuel du secteur aggloméré. La hauteur de la construction sera mesurée au milieu de la façade sur rue par rapport au terrain naturel afin de faciliter l'insertion du bâtiment sur le terrain en assurant une cohérence globale, en particulier pour les constructions venant en dévers par rapport à la voie de desserte principale ou au contraire en surplomb de cette voie, compte tenu de la pente marquée des coteaux.

L'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant au maximum les façades traditionnelles en pierres visibles depuis l'espace public. L'utilisation du bois est autorisée en interdisant néanmoins la forme de rondins apparents ne correspondant pas à l'architecture locale. La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de cet habitat ancien sauf pour les bâtiments d'activités (dont agricoles) et les équipements publics en raison des surfaces importantes de couverture à réaliser et du surcoût que cela pourrait alors engendrer. Les toits à 4 pentes et les croupes ainsi que les toits terrasses restent toutefois tolérés afin de prendre en compte la présence d'un bâti plus récente en cœur de trame urbaine. Sur les bâtiments anciens, les volets traditionnels sont à conserver en cas de rénovation des menuiseries (notamment pose de volets roulants) pour la façade donnant sur la rue permettant de préserver l'apparence du bâti ancien. La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de l'habitation, ce qui n'interdit pas des pentes plus faibles ou plus fortes pour des parties de toitures limitées ainsi que les toits terrasse qui sont explicitement autorisés. Les couvertures seront réalisées en tuiles plates, en tuiles mécaniques, en ardoises naturelles ou fibro-ciment de teinte ardoise naturelle. Les lucarnes de dimension, modeste par rapport à l'ensemble de la toiture, plus hautes que larges respecteront les formes anciennes : à capucine ou jacobine (à bâtière) :

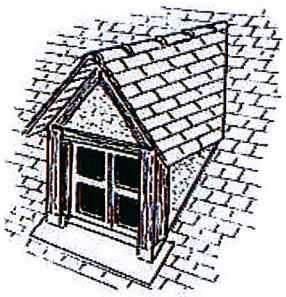

lucarne à deux pans dite **jacobine**, en bâtière ou à chevalet

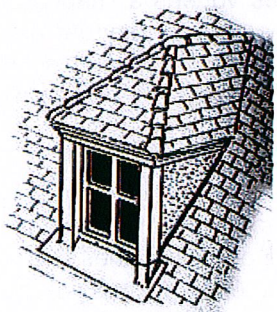

lucarne à croupe, dite **capucine** ou "à la capucine"

Les châssis de toiture et les lucarnes seront (sauf impossibilité technique liée par exemple à la charpente) alignés sur les ouvertures de la façade de la construction. Les installations visant le recours aux énergies renouvelables sont autorisées mais leur insertion dans le site est réglementée notamment en raison du caractère traditionnel qu'a su conserver le village jusqu'alors. Les capteurs solaires et antennes et tout autre matériel utiliseront des teintes en harmonies avec les matériaux de la construction et les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation (peu esthétique et ne nécessitant pas d'exposition particulière) ne seront pas visibles depuis la rue.

Les clôtures sur rue seront minérales en utilisant la pierre ou la brique rouge de pays qui compose aujourd'hui les murs existants. Le parpaing enduit de ton pierre est également toléré afin de tenir compte du coût d'une clôture en pierres ou en briques. Elles pourront aussi correspondre selon le cas, à un mur de soubassement d'au moins 0,80 m surmonté d'une grille ou d'une barrière ou en bois, en mesure d'assurer une continuité du front bâti ou encore à un soubassement de 0,60 mètre à 1,20 mètres, surmonté d'une barrière aluminium ou en PVC ou d'une lisse en bois doublées ou non d'un haie vive. Sur les limites séparatives, les clôtures pourront présenter les mêmes caractéristiques que celles donnant sur les voies publiques, avec également la possibilité d'utiliser en soubassement une plaque de béton teintée dans la masse (hors teinte béton gris) soit en lisse de bois. La réalisation d'un mur est limitée à 20 mètres de distance comptée depuis la voie publique qui dessert le terrain, afin de permettre aux propriétés d'être dotées d'un espace privatif préservé des regards extérieurs. Au-delà de la profondeur de 20 mètres, la clôture sera à dominante végétale (grillage rigide doublé de poteaux à profilés fin) doublé d'une haie vive afin de ne pas opacifier les vues et d'assurer une transition végétale vers le milieu naturel ou l'espace agricole.

Une attention particulière est portée aux murs anciens qui seront à conserver, et à restaurer si besoin dans la mesure où ils participent à l'ambiance rurale du village. Ils ne pourront être que partiellement démolis afin de permettre la réalisation d'un accès aux véhicules motorisés et d'un accès piéton.

2.1.2. La zone UE

Elle correspond aux terrains situés en limite sud-est du territoire communal, en lien avec la commune voisine de Thourotte.

Il s'agit d'une zone réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services. Dès lors, il convient d'interdire toutes occupations des sols pouvant s'avérer incompatible avec l'activité du site, notamment l'habitat autre que celui nécessaire aux activités admises dès lors qu'il reste compris dans le volume du bâtiment d'activité, accolé ou relié à lui par un élément assurant une continuité du bâti afin d'éviter à terme, la revente d'un logement à un ménage qui n'a plus de lien avec l'activité et se retrouve dans une zone dont la vocation n'est pas l'habitat, ce qui peut poser des problèmes de compatibilité de voisinage (bruit, circulations, odeurs, etc.)

Afin de préserver les constructions existantes vouées à l'habitat et situées à proximité des activités admises, les nouvelles installations classées ou non devront rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants. De plus, si un nouveau bâtiment d'activités ou une installation induit un périmètre de protection, celui-ci devra être compris dans la superficie du terrain sur lequel est réalisé la construction ou l'installation.

Afin de réduire l'impact paysager de la création de nouvelles activités ou de dépots en fond de vallée du Matz et de favoriser la création de places de stationnement plantées sur l'avant du bâtiment, les constructions (hors extension de l'existant) seront implantées avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à la voie départementale et à au moins 6 mètres des voies communales.
En raison de la sensibilités environnementale du fond de vallée humide, le règlement prescrit la collecte et le traitement sur la parcelle ou l'emprise de la zone aménagée des eaux pluviales à partir d'un prétraitement adapté (bassin d'infiltration bac décanteur, deshuileur) à la charge du propriétaire. En complément, toute installation d'activité comprendra un dispositif particulier de rétention des déversements accidentels et toute disposition utile sera prise pour que ces derniers ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux.

Les nouveaux bâtiments (hors extension de l'existant), installations et dépôts, seront implantés avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux limites séparatives qui correspondent ici à de l'espace naturel ou bâti, ce qui autorise un espace tampon suffisant pour limiter les incidences négatives sur l'environnement naturel de ce site d'activités. Sauf dans le cas d'extension de constructions existantes déjà implantées à l'alignement ou avec un retrait inférieur à 6 mètres de la limite séparative.

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 50% de la surface totale du terrain (70% en cas d'extension de construction existante afin de ne pas contraindre le développement sur place d'activités existantes). Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier à raison notamment d'un arbre pour 6 places de stationnement.

Le caractère paysager de la zone restera donc conséquent, avec au moins 50% à 30% de l'emprise du terrain traité de la sorte en évitant une trop forte imperméabilisation du sol (il est demandé qu'au moins 20% de l'emprise du terrain fasse l'objet d'un traitement paysager). De même il est demandé la plantation d'un arbre pour 300 m2 de surface libre de construction ou installation. La hauteur des constructions à usage d'activité est limitée à 10 mètres (12 mètres pour les mats ou totems) faisant qu'ils puissent restés relativement visibles dans un fond de vallée particulièrement bas. Le dépassement ponctuel est limité à 20% de la hauteur maximale autorisée. L'aspect extérieur devra être soigné en utilisant des teintes discrètes et limitées à deux pour l'ensemble des façades d'un bâtiment, sauf sur la façade principale où 25% pourra avoir une autre teinte notamment pour identifier l'enseigne de la société. Les clôtures seront à dominante végétale, là encore afin de participer à l'insertion dans le paysage de la zone.

Tableau de la superficie des zones urbaines

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE PLU (ha)	PART DU TERRITOIRE	SUPERFICIE POS (ha)	PART DU TERRITOIRE
UA	2,8	4,55%	50,69	8,01%
UAa1	9,8	1,55%		
UAa2	19	3%		
UE	1,1	0,17%	1,19	0,19%
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	**58,7**	**9,27%**	**51,88**	**8,20%**

Par rapport au POS, la zone urbaine a **augmenté de 7ha**, soit près de 12% par rapport au POS et représente au PLU plus de 9% du territoire communal tandis que cette part était supérieure à 8% auparavant, soit une augmentation de 1% du territoire. Cette augmentation de la zone urbaine concerne la zone UA sachant que la zone UE qui correspond à un secteur spécifique accueillant un bâtiment d'entreprise dont le siège social est situé sur la commune voisine reste le même puisque cette emprise est contrainte par le Matz. Cette différence est essentiellement liée à l'inclusion en zone urbaine des fonds de jardins qui avaient été inscrits en zone naturelle, voire en zone agricole au POS.

2.2. La zone à urbaniser

Il s'agit d'une zone mixte (habitat, activité, équipements) destinée à accueillir les extensions urbaines de la commune. Elle correspond aux secteurs d'extension figurant dans le schéma d'aménagement illustrant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en distinguant les extensions de type habitat, équipements et services, et celles vouées plus spécifiquement à des équipements publics. La zone à urbaniser se distingue en deux catégories : celles où les réseaux et la desserte existent à la périphérie et permettent une urbanisation à court terme (secteurs 1AU) et celles où les réseaux et la desserte ont une capacité insuffisante pour permettre une urbanisation à court terme, cette dernière se fera à plus long terme après modification ou révision du PLU (secteur 2AU).

2.2.1. La zone 1AU

Dans la première catégorie (secteur 1AU), sont délimités un secteur 1AUh et un sous-secteur 1AUha2 destinés à l'habitat, aux équipements, services et bureaux qui en sont le complément dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou dangers éventuels. Ils correspondent aux terrains situés au lieu-dit « la Pronière » au nord de la rue des Vignes et au lieu-dit « le Village » entre le Chemin Vert et la rue de la Fontaine pour sa part concerné par des risques de remontée de nappe et classé en sous-secteur 1AUha2.
Cette urbanisation sera réalisée sous forme d'opération(s) d'aménagement avec schéma d'ensemble insistant sur le lien avec les quartiers existants, respectant l'orientation particulière d'aménagement définie pour le secteur au lieu-dit « la Pronière » et pour le secteur au lieu-dit « le Village» (voir pièce 3 du dossier PLU).

Pour la zone 1AUh, les dispositions réglementaires autorisent un tissu bâti venant en continuité de l'existant. L'urbanisation de ses secteurs est nécessairement soumise à une opération d'ensemble d'au moins 5 constructions afin d'éviter un trop grand nombre d'opérations qui ferait perdre de sa cohérence à l'aménagement d'ensemble.

Il est créé un secteur 1AUp, au lieu-dit "le village", au sud de l'école et à l'est du Chemin Vert et un sous-secteur 1AUpa1 au droit du chemin du Vieux Mont, voués à recevoir des équipements et installations publics dans la continuité de l'équipement mairie/école existant. Le secteur 1AUpa1, voué à accueillir un projet de salle multifonctions, est concerné par le risque de coulée de boue (aléa fort).

Les règles d'implantation du bâti préconisent une implantation à l'alignement ou en retrait de 6 mètres de l'alignement afin d'adapter au mieux le nouveau bâti au site et aux secteurs urbanisés voisins. D'autres règles d'implantation peuvent être réalisées le long des voies nouvellement créées dans le cadre d'une opération d'ensemble.

Le recul maximal de 30 mètres par rapport à la voie publique où s'effectue la desserte du terrain est applicable dans ce secteur pour les constructions à usage d'habitation, afin de préserver des fonds de jardin peu densément occupés favorisant l'infiltration sur place des eaux pluviales. En cas de retrait par rapport à la rue, l'implantation sur une des limites séparatives est autorisée, laissant la possibilité de créer des blocs de 2 constructions visant à optimiser l'urbanisation. Le retrait par rapport à l'autre limite sera au moins égal à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieur à 3 mètres pour maintenir un accès suffisant à l'arrière la construction depuis la rue, notamment pour les véhicules. Dans le secteur 1AUp, les constructions seront réalisées soit en limite séparative, soit à au moins 3 mètres de celles-ci.

En zone AUh, l'emprise au sol des constructions est limitée à 40% de la surface totale du terrain, portée à 50% si celui-ci reçoit de l'habitat groupé ou un équipement public d'intérêt général.

Pour le secteur 1AUha2, les hauteurs maximales des constructions constituant une opération d'ensemble reposant sur un projet proposant une densité un peu plus importante du bâti (opération groupée marquant un espace public, bâtiment collectif accueillant une mixité de logements,..) est de 12 mètres au faîtage.

Tandis que la hauteur des autres constructions neuves à usage d'habitation est limitée à 10 mètres avec un niveau dans les combles pour tenir compte du vélum global du village aujourd'hui assez bien respecté. Les bâtiments de 12 mètres ne seront autorisés qu'en point bas du secteur 1AUha2. Dans le secteur 1AUh « La Pronière » implanté en point haut de la trame bâtie, la hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 7 mètres au faîtage.
En revanche, pour les deux secteurs 1AUh, la hauteur des constructions annexes isolées est limitée à 5 mètres au faîtage. Elles seront situées à l'arrière de la construction principale, afin de limiter l'impact visuel de ces constructions légères implantées en retrait de l'habitation principale, plus au contact des terres de culture présentant un paysage ouvert. Les abris de jardin sont quant à eux limités à 3 mètres au faîtage. Le terrain présentant une pente importante, un dépassement ponctuel de cette hauteur peut être autorisé pour des raisons techniques, fonctionnelles ou architecturales.
Sur les secteurs 1AUp, la hauteur des constructions est limitée à 10 mètres au faîtage.

L'aspect extérieur des constructions veille au respect de l'architecture locale. Les dispositions réglementaires mises en place sont proche de celle de la zone urbaine du village afin de viser à une harmonie d'ensemble une fois ces terrains urbanisés, tout en admettant une architecture plus récente notamment faisant appel à des techniques relatives à la construction valorisant les énergies renouvelables (bardage bois autorisé,...). Toutefois, les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue puisqu'ils ne nécessitent pas d'exposition particulière. Les clôtures peuvent être ici à dominante végétale, simplement constituées d'une haie taillée, contribuant à l'insertion dans le paysage de ces nouvelles constructions et installations venant au abords du ru Saint Amand et participant à l'insertion paysagère globale de ce nouveau quartier.

En matière de stationnement, il est demandé au moins 2 places de stationnement par logement, en ajoutant une place supplémentaire par tranche de 3 logements réalisés dans le cadre d'une opération d'ensemble afin de prendre en compte les besoins des visiteurs.
Pour le secteur 1AUh, sur les terrains de plus de 600 m2 voués aux habitations, au moins 30% de la surface totale des terrains créés sera aménagé en espace vert de pleine terre (hors stationnement) permettant un traitement végétal aux abords du bâti autorisé dans le but de respecter les spécificités du site naturel, en limite de périmètre urbanisé et de limiter l'imperméabilisation des sols. Dès lors, la plantation d'un arbre ou plus devient obligatoire sur chaque terrain (un arbre par tranche de 300 m2 libre de construction). De plus, dans le cadre de l'opération d'ensemble et pour chacun des secteurs 1AUh, une superficie de 5% du secteur doit être traité en espace vert collectif.

Tableau de superficie de la zone à urbaniser

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE PLU (ha)	PART DU TERRITOIRE	SUPERFICIE POS (ha)	PART DU TERRITOIRE
1AUh	1	0,16%		
1AUha2	1,7	0,27%		
1AUp	1,4	0,22%	4,05	0,64%
1AUpa1	1,3	0,21%		
2AUh	-	-	5,6	0,88%
TOTAL DE LA ZONE A URBANISER	**5,4**	**0,85%**	**9,65**	**1,52%**

La superficie des zones à urbaniser est de 5,4 ha soit 0,85% du territoire communal. Elle était proche de 10 ha au POS et représentait 1,5% du territoire. Au PLU, par rapport au POS, la surface des zones à urbaniser est **réduite de plus de 4 ha**, soit plus de la moitié du gain constaté sur la zone urbaine.

Le POS ne comptait pas de zone à urbaniser à destination de logements à court et moyen terme mais une zone d'équipement de 4 ha, tandis que cette surface est de 2,7 ha au PLU et une zone à destination principale d'habitat à long terme de 5,6 ha alors que le PLU ne retient plus qu'une surface de 2,7 ha à court et moyen terme tenant compte des besoins actuels et à venir très prochainement au regard notamment du PLH et des choix de croissance retenus par la commune.

2.3. La zone agricole

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle correspond à l'ensemble des terrains en cultures ou en herbages situés en dehors des secteurs agglomérés, et n'étant pas classés en zone naturelle (N) au regard des risques ou des sensibilités écologiques. Il s'agit principalement de terrains à l'ouest et à l'est du secteur aggloméré principal du village, du plateau de la Croisette, des arrières de corps de ferme situés au sein du secteur aggloméré et de l'entrée de hameau de Montigny au nord du territoire communal.

Le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris le changement d'affectation, une valorisation notamment touristique des bâtiments entrant dans le cadre de la diversification de l'exploitation agricole, ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.).

Le paysage étant, sur ces terrains, plus ouvert, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veille à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments se fera à au moins 20 mètres de l'axe des routes départementales afin de garantir une sécurité routière optimale, et à au moins 10 mètres de l'axe des autres voies qui les dessert afin de préserver un paysage ouvert depuis l'espace public. L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions observera un recul d'au moins 6 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté.

La hauteur des bâtiments est limitée à 12 mètres au faîtage (hors bâtiments existants dépassant cette hauteur). Elle peut être portée à 15 mètres pour les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole venant à proximité d'un bâtiment existant le tout formant corps de ferme pour tenir compte de l'évolution du matériel agricole utilisé tout en rattachant ce type de construction haute à des entités déjà bâties afin de limiter leur impact visuel sur le paysage. La hauteur des abris pour animaux liés au pâturage est limitée à 5 mètres.

Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 50 m2 devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres.

2.4. La zone naturelle et forestière

La zone naturelle et forestière est à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et du boisement. Elle prend également en compte les sites à fortes sensibilités environnementales (écologiques, risques naturels, etc.) : ZNIEFF, ENS, corridors écologiques potentiels, zone à dominante humide, aléa important de risque de coulée de boue ou de remontée de nappe.

La zone naturelle correspond ainsi à l'ensemble des terrains non urbanisés et boisés à flanc de coteau sud et sur les sommets, au nord du territoire communal et au fond de vallée du Matz, secteur de marais et zone à dominante humide en frange sud de la commune. La zone N englobe des constructions isolées qui n'ont pas d'usage agricole, notamment au lieu-dit « Saint Amand » et sur le hameau de Montigny. Elle concerne aussi l'équipement station d'épuration en fond de vallée du Matz.

Il est délimité un secteur Nt correspondant à l'ensemble des terrains accueillant actuellement des constructions au lieu-dit « Les Carrières de Montigny » visant à la valorisation touristique des carrières dans le respect des sensibilités environnementales du site.
Il est également délimité un secteur Nl correspondant à un site de sport et de loisirs en plein air (équipements publics) au lieu-dit « le Marais ».

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou pâturages) ou à des activités adaptées au milieu naturel. Il s'agit surtout de limiter les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, prendre en compte la sensibilité environnementale des milieux naturels, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes.

Dans l'ensemble de la zone, les constructions et installations autorisées sont très peu nombreuses, il s'agit uniquement, pour le secteur Nt des constructions et aménagements visant à la valorisation touristique du site des carrières de Montigny, ainsi que la réparation, l'extension limitée et le changement de destination en faveur de l'hébergement touristique des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU. Pour le secteur Nl, sont uniquement autorisés, les installations et équipements publics dans la mesure où ils respectent la fragilité des milieux naturels et utilisent des matériaux rappelant les milieux environnants.
Sur le reste de la zone N les constructions et installations légères sont aussi autorisées : un abri pour animaux limité à 50m2 et fermé au maximum sur 3 côtés, l'aménagement de structures légères (hutte, signalétique, mobilier urbain) limité à 4 m2 d'emprise au sol et fermé sur 3 côtés maximum, nécessaire à la valorisation touristique et de loisirs de la commune dans la mesure où elles respectent la fragilité des milieux naturels et utilisent des matériaux rappelant les milieux environnants mais aussi la réparation et l'extension limitée à 20m2 d'emprise au sol des constructions existantes si elles conservent la même destination ou sont vouées à l'hébergement touristique. Sont aussi admis en zone N, l'aménagement, la valorisation touristique et l'extension limitée des carrières et constructions troglodytes existantes avant l'entrée en vigueur du PLU. Le secteur Nt accueillant des constructions existantes, leur réfection, réparation et extension limitée à 20m2 d'emprise au sol est possible, si elles conservent la même destination où sont vouées à recevoir un hébergement touristique.

Le gabarit des constructions autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 5 mètres au faîtage, la hauteur des autres constructions et installations est limitée à 10 mètres. L'emprise au sol est limitée à 5% de l'unité foncière (en pouvant néanmoins atteindre les surfaces maximales autorisées à l'article 2 pour les abris pour animaux et structures légères) afin de préserver toute densification malvenue du bâti dans ces espaces naturels. Cette disposition ne s'applique pas aux extensions, constructions et installations de bâtiments publics de valorisation touristique autorisées dans les secteurs Nt et N ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers.

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local.

Tableau de superficie des zones agricole et naturelle

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE PLU (ha)	PART DU TERRITOIRE	SUPERFICIE POS (ha)	PART DU TERRITOIRE
A	98	15,48%	69,72	11,01%
N	464,8	73,30%	501,75	79,27%
Nl	2,8	0,44%		
Nt	4,1	0,65%		
TOTAL DES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE	**568,9**	**89,87 %**	**571,47**	**90,28%**

La **zone agricole a augmenté de plus de 28 ha** afin de mieux prendre en compte les exploitations agricoles implantées sur la commune. Les terres agricoles représentent plus de 15% du territoire communal contre 11% au POS. Ainsi les zones agricoles à flanc de coteau à l'est et à l'ouest du secteur aggloméré accueillant des terres de culture mais aussi des pâtures, situées en dehors des sommets boisés à forte sensibilité environnementale sont élargies par rapport au POS.

Par contre, le hameau de Montigny auparavant identifié en zone agricole ne peut plus l'être au PLU en raison de l'absence de destination agricole de certaines constructions existantes.

La **zone naturelle a été réduite de 37 ha** mais représente toujours près de 75% du territoire tandis que cette part était de 79% au POS. **Le gain de la zone agricole compense la perte de la zone naturelle au PLU par rapport au POS puisque le total des zones agricoles représente dans les deux cas près de 90% du territoire communal.**

Tableau comparatif des zones

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE PLU (ha)	PART DU TERRITOIRE	SUPERFICIE POS (ha)	PART DU TERRITOIRE
TOTAL ZONE URBAINE	58,7	9,27%	51,88	8,20%
TOTAL ZONE A URBANISER	5,4	0,85%	9,65	1,52%
TOTAL ZONES AGRICOLE ET NATURELLE	568,9	89,87%	571,47	90,28%
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	**633**	**100,00%**	**633**	**100,00%**

Les zones agricoles et naturelle ont donc perdu 2,6 ha tout en représentant une part similaire du territoire au PLU par rapport au POS, au bénéfice de la zone urbaine qui s'inscrit plus en profondeur de la trame pour prendre en compte les jardins, sans pour autant créer plus de droit à construire puisque ces derniers sont réglementés par la trame jardin qui limite les possibilités de construction.
L'augmentation de la zone urbaine de 7 ha est par ailleurs, pour partie compensée par une réduction de la zone à urbaniser de 4,2 ha.

Les surfaces du PLU restent donc relativement similaires à celles du POS qui prenait déjà en compte la dominance des milieux naturels sur la commune.

3- LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ces documents réglementaires ne peuvent pas préciser tous les détails qui conduiront un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière est à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales et auprès de l'Etat.

3.1. LA VOIRIE

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Programme d'Aménagement d'Ensemble, Participation pour le financement des Voies Nouvelles et de leurs Réseaux, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

3.2. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à l'annexe 4) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des cheminements ou encore pour réaliser ou étendre des équipements publics.

ER n°1 : Aménagement d'un accès au nord du secteur 1AUhr2 « le Village »

ER n°2 : Aménagement d'un accès piétonnier à travers « le Marais » de la rue de l'Étang à la rue du Pont du Matz.

ER n°3 : Extension du cimetière

ER n°4 : Élargissement du Chemin des Écoliers en lien avec l'aménagement du secteur 1AUha2

ER n°5 : Aménagement d'une liaison piétonne du secteur aggloméré vers « Le Marais » (nord rue du Pont du Matz)

ER n°6 : Aménagement d'une liaison piétonne du secteur aggloméré vers « Le Marais » (sud rue du Pont du Matz.

3.3 LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

La commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

3.4 LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 14 ans. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus.

3.6 LE PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) – LE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Le PAE permet à la commune de mettre à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur. Le conseil municipal détermine le secteur d'aménagement, la nature, le coût et le délai prévus pour la réalisation du programme d'équipements publics.

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

3.7 LES TAXES ET PARTICIPATIONS POUR LE FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune a la possibilité d'instaurer un certain nombre de taxes ou de participations qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Ces taxes et participations sont prélevées sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la Taxe d'Aménagement qui remplace la TLE (Taxe Locale d'Equipement), la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains rendus constructibles du fait de leur classement par un PLU dans une zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation, etc. Le plus souvent une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer ces taxes et participations qui font l'objet d'une réforme entrée en application depuis mars 2012 (taxe d'aménagement).

3.7 LE PERMIS DE DEMOLIR

La commune a instauré un permis de démolir qui s'applique à l'ensemble des constructions, en étendant le permis de démolir déjà obligatoire dans le périmètre de protection des monuments historiques. Le permis de démolir est un moyen de veiller à la conservation du patrimoine bâti de qualité.